Vol. 155, No. 18

Canada Gazette
Part I

Vol. 155, nº 18

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 1, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 1er MAI 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2021
Published by the Queen's Printer for Canada, 2021

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2021
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2021

TABLE OF CONTENTS

Government notices 1786
Appointments 1853
Appointment opportunities 1880

Parliament
House of Commons 1885
Office of the Chief Electoral Officer 1885

Commissions 1887
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1890
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 1891

Index 1972

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 1786
Nominations 1853
Possibilités de nominations 1880

Parlement
Chambre des communes 1885
Bureau du directeur général des élections ... 1885

Commissions 1887
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1890
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 1891

Index 1973

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

FINANCIAL STATEMENTS
DECEMBER 31, 2020

Financial Reporting Responsibility

Management of the Bank of Canada (the Bank) is responsible for the financial statements, which are prepared in accordance with International Financial Reporting Standards. The amounts and financial information included in the statements reflect management's best estimates and judgment. Financial information presented elsewhere in the Annual Report is consistent with the financial statements.

Management is responsible for the integrity and reliability of the financial statements and the accounting system from which they are derived. The Bank maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recognized, that financial information is reliable, that assets are safeguarded, that liabilities are recognized, and that operations are carried out effectively. The Bank's internal audit department reviews internal controls, including the application of accounting and financial controls.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls. The Board exercises this responsibility through its Audit and Finance Committee (the Committee). The Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Committee meets with management, the Chief Internal Auditor and the Bank's independent auditors, who are appointed by the Governor-in-Council. The Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's independent auditors and oversees all services provided by them. The Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles, policies and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

ÉTATS FINANCIERS
31 DÉCEMBRE 2020

Responsabilité à l'égard de l'information financière

La direction de la Banque du Canada (la Banque) est responsable des états financiers, qui sont préparés selon les Normes internationales d'information financière. Les montants et l'information financière contenus dans les présents états financiers reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de la direction. L'information financière contenue ailleurs dans le *Rapport annuel* concorde avec les états financiers.

La direction répond de l'intégrité et de la fiabilité des états financiers ainsi que du système comptable grâce auquel ils sont produits. La Banque a mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et comptabilisées correctement, que les données financières sont fiables, que l'actif est bien protégé, que le passif est constaté et que les opérations sont efficaces. Le département de vérification interne de la Banque examine les mécanismes de contrôle interne, y compris la mise en application des contrôles comptables et financiers.

Il incombe au Conseil d'administration de veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne. Le Conseil s'acquitte de cette responsabilité par l'entremise de son comité de la vérification et des finances (le Comité). Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni membres du personnel de la Banque, et ils possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les auditeurs indépendants de la Banque, lesquels sont nommés par le gouverneur en conseil. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des auditeurs indépendants de la Banque et supervise tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes, méthodes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a un effet significatif sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

These 2020 financial statements have been audited by the Bank's independent auditors, PricewaterhouseCoopers LLP and KPMG LLP, and their report is presented herein. The independent auditors have full and unrestricted access to the Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada, February 19, 2021

Tiff Macklem
Governor

Coralia Bulhoes, CPA, CA
Chief Financial Officer and Chief Accountant

Independent Auditors' Report

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada

Our opinion

We have audited the financial statements of the Bank of Canada (the Bank), which comprise the statement of financial position as at December 31, 2020, and the statement of net income and comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the year then ended, and notes to the financial statements, including a summary of significant accounting policies.

In our opinion, the accompanying financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2020, and its financial performance and its cash flows for the year then ended in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRS).

Basis for opinion

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Our responsibilities under those standards are further described in the "*Auditors' responsibilities for the audit of the financial statements"* section of our report. We are independent of the Bank in accordance with the ethical requirements that are relevant to our audit of the financial statements in Canada, and we have fulfilled our other ethical responsibilities in accordance with these requirements. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

Les états financiers de 2020 ont été audités par les auditeurs indépendants de la Banque, les cabinets PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure ci-après. Les auditeurs indépendants ont eu un libre accès au Comité pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa (Canada), 19 février 2021

Le gouverneur
Tiff Macklem

La chef des finances et chef comptable
Coralia Bulhoes, CPA, CA

Rapport des auditeurs indépendants

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada,

Notre opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Banque du Canada (la Banque), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2020, et l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2020, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers* de notre rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Other information

Management is responsible for the other information. The other information comprises the information, other than the financial statements and our auditors' report thereon, included in the 2020 Annual Report. Our opinion on the financial statements does not cover the other information and we do not express any form of assurance conclusion thereon. In connection with our audit of the financial statements, our responsibility is to read the other information, identified above, and, in doing so, consider whether the other information is materially inconsistent with the financial statements or our knowledge obtained in the audit or otherwise appears to be materially misstated. If, based on the work we have performed, we conclude that there is a material misstatement of this other information, we are required to report that fact. We have nothing to report in this regard.

Responsibilities of management and those charged with governance for the financial statements

Management is responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with IFRS, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the financial statements, management is responsible for assessing the Bank's ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless management either intends to liquidate the Bank or to cease operations, or has no realistic alternative but to do so.

Those charged with governance are responsible for overseeing the Bank's financial reporting process.

Auditors' responsibilities for the audit of the financial statements

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditors' report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with Canadian generally accepted auditing standards will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these financial statements.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations, autres que les états financiers et notre rapport des auditeurs sur ces états, incluses dans le rapport annuel 2020. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations. En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations désignées ci-dessus et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Banque.

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent

As part of an audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards, we exercise professional judgment and maintain professional skepticism throughout the audit. We also:

- Identify and assess the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error; design and perform audit procedures responsive to those risks; and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.
- Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the Bank's internal control.
- Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by management.
- Conclude on the appropriateness of management's use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Bank's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our auditors' report to the related disclosures in the financial statements or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our auditors' report. However, future events or conditions may cause the Bank to cease to continue as a going concern.
- Evaluate the overall presentation, structure and content of the financial statements, including the disclosures, and whether the financial statements represent the underlying transactions and events in a manner that achieves fair presentation.

We communicate with those charged with governance regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings,

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Banque à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute

including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

Ottawa, Canada, February 19, 2021

PricewaterhouseCoopers LLP
Chartered Professional Accountants
Licensed Public Accountants

KPMG LLP
Chartered Professional Accountants
Licensed Public Accountants

déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Ottawa (Canada), 19 février 2021

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

BANK OF CANADA

Statement of financial position
As at December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	2020	2019
ASSETS			
Cash and foreign deposits	3, 4, 6	6.5	6.4
Loans and receivables	3, 5, 6		
Securities purchased under resale agreements		155,317.6	15,516.5
Other receivables		6.3	5.4
		155,323.9	**15,521.9**
Investments	3, 6		
Government of Canada treasury bills		51,750.2	23,367.4
Government of Canada bonds—carried at amortized cost		105,979.0	79,030.5
Government of Canada bonds—carried at FVTPL		202,369.1	-
Canada Mortgage Bonds		9,660.9	510.7
Other bonds		14,399.6	-
Securities lent or sold under repurchase agreements		3,775.8	-
Other securities		3,344.1	-

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière
Au 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	2020	2019
ACTIF			
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	3, 4 et 6	6,5	6,4
Prêts et créances	3, 5 et 6		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente		155 317,6	15 516,5
Autres créances		6,3	5,4
		155 323,9	**15 521,9**
Placements	3 et 6		
Bons du Trésor du gouvernement du Canada		51 750,2	23 367,4
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti		105 979,0	79 030,5
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net		202 369,1	-
Obligations hypothécaires du Canada		9 660,9	510,7
Autres obligations		14 399,6	-
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat		3 775,8	-
Autres titres		3 344,1	-

	Note	2020	2019
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)		486.1	438.3
		391,764.8	**103,346.9**
Capital assets	7, 8, 9		
Property and equipment		568.2	590.6
Intangible assets		83.1	59.4
Right-of-use leased assets		45.4	50.9
		696.7	**700.9**
Other assets	10	41.5	66.7
Total assets		**547,833.4**	**119,642.8**
LIABILITIES AND EQUITY			
Bank notes in circulation	3, 6, 11	106,925.0	93,094.3
Deposits	3, 6, 12		
Government of Canada		80,559.0	21,765.6
Members of Payments Canada		345,664.3	249.5
Other deposits		9,877.2	3,228.2
		436,100.5	**25,243.3**
Securities sold under repurchase agreements	3, 6	3,000.8	-
Derivatives—Indemnity agreements with the Government of Canada	3, 6	29.3	-
Other liabilities	3, 6, 9, 13, 14	1,199.7	774.9
Total liabilities		**547,255.3**	**119,112.5**
Commitments, contingencies and guarantees	15		
Equity	16	578.1	530.3
Total liabilities and equity		**547,833.4**	**119,642.8**

	Note	2020	2019
Actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)		486,1	438,3
		391 764,8	**103 346,9**
Immobilisations	7, 8 et 9		
Immobilisations corporelles		568,2	590,6
Immobilisations incorporelles		83,1	59,4
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués		45,4	50,9
		696,7	**700,9**
Autres éléments d'actif	10	41,5	66,7
Total de l'actif		**547 833,4**	**119 642,8**
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			
Billets de banque en circulation	3, 6 et 11	106 925,0	93 094,3
Dépôts	3, 6 et 12		
Gouvernement du Canada		80 559,0	21 765,6
Membres de Paiements Canada		345 664,3	249,5
Autres dépôts		9 877,2	3 228,2
		436 100,5	**25 243,3**
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	3 et 6	3 000,8	-
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	3 et 6	29,3	-
Autres éléments de passif	3, 6, 9, 13 et 14	1 199,7	774,9
Total du passif		**547 255,3**	**119 112,5**
Engagements, éventualités et garanties	15		
Capitaux propres	16	578,1	530,3
Total du passif et des capitaux propres		**547 833,4**	**119 642,8**

Tiff Macklem
Governor

Coralia Bulhoes, CPA, CA
Chief Financial Officer and Chief Accountant

Le gouverneur
Tiff Macklem

La chef des finances et chef comptable
Coralia Bulhoes, CPA, CA

Claire M. C. Kennedy
Lead Director, Board of Directors, and Chair, Audit and Finance Committee

(See accompanying notes to the financial statements.)

L'administratrice principale du Conseil d'administration et présidente du Comité de la vérification et des finances
Claire M. C. Kennedy

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of net income and comprehensive income
For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	2020	2019
INCOME			
Interest revenue			
Investments—carried at amortized cost		2,147.4	2,083.4
Investments—carried at FVTPL		431.7	-
Securities purchased under resale agreements		789.7	191.4
Other sources		9.1	0.8
		3,377.9	**2,275.6**
Interest expense			
Deposits		(794.0)	(406.5)
Other		(0.4)	(0.1)
Net interest income		**2,583.5**	**1,869.0**
Dividend revenue		-	4.2
Other revenue		6.2	8.0
Net gains and losses on financial instruments carried at FVTPL	3	-	-
Total income		**2,589.7**	**1,881.2**
EXPENSES			
Staff costs		323.1	285.5
Bank note research, production and processing		51.1	60.9
Premises costs		30.2	32.0
Technology and telecommunications		89.0	72.3
Depreciation and amortization		61.1	54.9
Other operating expenses		71.0	73.9

BANQUE DU CANADA

État du résultat net et des autres éléments du résultat global
Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	2020	2019
PRODUITS			
Produits d'intérêts			
Placements comptabilisés au coût amorti		2 147,4	2 083,4
Placements comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net		431,7	-
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente		789,7	191,4
Autres sources		9,1	0,8
		3 377,9	**2 275,6**
Charges d'intérêts			
Dépôts		(794,0)	(406,5)
Autres		(0,4)	(0,1)
Produits d'intérêts nets		**2 583,5**	**1 869,0**
Dividendes		-	4,2
Autres produits		6,2	8,0
Gains et pertes nets sur les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net	3	-	-
Total des produits		**2 589,7**	**1 881,2**
CHARGES			
Frais de personnel		323,1	285,5
Billets de banque – Recherche, production et traitement		51,1	60,9
Coûts afférents aux immeubles		30,2	32,0
Technologie et télécommunications		89,0	72,3
Amortissements		61,1	54,9
Autres charges d'exploitation		71,0	73,9

	Note	2020	2019
Total expenses		**625.5**	**579.5**
Net income		**1,964.2**	**1,301.7**
OTHER COMPREHENSIVE INCOME (LOSS)			
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	14	(191.3)	(133.4)
Change in fair value of BIS shares	3	47.8	5.0
Other comprehensive income (loss)		**(143.5)**	**(128.4)**
COMPREHENSIVE INCOME		**1,820.7**	**1,173.3**

(See accompanying notes to the financial statements.)

	Note	2020	2019
Total des charges		**625,5**	**579,5**
Résultat net		**1 964,2**	**1 301,7**
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL (PERTE)			
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	14	(191,3)	(133,4)
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	47,8	5,0
Autres éléments du résultat global (perte)		**(143,5)**	**(128,4)**
RÉSULTAT GLOBAL		**1 820,7**	**1 173,3**

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of changes in equity

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Investment revaluation reserve	Retained earnings	Total
Balance as at December 31, 2018		5.0	25.0	100.0	395.3	-	**525.3**
Comprehensive income for the year							
Net income		-	-	-	-	1,301.7	**1,301.7**
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	14	-	-	-	-	(133.4)	**(133.4)**
Change in fair value of BIS shares	3	-	-	-	5.0	-	**5.0**
		-	-	-	5.0	1,168.3	**1,173.3**
Surplus for the Receiver General for Canada	13, 16	-	-	-	-	(1,168.3)	**(1,168.3)**
Balance as at December 31, 2019		**5.0**	**25.0**	**100.0**	**400.3**	**-**	**530.3**
Comprehensive income for the year							
Net income		-	-	-	-	1,964.2	**1,964.2**
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	14	-	-	-	-	(191.3)	**(191.3)**
Change in fair value of BIS shares	3	-	-	-	47.8	-	**47.8**
		-	-	-	47.8	1,772.9	**1,820.7**
Surplus for the Receiver General for Canada	13, 16	-	-	-	-	(1,772.9)	**(1,772.9)**
Balance as at December 31, 2020		**5.0**	**25.0**	**100.0**	**448.1**	**-**	**578.1**

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

État des variations des capitaux propres

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve de réévaluation des placements	Résultats non distribués	Total
Solde au 31 décembre 2018		5,0	25,0	100,0	395,3	-	**525,3**
Résultat global pour l'exercice							
Résultat net		-	-	-	-	1 301,7	**1 301,7**
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	14	-	-	-	-	(133,4)	**(133,4)**
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	-	-	-	5,0	-	**5,0**
		-	-	-	5,0	1 168,3	**1 173,3**
Excédent destiné au receveur général du Canada	13 et 16	-	-	-	-	(1 168,3)	**(1 168,3)**
Solde au 31 décembre 2019		**5,0**	**25,0**	**100,0**	**400,3**	**-**	**530,3**
Résultat global pour l'exercice							
Résultat net		-	-	-	-	1 964,2	**1 964,2**
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	14	-	-	-	-	(191,3)	**(191,3)**
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	-	-	-	47,8	-	**47,8**
		-	-	-	47,8	1 772,9	**1 820,7**
Excédent destiné au receveur général du Canada	13 et 16	-	-	-	-	(1 772,9)	**(1 772,9)**
Solde au 31 décembre 2020		**5,0**	**25,0**	**100,0**	**448,1**	**-**	**578,1**

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of cash flows

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	2020	2019
CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES		
Interest received	4,386.0	2,259.3
Dividends received	-	4.2
Other revenue received	6.8	7.1
Interest paid	(792.7)	(406.7)
Payments to or on behalf of employees and to suppliers	(507.9)	(484.8)
Net increase in deposits	410,857.2	437.1

BANQUE DU CANADA

Tableau des flux de trésorerie

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	2020	2019
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Intérêts reçus	4 386,0	2 259,3
Dividendes reçus	-	4,2
Autres produits reçus	6,8	7,1
Intérêts versés	(792,7)	(406,7)
Paiements destinés aux membres du personnel ou effectués pour leur compte et paiements aux fournisseurs	(507,9)	(484,8)
Augmentation nette des dépôts	410 857,2	437,1

	2020	2019
Acquisition of securities purchased under resale agreements	(272,367.9)	(7,399.9)
Proceeds from maturity of securities purchased under resale agreements	117,638.4	7,399.9
Net proceeds from securities sold under repurchase agreements	3,000.8	-
Purchases of Canada Mortgage Bonds	(8,740.9)	-
Purchases of Government of Canada bonds—carried at FVTPL	(213,202.0)	-
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds—carried at FVTPL	7,247.3	-
Purchases of other bonds	(15,294.7)	-
Proceeds from maturity of other bonds	27.6	-
Proceeds from disposal of other bonds	9.3	-
Purchase of other securities	(62,901.2)	-
Proceeds from maturity of other securities	59,563.8	-
Net cash provided by operating activities	**28,929.9**	**1,816.2**
CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES		
Acquisition of securities purchased under resale agreements—term repo	(33,228.6)	(108,283.1)
Proceeds from maturity of securities purchased under resale agreements—term repo	48,725.8	103,446.1
Net maturities (purchases) of Government of Canada treasury bills	(29,107.1)	851.6
Purchases of Government of Canada bonds	(42,760.2)	(14,614.1)
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds	15,740.0	15,221.0
Purchases of Canada Mortgage Bonds	(499.7)	(262.8)
Additions of property and equipment	(24.3)	(29.9)
Additions of intangible assets	(33.6)	(26.3)
Net cash used in investing activities	**(41,187.7)**	**(3,697.5)**

	2020	2019
Acquisition de titres achetés dans le cadre de conventions de revente	(272 367,9)	(7 399,9)
Produit de l'arrivée à échéance de titres achetés dans le cadre de conventions de revente	117 638,4	7 399,9
Produit net de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	3 000,8	-
Achats d'Obligations hypothécaires du Canada	(8 740,9)	-
Achats d'obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	(213 202,0)	-
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	7 247,3	-
Achats d'autres obligations	(15 294,7)	-
Produit de l'arrivée à échéance d'autres obligations	27,6	-
Produit de la vente d'autres obligations	9,3	-
Achat d'autres titres	(62 901,2)	-
Produit de l'arrivée à échéance d'autres titres	59 563,8	-
Entrées de trésorerie nettes liées aux activités opérationnelles	**28 929,9**	**1 816,2**
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de pension à plus d'un jour	(33 228,6)	(108 283,1)
Produit de l'arrivée à échéance de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de pension à plus d'un jour	48 725,8	103 446,1
Bons du Trésor du gouvernement du Canada arrivés à échéance (achetés), nets	(29 107,1)	851,6
Achat d'obligations du gouvernement du Canada	(42 760,2)	(14 614,1)
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada	15 740,0	15 221,0
Achats d'Obligations hypothécaires du Canada	(499,7)	(262,8)
Entrées d'immobilisations corporelles	(24,3)	(29,9)
Entrées d'immobilisations incorporelles	(33,6)	(26,3)
Sorties de trésorerie nettes liées aux activités d'investissement	**(41 187,7)**	**(3 697,5)**

	2020	2019
CASH FLOWS FROM FINANCING ACTIVITIES		
Net increase in bank notes in circulation	13,830.7	2,901.2
Remittance of surplus to the Receiver General for Canada	(1,568.3)	(1,025.9)
Payments on lease liabilities	(4.7)	(4.1)
Net cash provided by financing activities	**12,257.7**	**1,871.2**
Effect of exchange rate changes on foreign currency	0.2	(0.5)
Increase (decrease) in cash and foreign deposits	**0.1**	**(10.6)**
Cash and foreign deposits, beginning of year	6.4	17.0
Cash and foreign deposits, end of year	**6.5**	**6.4**

(See accompanying notes to the financial statements.)

Notes to the financial statements of the Bank of Canada

For the year ended December 31, 2020

1. The business of the Bank of Canada

The Bank of Canada (the Bank) is the nation's central bank. The Bank is a corporation established under the *Bank of Canada Act*, is wholly owned by the Minister of Finance on behalf of the Government of Canada and is exempt from income taxes. The Bank does not offer banking services to the public.

The address of the Bank's registered head office is 234 Wellington Street, Ottawa, Ontario.

The Bank conforms to the financial reporting requirements of the *Bank of Canada Act* as prescribed in the Bank's bylaws, which require that the Bank's financial statements be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the *CPA Canada Handbook*, published by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada). Consistent with CPA Canada guidance, the Bank is a government business enterprise as defined by the Canadian Public Sector Accounting Standards and, as such, adheres to the standards applicable to publicly accountable enterprises. In compliance with this requirement, the Bank has developed accounting policies in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRS).

	2020	2019
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Augmentation nette des billets de banque en circulation	13 830,7	2 901,2
Versement de l'excédent au receveur général du Canada	(1 568,3)	(1 025,9)
Paiements liés aux obligations locatives	(4,7)	(4,1)
Entrées de trésorerie nettes liées aux activités de financement	**12 257,7**	**1 871,2**
Effet des variations des cours de change sur les dépôts en monnaies	0,2	(0,5)
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères	**0,1**	**(10,6)**
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères au début de l'exercice	6,4	17,0
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères à la fin de l'exercice	**6,5**	**6,4**

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

Notes afférentes aux états financiers de la Banque du Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

1. Fonctions de la Banque du Canada

La Banque du Canada (la Banque) est la banque centrale du pays. Il s'agit d'une société constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*, qui appartient en propriété exclusive au ministère des Finances, pour le compte du gouvernement du Canada, et est exonérée d'impôts sur le revenu. La Banque n'offre aucun service bancaire au public.

Le siège de la Banque est situé au 234 de la rue Wellington à Ottawa (Ontario).

La Banque satisfait aux exigences en matière de présentation de l'information financière de la *Loi sur la Banque du Canada* ainsi que le prescrivent ses statuts administratifs, selon lesquels les états financiers de la Banque doivent être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Selon les indications fournies par CPA Canada et la définition des normes comptables canadiennes pour le secteur public, la Banque est une entreprise publique, et, à ce titre, elle doit respecter les normes s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Afin de répondre à cette exigence, la Banque a mis au point des méthodes comptables

The Bank's mandate under the *Bank of Canada Act* is to promote the economic and financial welfare of Canada. The Bank's activities and operations are undertaken in support of this mandate and not with the objective of generating revenue or profits. The Bank's four core areas of responsibility are the following:

- **Monetary policy:** The Bank conducts monetary policy to preserve the value of money by keeping inflation low, stable and predictable.
- **Financial system:** The Bank promotes safe, sound and efficient financial systems, within Canada and internationally, and conducts transactions in financial markets in support of these objectives.
- **Funds management:** The Bank provides funds management services for the Government of Canada, the Bank itself and other clients. The Bank is the fiscal agent for the government, providing treasury-management services and administering and advising on the public debt and foreign exchange reserves.
- **Currency:** The Bank designs, issues and distributes Canada's bank notes, oversees the note distribution system and ensures a supply of quality bank notes that are readily accepted and secure against counterfeiting.

The corporate administration function supports the management of the Bank's human resources, operations and strategic initiatives as well as the stewardship of financial, physical, information and technology assets.

The Bank has the exclusive right to issue Canadian bank notes, and the face value of these bank notes is a significant liability on the Bank's balance sheet. The Bank invests part of the proceeds from issuing bank notes into Government of Canada securities and Canada Mortgage Bonds acquired on a non-competitive basis in the primary market. The Bank also uses part of these proceeds to execute its responsibilities for its monetary policy and financial system functions.

The interest income generated from the assets backing the bank notes in circulation (net of bank note production and distribution costs) is referred to as seigniorage. It provides a stable and constant source of funding for the Bank's operations, which enables the Bank to function independently of government appropriations. Seigniorage revenue is used to fund operations and reserves. Net income is remitted to the Receiver General for Canada in accordance with the requirements of the *Bank of Canada Act*.

conformes aux Normes internationales d'information financière (les IFRS).

Selon la *Loi sur la Banque du Canada*, le mandat de la Banque consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ». Les activités et les opérations de la Banque appuient la réalisation de ce mandat et n'ont pas pour objet de générer des revenus ou des profits. Les quatre grandes fonctions de l'institution sont les suivantes :

- **Politique monétaire :** La Banque mène la politique monétaire de façon à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.
- **Système financier :** La Banque s'emploie à promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficience des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale et effectue des opérations sur les marchés financiers pour atteindre ces objectifs.
- **Gestion financière :** La Banque assure des services de gestion financière pour son propre compte ainsi qu'au nom du gouvernement du Canada et d'autres clients. Elle est l'agent financier du gouvernement et, à ce titre, elle fournit des services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet.
- **Monnaie :** La Banque conçoit, émet et distribue les billets de banque canadiens, supervise le système de distribution de billets et assure un approvisionnement de billets de qualité aisément acceptés et à l'épreuve de la contrefaçon.

La fonction Administration générale appuie la gestion des ressources humaines, des opérations et des projets stratégiques de la Banque, ainsi que l'intendance des actifs financiers, physiques, informationnels et technologiques de cette dernière.

La Banque est seule habilitée à émettre les billets de banque canadiens, et la valeur nominale de ces billets constitue un élément important du passif de son bilan. Elle investit une partie du produit de l'émission des billets de banque dans des titres du gouvernement du Canada et des Obligations hypothécaires du Canada acquis sur une base non concurrentielle sur le marché primaire. La Banque utilise également une partie de ce produit pour exercer ses responsabilités au regard de ses fonctions Politique monétaire et Système financier.

Déduction faite des coûts de production et de distribution des billets, les produits d'intérêts sur les actifs sous-jacents aux billets de banque en circulation constituent ce qu'on appelle les « recettes de seigneuriage ». Ces produits d'intérêts fournissent une source stable et constante de financement des opérations de la Banque qui lui permet de remplir son mandat sans avoir à dépendre des crédits publics. Les recettes de seigneuriage servent à financer à la fois les opérations et les réserves. Le résultat net

2. Basis of preparation

Compliance with International Financial Reporting Standards

These financial statements have been prepared in accordance with IFRS as issued by the International Accounting Standards Board.

The Board of Directors approved the financial statements on February 19, 2021.

Fiscal agent and custodial activities

Responsibility for the operational management of the Government of Canada's financial assets and liabilities is borne jointly by the Bank (as fiscal agent for the Government of Canada) and the Department of Finance Canada. In this role as fiscal agent, the Bank provides transactional and administrative support to the Government of Canada in certain areas, consistent with the requirements of section 24 of the *Bank of Canada Act*. As fiscal agent for the Government of Canada, the Bank does not bear the risks and rewards of the related financial assets and liabilities. These assets, liabilities and related revenues and expenses are not included in the financial statements of the Bank, except for the costs incurred by the Bank to fulfill its fiscal-agent role, as discussed in Note 17.

Securities safekeeping and other custodial services are provided to foreign central banks, international organizations and other government-related entities. Under the terms governing these services, the Bank is indemnified against losses. Any assets and income that are managed under these services are excluded from the Bank's financial statements because they are not assets or income of the Bank.

Measurement base

The financial statements have been prepared on a historical cost basis, except for the following items:

- financial instruments classified (or designated) and measured at fair value through profit or loss (FVTPL);
- the Bank's shares in the Bank for International Settlements (BIS), which are designated and measured at fair value through other comprehensive income (FVOCI); and
- the net defined-benefit liability/asset of employee benefit plans, which is recognized as the net of the fair value of plan assets and the present value of the defined-benefit obligations.

est versé au receveur général du Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*.

2. Référentiel comptable

Conformité aux Normes internationales d'information financière

Les présents états financiers ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière (IFRS), publiées par l'International Accounting Standards Board.

Le Conseil d'administration a approuvé les états financiers le 19 février 2021.

Activités d'agent financier et activités de garde

La responsabilité de la gestion opérationnelle des actifs et passifs financiers du gouvernement du Canada est assumée conjointement par la Banque (à titre d'agent financier du gouvernement) et par le ministère des Finances du Canada. En sa qualité d'agent financier, la Banque fournit un soutien transactionnel et administratif au gouvernement dans certains domaines, conformément aux exigences de l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*, mais elle n'assume pas les risques et les avantages associés aux actifs et passifs financiers connexes. Ces actifs, passifs, dépenses et revenus ne figurent pas dans les états financiers de la Banque, sauf les frais engagés par celle-ci pour s'acquitter de son rôle d'agent financier, comme il est indiqué à la note 17.

La Banque offre un service de garde de titres ou d'autres biens à des banques centrales, à des organisations internationales et à d'autres entités liées à une autorité publique. Selon les modalités régissant ce service, la Banque est indemnisée contre toute perte. Les actifs et les produits gérés dans le cadre de la prestation de ce service sont exclus des états financiers de la Banque parce qu'ils ne constituent pas des actifs ou des produits de cette dernière.

Base d'évaluation

Les états financiers ont été établis selon la méthode du coût historique, sauf pour les éléments suivants :

- les instruments financiers classés (ou désignés) qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net;
- le placement de la Banque en actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) qui est désigné et évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- le passif/actif net au titre des prestations définies des régimes d'avantages du personnel, qui est comptabilisé comme le solde net de la juste valeur des actifs des régimes et de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies.

Functional and presentation currency

The Bank's functional and presentation currency is the Canadian dollar. The amounts in the notes to the financial statements of the Bank are in millions of Canadian dollars, unless otherwise stated.

Significant accounting policies

This section contains the Bank's accounting policies that relate to the financial statements as a whole. When an accounting policy is applicable to a specific note to the financial statements, the policy and related disclosures are provided within that note.

Revenue recognition

- Interest revenue is recognized in net income using the effective interest method.
- Dividend revenue from the Bank's investment in BIS shares is recognized as dividends are declared.
- Other revenue is recognized in net income as it is earned, when it can be reliably measured and when collectability is probable.

Foreign currencies

Investment income and expenses denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the exchange rate in effect at the dates of the transactions. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the exchange rate prevailing at the end of the reporting period. The resulting foreign exchange gains and losses are included in *Other revenue*. Gains or losses on equity investments classified as FVOCI, including those related to the exchange rate, are recognized in other comprehensive income.

Impairment of non-financial assets

Non-financial assets, including *Property and equipment*, *Intangible assets* and *Right-of-use leased assets* are reviewed annually for indicators of impairment and whenever events or changes in circumstances indicate that the carrying amount exceeds their recoverable amount.

Intangible assets under development are assessed for impairment annually.

Monnaie fonctionnelle et de présentation

La monnaie fonctionnelle et de présentation de la Banque est le dollar canadien. Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes afférentes aux états financiers de la Banque sont exprimés en millions de dollars canadiens.

Principales méthodes comptables

La présente section est consacrée aux méthodes comptables de la Banque s'appliquant à l'ensemble des états financiers. Lorsqu'une méthode comptable s'applique à une note particulière afférente aux états financiers, cette méthode, ainsi que les informations à fournir pertinentes, est communiquée dans la note particulière.

Constatation des produits

- Les produits d'intérêts sont comptabilisés en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- Les dividendes tirés du placement de la Banque en actions de la BRI sont comptabilisés lorsqu'ils sont déclarés.
- Les autres produits sont comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils sont générés, lorsqu'ils peuvent être évalués de façon fiable et que leur recouvrement est probable.

Monnaies étrangères

Le produit des placements et les charges connexes libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de clôture. Les gains ou pertes de change qui découlent de ces conversions sont imputés aux autres produits. Les gains ou pertes sur les instruments de capitaux propres classés dans la catégorie des actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, y compris ceux qui sont liés au taux de change, sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Dépréciation d'actifs non financiers

Les actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués, sont revus chaque année pour vérifier s'ils présentent des signes de dépréciation, et dès lors que des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable est supérieure à leur valeur recouvrable.

Les immobilisations incorporelles en cours de développement sont soumises chaque année à un test de dépréciation.

Key accounting judgments, estimates and assumptions

The preparation of the financial statements requires management to make judgments, estimates and assumptions that affect the application of accounting policies and the reported amounts of assets, liabilities, income and expenses, and other related information.

The Bank based its assumptions and estimates on the information available when these financial statements were prepared. Existing circumstances and assumptions about future developments may change, however, in response to market fluctuations or circumstances that are beyond the control of the Bank. In such cases, the impact will be recognized in the financial statements of a future reporting period.

Judgments, estimates and underlying assumptions are reviewed for appropriateness and consistent application on an ongoing basis. Revisions to accounting estimates are recognized in the reporting period in which the estimates are revised and in any future reporting periods affected. Significant judgment and estimates are used in the measurement of financial instruments (Note 3C) and employee benefits (Note 14).

Current changes to IFRS

No new or amended standards were adopted by the Bank in 2020 that had a significant impact on its financial statements.

Future changes to IFRS

There are currently no new or amended standards issued but not yet effective that are expected to have a significant impact on the Bank's financial statements.

3. Financial instruments

A) Accounting policy

Recognition and derecognition

The Bank accounts for all financial instruments using settlement-date accounting. Financial assets and liabilities are recorded when the Bank becomes party to the contractual provisions of the instruments. Financial instruments are initially recognized at fair value plus transaction costs, if any.

Jugements, estimations et hypothèses comptables clés

Pour établir les états financiers, la direction doit formuler des jugements et faire des estimations et des hypothèses, qui ont une incidence sur l'application des méthodes comptables ainsi que sur le montant déclaré des actifs, des passifs, des produits et des charges, et sur d'autres informations connexes.

Les hypothèses et estimations de la Banque se fondent sur les renseignements qui étaient disponibles au moment où les présents états financiers ont été préparés. La conjoncture actuelle et les hypothèses à l'égard de l'évolution future pourraient toutefois changer en raison des fluctuations des marchés ou de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Dans ce cas, l'incidence sera constatée dans les états financiers d'une période de présentation de l'information financière ultérieure.

Les jugements, les estimations et les hypothèses qui les sous-tendent sont passés en revue de façon continue pour en assurer le caractère approprié et faire en sorte qu'ils soient appliqués de manière cohérente. Les révisions des estimations comptables sont constatées dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elles ont lieu et dans toutes les périodes de présentation ultérieures concernées. Des estimations et des jugements importants servent à l'évaluation des instruments financiers (note 3C) et des avantages du personnel (note 14).

Modifications actuelles d'IFRS

Durant l'exercice 2020, la Banque n'a adopté aucune norme nouvelle ou modifiée ayant eu une incidence importante sur ses états financiers.

Modifications futures d'IFRS

Aucune norme, nouvelle ou modifiée, publiée mais non encore entrée en vigueur, ne devrait avoir une incidence importante sur les états financiers de la Banque.

3. Instruments financiers

A) Méthode comptable

Comptabilisation et décomptabilisation

La Banque comptabilise tous les instruments financiers selon le mode de comptabilisation à la date de règlement. Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés lorsque la Banque devient partie aux clauses contractuelles des instruments. Les instruments financiers sont constatés initialement à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction, le cas échéant.

The Bank derecognizes a financial asset when it considers that substantially all the risks and rewards of the asset have been transferred or when the contractual rights to the cash flows of the financial asset expire. The Bank does not derecognize collateral pledged by the Bank under standard repurchase agreements and securities-lending transactions since the Bank retains substantially all risks and rewards on the basis of the predetermined repurchase price. The Bank derecognizes financial liabilities when the Bank's obligations are discharged, are cancelled or expire.

La Banque décomptabilise un actif financier lorsqu'elle considère que la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif ont été transférés ou lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration. La Banque ne décomptabilise pas les actifs qu'elle a remis en garantie dans le cadre de conventions de rachat et d'opérations de prêt de titres standards, car elle conserve essentiellement l'ensemble des risques et avantages liés au prix de rachat fixé à l'avance. La Banque décomptabilise les passifs financiers lorsque ses obligations sont éteintes, sont annulées ou expirent.

Classification and measurement

The Bank's financial instruments are classified and subsequently measured as follows:

Classement et évaluation

Les instruments financiers de la Banque sont classés et ultérieurement évalués comme suit :

Financial instrument	Classification and subsequent measurement	Carrying value	Fair value
Financial assets			
Cash and foreign deposits	Amortized cost	6.5	*
Loans and receivables			
Securities purchased under resale agreements	Amortized cost	155,317.6	155,459.4
Other receivables	Amortized cost	6.3	*
		155,323.9	*****
Investments			
Government of Canada treasury bills	Amortized cost	51,750.2	51,781.9
Government of Canada bonds—primary market	Amortized cost	105,979.0	113,323.9
Government of Canada bonds—secondary market			
Government of Canada bonds	FVTPL	198,837.6	198,837.6
Real-return bonds	FVTPL	3,531.5	3,531.5
		202,369.1	202,369.1
Canada Mortgage Bonds	Amortized cost	9,660.9	9,775.9
Other bonds			
Provincial bonds	FVTPL	14,219.6	14,219.6
Corporate bonds	FVTPL	180.0	180.0
		14,399.6	14,399.6
Securities lent or sold under repurchase agreements	FVTPL and amortized cost	3,775.8	3,776.0
Provincial money market securities	Amortized cost	3,344.1	3,346.4
Shares in the Bank for International Settlements	FVOCI	486.1	486.1
		391,764.8	**399,258.9**

Financial instrument	Classification and subsequent measurement	Carrying value	Fair value
Financial liabilities			
Bank notes in circulation	Face value	**106,925.0**	*
Deposits	Amortized cost	**436,100.5**	*
Securities sold under repurchase agreements	Amortized cost	**3,000.8**	*
Derivatives—Indemnity agreements with the Government of Canada	FVTPL	**29.3**	**29.3**
Other financial liabilities	Amortized cost	**659.1**	*

* Approximates carrying value due to their nature or term to maturity

Instruments financiers	Classement et évaluation ultérieure	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers			
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	Coût amorti	6,5	*
Prêts et créances			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	Coût amorti	155 317,6	155 459,4
Autres créances	Coût amorti	6,3	*
		155 323,9	*
Placements			
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	Coût amorti	51 750,2	51 781,9
Obligations du gouvernement du Canada – marché primaire	Coût amorti	105 979,0	113 323,9
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire			
Obligations du gouvernement du Canada	Juste valeur par le biais du résultat net	198 837,6	198 837,6
Obligations à rendement réel	Juste valeur par le biais du résultat net	3 531,5	3 531,5
		202 369,1	202 369,1
Obligations hypothécaires du Canada	Coût amorti	9 660,9	9 775,9
Autres obligations			
Obligations provinciales	Juste valeur par le biais du résultat net	14 219,6	14 219,6
Obligations de sociétés	Juste valeur par le biais du résultat net	180,0	180,0
		14 399,6	14 399,6
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	Juste valeur par le biais du résultat net et coût amorti	3 775,8	3 776,0
Titres émis par les provinces sur les marchés monétaires	Coût amorti	3 344,1	3 346,4
Actions de la BRI	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	486,1	486,1
		391 764,8	**399 258,9**

Instruments financiers	Classement et évaluation ultérieure	Valeur comptable	Juste valeur
Passifs financiers			
Billets de banque en circulation	Valeur nominale	**106 925,0**	*
Dépôts	Coût amorti	**436 100,5**	*
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	Coût amorti	**3 000,8**	*
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	Juste valeur par le biais du résultat net	**29,3**	**29,3**
Autres passifs financiers	Coût amorti	**659,1**	*

* Avoisine la valeur comptable des instruments, étant donné leur nature ou leur brève échéance

Financial assets at amortized cost

The Bank's financial assets at amortized cost are primarily debt instruments with cash flows consisting solely of payments of principal and interest. The Bank's objective is to hold the financial assets in order to collect contractual cash flows. Interest income is calculated by applying the effective interest rate to the gross carrying amount of financial assets, unless a financial asset has become credit-impaired, in which case interest revenue is calculated by applying the effective interest rate to its amortized cost net of the expected credit loss (ECL) provision.

Cash and foreign deposits is composed of cash on hand and highly liquid demand deposits in foreign currencies with other central banks or international financial institutions. They are principally held for cash flow management purposes and are managed by collecting contractual cash flows.

Securities purchased under resale agreements (SPRAs), *advances to members of Payments Canada*, *other receivables*, *Government of Canada treasury bills*, *Government of Canada bonds—primary market, Canada Mortgage Bonds* and *provincial money market securities* are debt instruments that are managed by collecting contractual cash flows. They are measured at amortized cost using the effective interest method less any ECLs.[1] Additional disclosure for SPRAs can be found in Note 5.

Actifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les actifs financiers de la Banque comptabilisés au coût amorti se composent essentiellement d'instruments d'emprunt dont les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. L'objectif de la Banque est de détenir les actifs financiers pour percevoir les flux de trésorerie contractuels. Les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute des actifs financiers, sauf si un actif financier a été déprécié, auquel cas, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à son coût amorti, déduction faite des pertes de crédit attendues.

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères se composent des fonds en caisse et des dépôts à vue très liquides en monnaies étrangères auprès d'autres banques centrales ou d'institutions financières internationales. Ils sont détenus principalement aux fins de gestion des flux de trésorerie et sont gérés par la perception de flux de trésorerie contractuels.

Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, les avances aux membres de Paiements Canada, les autres créances, les bons du Trésor du gouvernement du Canada, les obligations du gouvernement du Canada – marché primaire, les Obligations hypothécaires du Canada et les titres émis par les provinces sur les marchés monétaires sont des instruments d'emprunt dont la gestion repose sur la perception de flux de trésorerie contractuels. Ils sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute perte de crédit attendue[1]. On trouvera, à la note 5, des informations complémentaires sur les titres achetés dans le cadre de conventions de revente.

[1] The effective interest method uses the rate inherent in a financial instrument that discounts the estimated future cash flows over the expected life of the financial instrument in order to recognize interest on a constant-yield basis.

[1] La méthode du taux d'intérêt effectif fait appel au taux inhérent à un instrument financier, qui actualise les flux de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à comptabiliser les intérêts sur la base d'un rendement constant.

Financial assets designated at FVTPL

Government of Canada bonds—secondary market, *real-return bonds*, *provincial bonds* and *corporate bonds* are debt instruments whose business objective is achieved by both collecting contractual cashflows and selling financial assets. The Bank has elected to irrevocably designate these at FVTPL in order to reduce the accounting mismatch arising from the derivative-related indemnity agreement on each of these instruments. Changes in fair value as well as any gains or losses realized on disposal are recognized in income (loss). Amounts relating to fair value changes and realized gains and losses can be found in Note 3D. The Bank has also elected to present interest income and expense resulting from these instruments separate from net gains and losses. Interest is calculated using the effective interest method.

The Bank operates a securities-lending program for provincial bonds purchased under the Provincial Bond Purchase Program (PBPP). The Bank enters into arrangements whereby it lends securities against non-cash collateral, with the agreement to receive the securities back at a future date, thereby retaining substantially all the risks and rewards of ownership. As a result, the securities do not qualify for derecognition and remain on the statement of financial position.

Financial assets designated at FVOCI

The Bank holds 9,441 BIS shares (9,441 BIS shares as at December 31, 2019), which are held as part of its functions as a central bank and are long-standing in nature. Ownership of BIS shares is limited to central banks, and new shares can be acquired only following an invitation to subscribe extended by the BIS Board of Directors. The shares are non-transferable unless prior written consent is obtained from the BIS. The Bank's business model is to hold these shares to enable its participation as a member of the BIS.

The shares in the BIS are not held for trading. They are managed by collecting dividend payments. Unrealized changes in the fair value are recognized in other comprehensive income and accumulated in the investment revaluation reserve in *Equity*. Dividends are recognized in net income, as they represent a return on equity and not a return of invested capital to shareholders.

Actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net

Les obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire, les obligations à rendement réel, les obligations provinciales et les obligations de sociétés sont des instruments d'emprunt dont l'objectif opérationnel est atteint grâce à la perception de flux de trésorerie contractuels et à la vente d'actifs financiers. La Banque a fait le choix de désigner irrévocablement ces instruments comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net afin de réduire l'incohérence de comptabilisation de chacun d'eux relevant des conventions d'indemnisation liées aux dérivés. Les variations de la juste valeur ainsi que les gains ou pertes réalisés au moment de la cession sont comptabilisés dans les produits (pertes). Les montants liés aux variations de la juste valeur et aux gains et pertes réalisés sont indiqués à la note 3D. La Banque a également choisi de présenter les revenus et les charges d'intérêts découlant de ces instruments financiers de manière distincte des gains et pertes nets. L'intérêt est calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La Banque administre un programme de prêt de titres acquis dans le cadre du Programme d'achat d'obligations provinciales (PAOP). La Banque s'engage dans des opérations en vertu desquelles elle prête des titres en retour de garanties autres que des espèces. Les modalités de ces opérations prévoient que les obligations provinciales prêtées lui seront retournées à une date ultérieure. La Banque continue donc d'assumer pratiquement tous les risques et avantages reliés à la propriété de ces titres. Par le fait même, ces titres ne respectent pas les critères de décomptabilisation et demeurent au bilan de la Banque.

Actifs financiers désignés comme étant comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

La Banque détient 9 441 actions de la BRI (9 441 actions de la BRI au 31 décembre 2019) dans le cadre de ses fonctions en tant que banque centrale. Il s'agit d'un placement de longue date. Seules les banques centrales peuvent détenir de telles actions et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le conseil d'administration de la BRI. Ces actions ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable de la BRI. Selon son modèle économique, la Banque détient ces actions pour pouvoir être membre de la BRI.

Les actions de la BRI ne sont pas détenues à des fins de transaction. Leur gestion repose sur la perception de dividendes. Les variations non réalisées de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et accumulées au titre des capitaux propres dans la réserve de réévaluation des placements. Les dividendes sont comptabilisés en résultat net puisqu'ils représentent un rendement des capitaux propres et non le rendement du capital investi versé aux actionnaires.

Financial liabilities at face value

Bank notes in circulation represents those bank notes that have been produced and issued for use in the economy. Bank notes in circulation are non-interest-bearing liabilities and are due on demand. They are recorded at face value. The fair value of bank notes in circulation approximates their carrying value.

Financial liabilities at amortized cost

Deposits is composed of deposits by the Government of Canada, members of Payments Canada and other financial institutions, and also includes unclaimed balances remitted to the Bank in accordance with governing legislation. The Bank pays interest on the deposits for the Government of Canada, members of Payments Canada and some other financial institutions at short-term market rates. The Bank pays interest on unclaimed balances in accordance with governing legislation. Interest expense on deposits is included in net income. Deposits are managed by paying contractual cash flows and are measured at amortized cost using the effective interest method.

Securities sold under repurchase agreements stems from the Bank's Securities Repo Operations program, which was introduced in July 2020 to support liquidity in the securities financing market. Under this program, the Bank enters into sale and repurchase agreements for Government of Canada securities, whereby the securities are sold and repurchased the following day. Under such transactions, the Bank retains substantially all the risks and rewards associated with the assets. Where financial assets are not eligible for derecognition, the transfers are viewed as secured financing transactions, with any consideration received resulting in a corresponding liability measured at amortized cost. The Bank is not entitled to use these financial assets for any other purpose.

Other financial liabilities consists of surplus payable to the Receiver General for Canada, accounts payable and accrued liabilities.

Financial liabilities at FVTPL

Derivatives—Indemnity agreements with the Government of Canada (the derivatives) consists of agreements that were entered into to address market fluctuation as a result of the Bank's operations under the Government of Canada Bond Purchase Program (GBPP), the PBPP and the Corporate Bond Purchase Program (CBPP). Realized losses resulting from the sale of assets within these programs are indemnified by the Government of Canada, whereas realized gains on disposal will be remitted. Given that the value of the agreements responds to changes in

Passifs financiers évalués à la valeur nominale

Les billets de banque en circulation sont les billets qui ont été produits et mis en circulation pour être utilisés au sein de l'économie. Ils constituent des passifs ne portant pas intérêt, sont payables à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale. Leur juste valeur avoisine leur valeur comptable.

Passifs financiers évalués au coût amorti

Les dépôts se composent des dépôts du gouvernement du Canada, et de ceux des membres de Paiements Canada et d'autres institutions financières. Ils sont constitués également des soldes non réclamés remis à la Banque en application de la législation pertinente. La Banque verse sur les dépôts du gouvernement du Canada, des membres de Paiements Canada et de certaines autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché à court terme. Elle paie également des intérêts sur les soldes non réclamés conformément à la législation pertinente. La charge d'intérêts sur les dépôts est prise en compte dans le résultat net. Les dépôts sont gérés en versant des flux de trésorerie contractuels et sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les titres vendus dans le cadre de conventions de rachat découlent du Programme d'opérations de cession en pension de titres de la Banque, qui a été instauré en juillet 2020 pour favoriser la liquidité du marché du financement par titres. Selon ce programme, la Banque conclut des ententes en vertu desquelles elle vend des titres du gouvernement du Canada et s'engage à les racheter le jour suivant. Dans le cadre de ces transactions, la Banque conserve essentiellement l'ensemble des risques et avantages associés à ces actifs. Lorsque les actifs financiers ne satisfont pas aux critères de décomptabilisation, les transferts sont considérés comme des opérations financières garanties, et toute contrepartie reçue donne lieu à un passif correspondant évalué au coût amorti. La Banque n'est pas autorisée à utiliser ces actifs financiers à d'autres fins.

La rubrique Autres passifs financiers se compose de l'excédent à verser au receveur général du Canada, des comptes fournisseurs et des charges à payer.

Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net

Les conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada (les dérivés) visent à prendre en compte les fluctuations du marché découlant des opérations effectuées par la Banque dans le cadre du Programme d'achat d'obligations du gouvernement du Canada (PAOGC), du PAOP et du Programme d'achat d'obligations de sociétés (PAOS). Le gouvernement du Canada indemnise la Banque des pertes réalisées résultant de la vente d'actifs de ces programmes. Par contre, si la Banque réalise des gains au moment de la cession de ces

the underlying prices of the instruments in the programs, the indemnity agreements are considered derivatives. These agreements are initially recognized and are carried at their fair value on the statement of financial position with changes in fair value recognized in income (loss). The fair value of these derivatives is calculated as the difference between the fair value of the related instruments and their amortized cost.

Financial guarantee contracts—Indemnity agreements with the Government of Canada

The Bank entered into separate agreements with the Government of Canada that indemnify the Bank in the event that credit losses are incurred on securities purchased under the Provincial Money Market Purchase Program or under the Commercial Paper Purchase Program. These agreements are recognized as stand-alone financial guarantee contracts and are accounted for under International Accounting Standard 37. An asset will be recognized only when there is an issuer default and the Bank has filed a reimbursement claim with the government.

Impairment and write-off

The Bank calculates ECLs on investments in debt instruments that are measured at amortized cost, on foreign currency swap facility commitments and on the Large Value Transfer System (LVTS) guarantee. The amount of ECLs is updated at each reporting date to reflect changes in credit risk since initial recognition. The ECL is estimated as the difference between all contractual cash flows that are due to the Bank in accordance with the contract and all the cash flows that the Bank expects to receive, discounted at the original effective interest rate. The ECL model is a function of the probability of default, loss given default and exposure at default of an issuer, discounted to the reporting date using the effective interest rate. Instruments were grouped on a collective basis by counterparty and instrument type for evaluation of the ECL.

Key concepts

Probability of default

The likelihood that a borrower will not be able to meet its scheduled repayments.

actifs, elle doit les lui remettre. Comme leur valeur suit les variations des prix sous-jacents des instruments des programmes, les conventions d'indemnisation sont considérées comme des dérivés et sont donc initialement comptabilisées à leur juste valeur dans l'état de la situation financière. Les variations de la juste valeur sont, elles, comptabilisées dans les produits (pertes). La juste valeur de ces dérivés correspond à l'écart entre la juste valeur des instruments connexes et leur coût amorti.

Contrats de garantie financière – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

La Banque a conclu des ententes distinctes avec le gouvernement du Canada qui prévoient que ce dernier indemnisera la Banque de toute perte de crédit subie relativement aux titres achetés dans le cadre du Programme d'achat de titres provinciaux sur les marchés monétaires ou du Programme d'achat de papier commercial. Ces conventions d'indemnisation sont considérées comme des contrats de garantie financière autonomes et sont comptabilisées en vertu de la Norme comptable internationale 37. Un actif ne sera comptabilisé que s'il y a défaut d'un émetteur et que la Banque a soumis une demande de remboursement au gouvernement.

Dépréciation et réduction de valeur

La Banque calcule les pertes de crédit attendues sur les placements en instruments d'emprunt évalués au coût amorti, sur les engagements découlant des accords de swap de monnaies étrangères et sur la garantie relative au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Le montant des pertes de crédit attendues est mis à jour à chaque date de clôture pour refléter les modifications du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Les pertes de crédit attendues sont jugées équivaloir à la différence entre l'ensemble des flux de trésorerie contractuels qui sont dus à la Banque conformément au contrat et l'ensemble des flux de trésorerie que la Banque prévoit recevoir, actualisés au taux d'intérêt effectif initial. Le modèle relatif aux pertes de crédit attendues est fonction de la probabilité de défaillance d'un émetteur, de ses pertes en cas de défaut et de son exposition en cas de défaillance, actualisées au taux d'intérêt effectif à la date de clôture. Les instruments ont été regroupés par contreparties et types d'instruments aux fins d'évaluation des pertes de crédit attendues.

Concepts clés

Probabilité de défaillance

La probabilité qu'un emprunteur ne soit pas en mesure d'effectuer ses remboursements à la date prévue.

Loss given default

The amount of the loss the Bank would likely incur when a borrower defaults on a loan, which is expressed as a percentage of exposure at default.

Low credit risk

The Bank has applied the low credit risk practical expedient available under IFRS 9. The Bank considers a financial asset to have low credit risk when the asset's creditworthiness is judged to be "investment grade," which the Bank broadly defines as equivalent to BBB or higher.

Significant increase in credit risk

In assessing whether the credit risk on a financial asset has increased significantly since initial recognition, the Bank compares the risk of a default occurring on the financial asset as at the reporting date with the risk as at the date of initial recognition. The Bank considers many factors when assessing a financial asset for a significant increase in credit risk, including but not limited to (1) an actual or expected significant deterioration in the financial asset's credit rating; (2) significant deterioration in external market indicators of credit risk for a financial asset; and (3) existing or forecast adverse changes in the business, financial, regulatory, technological or economic environment of the counterparty that result in a significant decrease in the counterparty's ability to meet its debt obligations.

The Bank regularly monitors the effectiveness of the criteria used to identify whether there has been a significant increase in credit risk and revises them as appropriate. The Bank assumes that the credit risk on a financial asset has not increased significantly since initial recognition if the financial asset is determined to have low credit risk at the reporting date and monitoring activities do not indicate the presence of a trigger event. The Bank corroborates external credit ratings with an internal analysis performed annually, with quarterly updates. The Bank also performs continuous monitoring of relevant economic and financial developments.

Credit-impaired

A financial asset is deemed credit-impaired when one or more events with a detrimental impact on its estimated future cash flows have occurred. Such events could include but are not limited to (1) significant financial difficulty of the counterparty; (2) a breach of contract, such as a default or past-due event; and (3) the likelihood that the counterparty will enter bankruptcy or other financial reorganization.

Perte en cas de défaut

Le montant de la perte que la Banque subirait vraisemblablement si un emprunteur ne remboursait pas son prêt. Ce montant est exprimé en pourcentage de l'exposition en cas de défaillance.

Risque de crédit faible

La Banque a appliqué la mesure de simplification pour les instruments financiers dont le risque de crédit est faible d'IFRS 9. La Banque estime qu'un actif financier comporte un risque de crédit faible lorsqu'il est noté « catégorie investissement », une notation qu'elle considère équivaloir, au sens large, à BBB ou à une notation supérieure.

Augmentation importante du risque de crédit

Pour apprécier si le risque de crédit que comporte un actif financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, la Banque compare le risque de défaillance sur l'actif financier à la date de clôture avec ce même risque à la date de la comptabilisation initiale. Pour porter cette appréciation, la Banque tient compte de nombreux facteurs, dont les suivants : 1) une détérioration importante, avérée ou attendue, dans la notation de crédit de l'actif financier; 2) une détérioration importante des indicateurs externes de marché du risque de crédit pour un actif financier; 3) des changements défavorables, avérés ou prévus, touchant l'environnement commercial, financier, réglementaire, technologique ou économique de la contrepartie, qui entraînent une diminution importante de la capacité de la contrepartie d'honorer ses dettes.

La Banque surveille régulièrement l'efficacité des critères servant à déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit, et les révise au besoin. La Banque postule que le risque de crédit associé à un actif financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si l'actif en question est considéré comme présentant un risque de crédit faible à la date de clôture et que les activités de surveillance ne révèlent la présence d'aucun événement déclencheur. La Banque corrobore les notes de crédit externes en effectuant une analyse interne chaque année et des mises à jour chaque trimestre. En outre, la Banque surveille continuellement l'évolution de la conjoncture économique et financière.

Déprécié

Un actif financier est jugé déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur ses flux de trésorerie futurs estimés. Ces événements comprennent notamment : 1) des difficultés financières importantes de la contrepartie; 2) un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance; 3) la probabilité de faillite ou de restructuration financière de la contrepartie.

Default

The Bank will consider a financial asset to be in default when the borrower is unlikely to pay its credit obligations to the Bank in full, without recourse by the Bank, such as realizing collateral (if held).

The ECL model applies a three-stage approach to measure the allowance for credit losses. Expected credit losses are measured based on the stage assignment of the financial instrument:

Stage 1

Financial assets are categorized as Stage 1 when first recognized. The Bank records an allowance for 12-month ECLs in profit or loss, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset.

Stage 2

Financial assets are categorized as Stage 2 when they have experienced a significant increase in credit risk since initial recognition. The Bank records an allowance for lifetime ECLs, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset.

Stage 3

Financial assets are categorized as Stage 3 when they are considered credit-impaired. The Bank records an allowance for lifetime ECLs, and interest revenue is calculated based on the net carrying amount of the asset (gross carrying amount less the loss allowance), rather than on its gross carrying amount.

Fair value of financial instruments

Financial instruments are classified using a fair value hierarchy that reflects the significance of the inputs used in making the measurements:

Level 1

Unadjusted quoted prices in active markets for identical assets or liabilities, which represent actual and regularly occurring arm's-length market transactions

Défaut

La Banque considère qu'un actif financier est en défaut lorsqu'il est improbable que l'emprunteur rembourse en totalité son crédit sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).

Le modèle relatif aux pertes de crédit attendues applique une approche en trois étapes pour évaluer la provision pour pertes de crédit. Les pertes de crédit attendues sont évaluées en fonction de l'étape où se trouve l'instrument financier :

Étape 1

Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 1 lors de leur comptabilisation initiale. La Banque comptabilise en résultat net une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour les douze mois à venir, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif.

Étape 2

Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 2 lorsque le risque de crédit qu'ils comportent a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. La Banque comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif.

Étape 3

Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 3 lorsqu'ils sont considérés comme dépréciés. La Banque comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable nette de l'actif (la valeur comptable brute moins la correction de valeur pour pertes) plutôt que de la valeur comptable brute.

Juste valeur des instruments financiers

Les instruments financiers sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations :

Niveau 1

Prix non ajustés cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, qui ont cours dans des transactions réelles et régulières de pleine concurrence

Level 2

Inputs other than quoted prices included in Level 1, which are observable for the assets or liabilities either directly (e.g., prices for similar instruments, prices from inactive markets) or indirectly (e.g., interest rates, credit spreads)

Level 3

Unobservable inputs for the assets or liabilities that are not based on observable market data as a result of inactive markets (e.g., market participant assumptions)

Estimated fair values for financial instruments are designed to approximate amounts for which the instruments could be exchanged in a current arm's-length transaction between knowledgeable, willing parties. The fair value hierarchy requires the use of observable market inputs wherever such inputs exist. In measuring fair value, a financial instrument is classified at the lowest level of the hierarchy for which a significant input has been considered. Transfers may occur between levels of the fair value hierarchy as a result of changes in market activity or the availability of quoted market prices or observable inputs. The Bank's policy is to record transfers of assets and liabilities between the different levels of the fair value hierarchy using the fair values as at the end of each reporting period.

B) Financial instruments introduced during the year

In response to the economic impacts of the pandemic, the Bank has undertaken a number of actions to support the Canadian economy and financial system. These include establishing several asset purchase programs to increase liquidity in core funding markets and measures to provide liquidity to financial institutions.

Asset / Program / Effective date	**Description**	**Objective**
Securities purchased under resale agreements / March 12, 2020	Expansion of duration to include terms of approximately 1, 3, 6, 12 or 24 months (previously from 1 to 90 business days)	To support interbank funding

Niveau 2

Données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (p. ex., des prix pour des instruments semblables ou des prix pratiqués sur un marché inactif) ou indirectement (p. ex., des taux d'intérêt ou des écarts de crédit)

Niveau 3

Données d'entrée non observables pour l'actif ou le passif concerné qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables, puisque ces données proviennent de marchés inactifs (p. ex., hypothèses formulées par des participants aux marchés)

La juste valeur d'un instrument financier est censée avoisiner le montant pour lequel l'instrument pourrait être échangé dans le cadre d'une transaction de pleine concurrence entre des parties bien informées et consentantes. La hiérarchie des justes valeurs exige l'utilisation de données de marché observables dans la mesure où de telles données existent. L'instrument financier est classé au niveau le plus bas de la hiérarchie pour lequel une donnée d'entrée importante a été prise en compte dans l'évaluation à la juste valeur. Il est possible que des transferts soient effectués entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en raison de l'évolution de l'activité sur les marchés, ou de la disponibilité des prix cotés sur les marchés ou de données observables. La Banque a pour politique d'inscrire les transferts d'actifs et de passifs entre les différents niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en se servant des justes valeurs enregistrées à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

B) Instruments financiers mis en place durant l'exercice

En réaction aux répercussions économiques de la pandémie, la Banque a pris des mesures pour soutenir l'économie et le système financier canadiens. Elle a notamment instauré plusieurs programmes d'achat d'actifs visant à accroître la liquidité des marchés de financement essentiels, ainsi que des mécanismes d'octroi de liquidités aux institutions financières.

Actif / Programme / Date d'entrée en vigueur	**Description**	**Objectif**
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente / 12 mars 2020	Prolongation de la durée de ces titres pour inclure des échéances d'environ un, trois, six, douze ou 24 mois (auparavant la durée allait de 1 à 90 jours ouvrables)	Soutenir le financement interbancaire

Asset / Program / Effective date	**Description**	**Objective**
Bankers' acceptances / Bankers' Acceptance Purchase Facility / March 13, 2020 (discontinued on October 26, 2020)	Secondary market purchases of one-month bankers' acceptances issued and guaranteed by Canadian banks	To support one of Canada's core funding markets and to provide a key source of financing for small and medium-sized corporate borrowers
Canada Mortgage Bonds / Canada Mortgage Bond Purchase Program / March 17, 2020 (discontinued on October 29, 2020)	Secondary market purchases of Canada Mortgage Bonds with the Canada Mortgage and Housing Corporation	To support market functioning
Advances to members of Payments Canada / Standing Term Liquidity Facility / March 19, 2020	Advances to eligible financial institutions in need of temporary liquidity support	To complement the Bank's current tools for the provision of liquidity and to strengthen the Bank's role as lender of last resort
Provincial money market securities / Provincial Money Market Purchase Program / March 24, 2020 (discontinued on November 13, 2020)	Asset purchase facility that acquires provincially issued money market securities (treasury bills and short-term promissory notes) through the primary issuance market	To support the liquidity and efficiency of provincial government funding markets
Government of Canada bonds—secondary market (including real-return bonds) / Government of Canada Bond Purchase Program / April 1, 2020	Purchases of Government of Canada nominal and real-return bonds in the secondary market to support market functioning and provide monetary stimulus	Initially, the objective was to address strains in the Government of Canada bond market (including the real-return bond market) and to enhance the effectiveness of all other actions taken to support core funding markets. As market conditions evolved, these operations continued as a tool of monetary policy stimulus.

Actif / Programme / Date d'entrée en vigueur	**Description**	**Objectif**
Acceptations bancaires / Facilité d'achat d'acceptations bancaires / 13 mars 2020 (a pris fin le 26 octobre 2020)	Achats, sur le marché secondaire, d'acceptations bancaires à un mois émises et garanties par des banques canadiennes	Soutenir l'un des marchés de financement essentiels au pays et fournir une importante source de financement pour les petites et moyennes entreprises
Obligations hypothécaires du Canada / Programme d'achat d'Obligations hypothécaires du Canada / 17 mars 2020 (a pris fin le 29 octobre 2020)	Achats sur le marché secondaire d'Obligations hypothécaires du Canada auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement	Soutenir le fonctionnement des marchés
Avances aux membres de Paiements Canada / Mécanisme permanent d'octroi de liquidités à plus d'un jour / 19 mars 2020	Octroi d'avances à des institutions financières admissibles qui ont temporairement besoin de liquidités	Compléter la gamme d'outils d'octroi de liquidités de la Banque et renforcer son rôle de prêteur de dernier ressort
Titres émis par les provinces sur les marchés monétaires / Programme d'achat de titres provinciaux sur les marchés monétaires / 24 mars 2020 (a pris fin le 13 novembre 2020)	Mécanisme d'acquisition d'actifs conçu pour l'achat, sur le marché primaire d'émission, de titres du marché monétaire émis par les provinces (bons du Trésor et billets à ordre à court terme)	Soutenir la liquidité et l'efficience des marchés de financement des gouvernements provinciaux
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire (y compris les obligations à rendement réel) / Programme d'achat d'obligations du gouvernement du Canada / 1er avril 2020	Achats d'obligations nominales et à rendement réel du gouvernement du Canada sur le marché secondaire pour soutenir le fonctionnement des marchés et assouplir les conditions monétaires	Initialement, l'objectif était de diminuer les tensions sur le marché des obligations du gouvernement du Canada (y compris le marché des obligations à rendement réel) et d'améliorer l'efficacité de toutes les autres mesures prises pour soutenir les marchés de financement essentiels. À mesure que les conditions du marché évoluaient, ces opérations ont été maintenues pour servir d'outil de relance monétaire.

Asset / Program / Effective date	**Description**	**Objective**
Commercial paper / Commercial Paper Purchase Program / April 2, 2020	Primary and secondary market purchases of commercial paper, including asset-backed commercial paper, issued by Canadian firms, municipalities and provincial agencies	To help support the flow of credit to the economy by alleviating strains in Canada's commercial paper markets
Securities purchased under resale agreements / Contingent Term Repo Facility / April 6, 2020	Funding for a one-month term to eligible counterparties against securities issued or guaranteed by the Government of Canada or a provincial government	To counter any severe market-wide liquidity stresses and to support the stability of the Canadian financial system
Provincial bonds / Provincial Bond Purchase Program / May 7, 2020	Secondary market purchases of Canadian-dollar-denominated bonds issued by all provinces and fully guaranteed provincial agencies	To support the liquidity and efficiency of provincial government funding markets
Corporate bonds / Corporate Bond Purchase Program / May 26, 2020	Purchases of bonds through a tender process in the secondary market	To support the liquidity and proper functioning of the corporate debt market
Securities sold under repurchase agreements / Securities Repo Operations program / July 27, 2020	A temporary source of Government of Canada nominal bonds and treasury bills to primary dealers by making a portion of the Bank's holdings of these securities available on an overnight basis through daily repurchase operations	To support liquidity in the securities financing market and to foster the well-functioning of the Government of Canada securities market

Actif / Programme / Date d'entrée en vigueur	**Description**	**Objectif**
Papier commercial / Programme d'achat de papier commercial / 2 avril 2020	Achats sur les marchés primaire et secondaire de papier commercial – y compris adossé à des actifs – émis par des entreprises, des municipalités et des organismes provinciaux canadiens	Alimenter les flux de crédit à l'économie en atténuant les tensions sur les marchés canadiens du papier commercial
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente / Mécanisme conditionnel de prise en pension à plus d'un jour / 6 avril 2020	Octroi de fonds à échéance d'un mois à des contreparties admissibles contre des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province	Contrecarrer toute tension grave sur la liquidité dans tous les segments du marché et consolider la stabilité du système financier canadien
Obligations provinciales / Programme d'achat d'obligations provinciales / 7 mai 2020	Achats, sur le marché secondaire, d'obligations libellées en dollars canadiens, émises par l'ensemble des provinces et garanties intégralement par des organismes provinciaux	Soutenir la liquidité et l'efficience des marchés de financement des gouvernements provinciaux
Obligations de sociétés / Programme d'achat d'obligations de sociétés / 26 mai 2020	Achats d'obligations sur le marché secondaire dans le cadre d'un appel d'offres	Renforcer la liquidité et le bon fonctionnement du marché des obligations de sociétés
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat / Programme d'opérations de cession en pension de titres / 27 juillet 2020	Programme permettant aux négociants principaux d'obtenir temporairement des obligations nominales et des bons du Trésor du gouvernement du Canada. Dans le cadre des opérations de cession en pension de titres, la Banque offre pendant un jour une partie des titres qu'elle détient, au moyen d'opérations quotidiennes de rachat.	Soutenir la liquidité du marché du financement par titres et le bon fonctionnement du marché des titres du gouvernement du Canada

C) Accounting estimates and judgments

Expected credit losses

Judgment is required when determining the appropriate amount of ECLs to recognize. The measurement of ECLs reflects an unbiased and probability-weighted amount that is determined by evaluating a range of possible outcomes, the time value of money, and reasonable and supportable information that is available without undue cost or effort at the reporting date regarding past events, current conditions and forecasts of future economic conditions.

In certain cases, the Bank may consider that events are a significant increase in credit risk as opposed to a true default. In making this assessment, the Bank considers both quantitative and qualitative information that is reasonable and supportable, including historical experience and forward-looking information that is available without undue cost or effort. Forward-looking information considered includes the future prospects of the industries in which the Bank's counterparties operate, and consideration of various external sources of actual and forecast economic information.

Significant judgments required for measuring ECLs include the following:

- determining criteria for assessing whether a financial asset is considered to have low credit risk;
- determining criteria for assessing what constitutes a significant increase in credit risk; and
- determining appropriate data inputs for probability of default, loss given default and exposure at default.

All of the Bank's financial assets subject to impairment assessments are Stage 1 and are considered to have low credit risk. There were no transfers of financial instruments between stages during the reporting period. The Bank did not record any ECLs on these financial instruments as at December 31, 2020 ($nil as at December 31, 2019) because the amount was deemed not to be material. By its nature, the ECL estimates are subject to measurement uncertainty. The Bank will continue to review its judgments and assumptions to assess whether the ECL estimate has changed. There are no significant past due or impaired amounts as at December 31, 2020 ($nil as at December 31, 2019).

C) Estimations et jugements comptables

Pertes de crédit attendues

La Banque doit exercer son jugement pour estimer le montant approprié des pertes de crédit attendues à comptabiliser. L'évaluation des pertes de crédit attendues reflète un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles; la valeur temps de l'argent; les informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

Dans certains cas, la Banque peut considérer que les événements constituent une augmentation importante du risque de crédit et non un véritable cas de défaut. Dans le cadre de son évaluation, la Banque tient compte d'informations quantitatives et qualitatives qui sont raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature historique et prospective qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables. Les informations prospectives prises en compte comprennent les perspectives d'avenir des secteurs d'activité dont font partie les contreparties de la Banque ainsi qu'un examen des diverses sources externes de données économiques réelles et projetées.

Les jugements importants requis pour l'évaluation des pertes de crédit attendues sont les suivants :

- déterminer les critères pour évaluer si un actif financier est considéré comme présentant un faible risque de crédit;
- déterminer les critères pour évaluer ce qui constitue une augmentation importante du risque de crédit;
- déterminer les données à entrer pour la probabilité de défaillance, la perte en cas de défaut et l'exposition en cas de défaillance.

Tous les actifs financiers de la Banque pouvant faire l'objet d'un test de dépréciation sont à l'étape 1 et sont considérés comme ayant un faible risque de crédit. Il n'y a eu aucun transfert d'instruments financiers entre les étapes au cours de la période considérée. La Banque n'a pas inscrit de perte de crédit attendue liée à ces instruments financiers au 31 décembre 2020 (néant au 31 décembre 2019), car le montant était jugé négligeable. Par nature, l'estimation des pertes de crédit attendues est soumise à l'incertitude relative à la mesure. La Banque continuera à revoir ses jugements et hypothèses pour déterminer si l'estimation de ces pertes a changé. Aucun montant important n'était en souffrance ni déprécié au 31 décembre 2020 (néant au 31 décembre 2019).

Financial guarantees and loan commitments

This category includes the Bank's foreign currency swap facility commitments and the LVTS guarantee. For guarantees and commitments made by the Bank that are not currently in use but where there is a clear indication that use can reasonably be expected within the next 12 months, the Bank would assess the guarantee or commitment for any impairment on a case-by-case basis based on expected drawings.

For a financial guarantee contract, since the Bank is required to make payments only in the event of a default by the counterparty in accordance with the terms of the instrument that is guaranteed, the ECL allowance would be calculated as the expected payments to reimburse the holder for a credit loss that it incurs, less any amounts that the Bank expects to receive from the holder, the counterparty or any other party.

For undrawn loan commitments, the ECL is the present value of the difference between the contractual cash flows that are paid out by the Bank if the holder of the loan commitment draws down the loan and the cash flows that the Bank expects to recover.

As at December 31, 2020, no ECL had been recorded as none of the Bank's financial guarantees and commitments had been drawn upon, nor does the Bank expect that any will be drawn upon within the next 12 months ($nil as at December 31, 2019).

Fair value of financial instruments

Where observable prices or inputs are not available, judgment is required to determine fair values by assessing other relevant sources of information. The fair value of the BIS shares is determined using significant unobservable inputs (Level 3). It is estimated as 70 percent of the Bank's interest in the net asset value of the BIS at the reporting date. This is consistent with the methodology applied by the BIS for all share repurchases since the 1970s and was further endorsed in a decision by the International Court at The Hague relating to a share repurchase by the BIS in 2001 (the last share repurchase conducted by the BIS). The Bank expects the value of the BIS shares to fluctuate over time in conjunction with the strength of the BIS balance sheet and exchange rates.

D) Supporting information

Fair value of financial instruments

Below are the valuation methods used to determine the fair value of each financial instrument and its associated

Garanties financières et engagements de prêt

Cette catégorie comprend les engagements découlant des accords de swap de monnaies étrangères et la garantie relative au STPGV de la Banque. Dans le cas des garanties et des engagements de la Banque qui ne sont pas actuellement utilisés, mais dont il est clair qu'on peut s'attendre de manière raisonnable à ce qu'ils le soient au cours des douze mois à venir, la Banque soumettrait les garanties et les engagements à un test de dépréciation au cas par cas en se fondant sur les retraits prévus.

En ce qui concerne les contrats de garantie financière, comme la Banque ne doit effectuer de paiements qu'en cas de défaillance de la contrepartie conformément aux modalités de l'instrument garanti, la correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues serait calculée comme suit : les paiements attendus pour rembourser le porteur pour la perte de crédit subie, déduction faite de tout montant que la Banque prévoit recevoir de la part du porteur, de la contrepartie ou de toute autre partie.

Dans le cas des engagements de prêt inutilisés, la perte de crédit attendue correspond à la valeur actualisée de la différence entre les flux de trésorerie contractuels que la Banque verse si le prêt est utilisé et les flux de trésorerie qu'elle s'attend à recouvrer.

Au 31 décembre 2020, aucune perte de crédit attendue n'a été comptabilisée puisqu'aucune des garanties financières de la Banque ni aucun de ses engagements n'a été utilisé, et la Banque ne s'attend pas à ce qu'ils le soient au cours des douze mois à venir (néant au 31 décembre 2019).

Juste valeur des instruments financiers

Dans les cas où il n'y a pas de prix ni de données d'entrée observables, la Banque doit exercer son jugement pour estimer la juste valeur en utilisant d'autres sources d'information pertinentes. La juste valeur des actions de la BRI est déterminée au moyen de données d'entrée non observables importantes (Niveau 3). Elle est jugée équivaloir à 70 % de la participation de la Banque à la valeur de l'actif net de la BRI à la date de clôture. Cette méthode d'évaluation concorde avec celle utilisée par la BRI pour tous les rachats d'actions effectués depuis les années 1970. Elle a en outre été entérinée par une décision rendue par la Cour internationale de Justice de La Haye concernant un rachat d'actions par la BRI en 2001 (le dernier rachat d'actions effectué par la BRI). La Banque s'attend à ce que la valeur des actions de la BRI fluctue au fil du temps concurremment avec la solidité du bilan de celle-ci et les taux de change.

D) Complément d'information

Juste valeur des instruments financiers

Les méthodes d'évaluation employées pour déterminer la juste valeur de chacun des instruments financiers et le

level in the fair value hierarchy. There were no changes to valuation methods during the period.

Derivatives—Indemnity agreements with the Government of Canada

Calculated using market prices derived from observable inputs (Level 2). The fair value of the derivatives amounts to $29.3 million and is calculated as the difference between the underlying prices of the instruments in the programs and their underlying amortized cost. The Bank expects the value of the derivatives to fluctuate over time, moving opposite to the fair value movements of the underlying instruments.

Cash and foreign deposits, other receivables, deposits, securities sold under repurchase agreements and other financial liabilities

Carrying amount (approximation to fair value assumed due to their nature or term to maturity)

SPRAs, Government of Canada treasury bills, Government of Canada bonds, Canada Mortgage Bonds, provincial money market securities, real-return bonds, provincial bonds, securities lent or sold under repurchase agreements and corporate bonds

Prices observed in active markets (Level 1), or market prices derived from observable inputs (Level 2)

The following table shows the fair value and carrying value of the Bank's financial assets classified in accordance with the fair value hierarchy described above.

niveau auquel ils se situent dans la hiérarchie des justes valeurs sont présentées ci-après. Aucun changement n'a été apporté aux méthodes d'évaluation au cours de la période.

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Les dérivés sont calculés selon les prix de marché provenant de données d'entrée observables (Niveau 2). La juste valeur des dérivés se chiffre à 29,3 millions de dollars. Elle correspond à l'écart entre les prix sous-jacents des instruments des programmes et leur coût amorti sous-jacent. La Banque s'attend à ce que la valeur des dérivés fluctue au fil du temps et suive une trajectoire opposée à celle de la juste valeur des instruments sous-jacents.

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères, autres créances, dépôts, titres vendus dans le cadre de conventions de rachat et autres passifs financiers

Valeur comptable (elle est présumée avoisiner la juste valeur de ces instruments financiers, étant donné leur nature ou leur brève échéance)

Titres achetés dans le cadre de conventions de revente, bons du Trésor du gouvernement du Canada, obligations du gouvernement du Canada, Obligations hypothécaires du Canada, titres émis par les provinces sur les marchés monétaires, obligations à rendement réel, obligations provinciales, titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat et obligations de sociétés

Prix observés dans des marchés actifs (Niveau 1), ou prix de marché provenant de données d'entrée observables (Niveau 2)

Le tableau suivant indique la juste valeur et la valeur comptable des actifs financiers de la Banque, classés selon la hiérarchie des justes valeurs décrite plus haut.

As at December 31, 2020	Level 1	Level 2	Level 3	Fair value	Carrying value
Securities purchased under resale agreements	-	155,459.4	-	155,459.4	155,317.6
Government of Canada treasury bills	47,725.6	4,056.3	-	51,781.9	51,750.2
Government of Canada bonds—primary market	113,188.9	135.0	-	113,323.9	105,979.0
Government of Canada bonds—secondary market	198,138.3	699.3	-	198,837.6	198,837.6
Real-return bonds	3,183.0	348.5	-	3,531.5	3,531.5
Canada Mortgage Bonds	9,775.9	-	-	9,775.9	9,660.9
Provincial bonds	11,548.7	2,670.9	-	14,219.6	14,219.6
Corporate bonds	13.7	166.3	-	180.0	180.0

As at December 31, 2020	Level 1	Level 2	Level 3	Fair value	Carrying value
Securities lent or sold under repurchase agreements	3,683.3	92.7	-	3,776.0	3,775.8
Provincial money market securities	-	3,346.4	-	3,346.4	3,344.1
Shares in the Bank for International Settlements	-	-	486.1	486.1	486.1
Total	**387,257.4**	**166,974.8**	**486.1**	**554,718.3**	**547,082.4**

Au 31 décembre 2020	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Juste valeur	Valeur comptable
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	-	155 459,4	-	155 459,4	155 317,6
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	47 725,6	4 056,3	-	51 781,9	51 750,2
Obligations du gouvernement du Canada – marché primaire	113 188,9	135,0	-	113 323,9	105 979,0
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	198 138,3	699,3	-	198 837,6	198 837,6
Obligations à rendement réel	3 183,0	348,5	-	3 531,5	3 531,5
Obligations hypothécaires du Canada	9 775,9	-	-	9 775,9	9 660,9
Obligations provinciales	11 548,7	2 670,9	-	14 219,6	14 219,6
Obligations de sociétés	13,7	166,3	-	180,0	180,0
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	3 683,3	92,7	-	3 776,0	3 775,8
Titres émis par les provinces sur les marchés monétaires	-	3 346,4	-	3 346,4	3 344,1
Actions de la BRI	-	-	486,1	486,1	486,1
Total	**387 257,4**	**166 974,8**	**486,1**	**554 718,3**	**547 082,4**

The table below presents the comparative fair value and carrying value as at December 31, 2019.

Le tableau suivant compare la juste valeur et la valeur comptable au 31 décembre 2019.

As at December 31, 2019	Level 1	Level 2	Level 3	Fair value	Carrying value
Securities purchased under resale agreements	-	15,516.5	-	15,516.5	15,516.5
Government of Canada treasury bills	23,364.6	-	-	23,364.6	23,367.4
Government of Canada bonds—primary market	82,450.0	170.2	-	82,620.2	79,030.5
Government of Canada bonds—secondary market	-	-	-	-	-
Real-return bonds	-	-	-	-	-
Canada Mortgage Bonds	516.3	-	-	516.3	510.7
Provincial bonds	-	-	-	-	-
Corporate bonds	-	-	-	-	-
Securities lent or sold under repurchase agreements	-	-	-	-	-
Provincial money market securities	-	-	-	-	-
Shares in the Bank for International Settlements	-	-	438.3	438.3	438.3
Total	**106,330.9**	**15,686.7**	**438.3**	**122,455.9**	**118,863.4**

Au 31 décembre 2019	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Juste valeur	Valeur comptable
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	-	15 516,5	-	15 516,5	15 516,5
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	23 364,6	-	-	23 364,6	23 367,4
Obligations du gouvernement du Canada – marché primaire	82 450,0	170,2	-	82 620,2	79 030,5
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	-	-	-	-	-
Obligations à rendement réel	-	-	-	-	-
Obligations hypothécaires du Canada	516,3	-	-	516,3	510,7
Obligations provinciales	-	-	-	-	-
Obligations de sociétés	-	-	-	-	-
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	-	-	-	-	-
Titres émis par les provinces sur les marchés monétaires	-	-	-	-	-
Actions de la BRI	-	-	438,3	438,3	438,3
Total	**106 330,9**	**15 686,7**	**438,3**	**122 455,9**	**118 863,4**

As a result of changes in market activity in 2020, an amount of $5,372.4 million was transferred from Level 1 to Level 2, while an amount of $7,066.1 million was transferred from Level 2 to Level 1. There were no transfers between levels in the 2019 period.

Compte tenu de l'évolution de l'activité sur les marchés en 2020, un montant de 5 372,4 millions de dollars a été transféré du Niveau 1 au Niveau 2, tandis qu'un montant de 7 066,1 millions de dollars a été transféré du Niveau 2 au Niveau 1. Il n'y avait eu aucun transfert entre les niveaux en 2019.

Securities lent or sold under repurchase agreements

The following table shows the fair value and carrying value of the securities that were lent or sold under repurchase agreements.

	December 31, 2020		December 31, 2019	
	Fair value	Carrying value	Fair value	Carrying value
Provincial bonds lent	771.8	771.8	-	-
Securities sold under repurchase agreements				
Government of Canada treasury bills	694.0	693.8	-	-
Government of Canada bonds—secondary market	2,310.2	2,310.2	-	-
Total	**3,776.0**	**3,775.8**	**-**	**-**

Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat

Le tableau suivant indique la juste valeur et la valeur comptable des titres qui ont été prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat.

	31 décembre 2020		31 décembre 2019	
	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable
Obligations provinciales prêtées	771,8	771,8	-	-
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat				
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	694,0	693,8	-	-
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	2 310,2	2 310,2	-	-
Total	**3 776,0**	**3 775,8**	**-**	**-**

The fair value of collateral held for provincial bonds lent totalled $810.7 million, representing 105.0 percent of the fair value of the securities loaned.

The liabilities associated with the Government of Canada treasury bills and Government of Canada bonds—secondary market that were sold under repurchase agreements are equal to $3,000.8 million.

BIS shares

The following table reconciles the opening and closing balances of the BIS shares.

As at December 31	2020	2019
Opening balance at beginning of year	438.3	433.3
Change in fair value recorded through other comprehensive income	39.5	28.5
Change due to Special Drawing Rights exchange differences recorded through other comprehensive income	8.3	(23.5)
Closing balance at end of year	**486.1**	**438.3**

La juste valeur des actifs détenus en garantie au titre des obligations provinciales prêtées totalisait 810,7 millions de dollars, soit 105 % de la juste valeur des titres prêtés.

Le passif associé aux bons du Trésor du gouvernement du Canada et aux obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire vendus dans le cadre de conventions de rachat se chiffre à 3 000,8 millions de dollars.

Actions de la BRI

Le tableau suivant présente le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actions de la BRI.

Au 31 décembre	2020	2019
Solde d'ouverture au début de l'exercice	438,3	433,3
Variation de la juste valeur comptabilisée par le biais des autres éléments du résultat global	39,5	28,5
Variation attribuable aux écarts de taux de change des DTS comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global	8,3	(23,5)
Solde de clôture à la fin de l'exercice	**486,1**	**438,3**

Derivatives—Indemnity agreements with the Government of Canada

	Related asset		Derivatives—Indemnity agreements with the Government of Canada	Derivative asset position	Derivative liability position
	Amortized cost	Fair value	Fair value	Fair value	Fair value
Government of Canada bonds—secondary market	204,728.2	204,679.3	48.9	367.3	318.4
Provincial bonds	14,915.9	14,991.4	(75.5)	0.1	75.6
Corporate bonds	177.3	180.0	(2.7)	-	2.7
Balance as at December 31, 2020	**219,821.4**	**219,850.7**	**(29.3)**	**367.4**	**396.7**

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

	Actif connexe		Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	Dérivés en position d'actif	Dérivés en position de passif
	Coût amorti	Juste valeur	Juste valeur	Juste valeur	Juste valeur
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	204 728,2	204 679,3	48,9	367,3	318,4
Obligations provinciales	14 915,9	14 991,4	(75,5)	0,1	75,6
Obligations de sociétés	177,3	180,0	(2,7)	-	2,7
Solde au 31 décembre 2020	**219 821,4**	**219 850,7**	**(29,3)**	**367,4**	**396,7**

Net gains and losses on financial instruments carried at FVTPL

Unrealized gains and losses arising from financial assets carried at FVTPL are equal to the fair value of the derivatives liability shown in the table above. The $29.3 million net unrealized gains on the financial assets were offset by net unrealized losses of $29.3 million on the derivatives. Realized gains and losses in the year were immaterial. The net gains and losses for the year ended December 31, 2020, is nil.

4. Cash and foreign deposits

Composition of cash and foreign deposits

As at December 31	2020	2019
Cash on hand	2.0	1.8
Foreign deposits	4.5	4.6
Total cash and foreign deposits	**6.5**	**6.4**

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6.

5. Loans and receivables

Loans and receivables is composed primarily of SPRAs and, if any, advances to members of Payments Canada. These transactions are obligations of Payments Canada members and are fully collateralized in accordance with publicly disclosed collateral eligibility and margin requirements. The remaining amount is composed primarily of trade receivables.

Securities purchased under resale agreements is composed of overnight repurchase (repo) operations and term repo operations, in which the Bank purchases securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed transaction date. The overnight repo matures the next business day and is used to support the effective implementation of monetary policy by withdrawing intraday liquidity, thereby reinforcing the Bank's target for the overnight rate. The term repo matures up to 24 months after issuance and is used to manage the balance sheet and to promote the orderly functioning of Canadian financial markets. Balances outstanding as at December 31, 2020, consist of agreements with original terms to maturity ranging from 168 to 724 days (from 28 to 84 days as at December 31, 2019).

Gains et pertes nets sur les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net

Les gains et pertes non réalisés découlant des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net correspondent à la juste valeur du passif au titre des dérivés indiqué dans le tableau ci-dessus. Les gains nets non réalisés sur les actifs financiers, qui s'élèvent à 29,3 millions de dollars, ont été contrebalancés par des pertes nettes non réalisées de 29,3 millions de dollars sur les dérivés. Les gains et pertes réalisés au cours de l'exercice sont négligeables. Il n'y a eu aucun gain net ni aucune perte nette pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

4. Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Composition de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères

Au 31 décembre	2020	2019
Fonds en caisse	2,0	1,8
Dépôts en monnaies étrangères	4,5	4,6
Total de l'encaisse et des dépôts en monnaies étrangères	**6,5**	**6,4**

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6.

5. Prêts et créances

Les prêts et créances se composent principalement de titres achetés dans le cadre de conventions de revente et, le cas échéant, d'avances aux membres de Paiements Canada. Ces transactions, qui sont des engagements des membres de Paiements Canada, sont entièrement garanties, conformément aux critères d'admissibilité des actifs acceptés en garantie et aux exigences à l'égard des marges de la Banque rendus publics. Le reste du montant est constitué surtout de créances clients.

Les achats de titres dans le cadre de conventions de revente sont composés d'opérations de pension à un jour et d'opérations de pension à plus d'un jour, en vertu desquelles la Banque achète des titres à des contreparties désignées en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Les opérations de prise en pension à un jour, qui arrivent à échéance le jour ouvrable suivant, servent à soutenir la mise en œuvre efficace de la politique monétaire en retirant des liquidités intrajournalières, ce qui renforce le taux cible du financement à un jour de la Banque. Les opérations de pension à plus d'un jour viennent à échéance dans les 24 mois suivant leur exécution. Elles sont réalisées pour gérer le bilan de la Banque et favoriser le fonctionnement ordonné des marchés financiers canadiens. Au 31 décembre 2020, l'encours se composait de contrats assortis d'une échéance initiale

Advances to members of Payments Canada are collateralized liquidity loans made under either the Bank's Standing Liquidity Facility (SLF) or the Standing Term Liquidity Facility (STLF) to facilitate overnight settlement in the LVTS or to help financial institutions better manage their liquidity risks and continue to provide their customers with access to credit. Advances under the SLF mature the next business day. Advances under the STLF mature in up to 30 days. As at December 31, 2020, there were no advances to members of Payments Canada ($nil as at December 31, 2019).

Les avances aux membres de Paiements Canada sont des prêts garantis accordés dans le cadre d'un des deux mécanismes permanents d'octroi de liquidités de la Banque, celui à un jour ou celui à plus d'un jour. Elles ont pour but de faciliter le règlement des opérations à un jour dans le STPGV ou d'aider les institutions financières à mieux gérer leurs risques de liquidité et à continuer de permettre à leurs clients d'accéder au crédit. Ces avances arrivent à échéance le jour ouvrable suivant dans le cas du mécanisme permanent d'octroi de liquidités à un jour, et dans un délai maximal de 30 jours dans le cas du mécanisme permanent d'octroi de liquidités à plus d'un jour. Au 31 décembre 2020, aucune avance n'était accordée aux membres de Paiements Canada (néant au 31 décembre 2019).

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6.

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6.

6. Financial risk management

6. Gestion du risque financier

The Bank maintains a comprehensive risk management and control framework to manage its risks. The Executive Council oversees enterprise risk management and the implementation of sound management processes to safeguard the Bank. The Board of Directors has an oversight role in the Bank's performance of risk management.

La Banque dispose d'un cadre global de gestion et de contrôle des risques auxquels elle est exposée. Le Conseil de direction institutionnelle supervise la gestion des risques d'entreprise et la mise en œuvre de processus de gestion rigoureux afin de protéger la Banque. Le Conseil d'administration exerce une fonction de surveillance quant à l'efficacité de la gestion des risques par la Banque.

The Bank is exposed to financial risks associated with its financial instruments, including credit, market and liquidity risks. The Financial Risk Office monitors and reports on the financial risks related to the Bank's statement of financial position. The following is a description of those risks and how the Bank manages its exposure to them.

La Banque est exposée au risque associé à ses instruments financiers, y compris le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité. Le Bureau des risques financiers suit de près les risques associés à l'état de la situation financière de la Banque et rend compte de ses observations à cet égard. Les paragraphes qui suivent décrivent ces risques et la manière dont la Banque les gère.

Credit risk

Risque de crédit

Credit risk is the possibility of loss due to the failure of a counterparty or guarantor to meet payment obligations in accordance with agreed-upon terms.

Le risque de crédit est le risque de subir une perte en raison du manquement d'une contrepartie ou d'une caution à ses obligations de paiement conformément aux modalités convenues.

The Bank is exposed to credit risk through its cash and foreign deposits, investments and advances to members of Payments Canada, and through market transactions in the form of SPRAs and loans of securities. The maximum exposure to credit risk is estimated to be the carrying value of those items. The Bank is also exposed to credit risk through its guarantee of the LVTS and through the execution of foreign currency contracts. The maximum exposure under guarantees and foreign currency contracts is discussed in Note 15. There are no past due or impaired amounts.

La Banque est exposée au risque de crédit par le biais de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères, des placements, des avances aux membres de Paiements Canada ainsi que de sa participation à des opérations sur le marché sous forme d'achats de titres dans le cadre de conventions de revente et de prêts de titres. On estime que l'exposition maximale au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ces éléments. La Banque est également exposée au risque de crédit par le biais de la garantie à l'égard du STPGV et par le biais de l'exécution des contrats de monnaies étrangères. L'exposition maximale aux

termes des garanties et des contrats de monnaies étrangères est décrite à la note 15. Aucun actif financier n'est en souffrance ni déprécié.

Concentration of credit risk

The Bank's investment portfolio represents 72 percent of the carrying value of its total assets (86 percent as at December 31, 2019). The credit risk associated with the Bank's investment portfolio is low because the securities held are primarily direct obligations of the Government of Canada or are fully guaranteed by the Government of Canada, which holds a credit rating of AAA with most credit agencies and has no history of default.

SPRAs represent 28 percent of the carrying value of the Bank's total assets (13 percent as at December 31, 2019). In the unlikely event of a counterparty default, collateral can be liquidated to offset credit exposure. Collateral is taken in accordance with the Bank's publicly disclosed eligibility criteria and margin requirements, which are accessible on its website. Strict eligibility criteria are set for all collateral, and the credit quality of collateral is managed through a set of restrictions based on asset type, term to maturity and credit attributes, including ratings of the securities pledged. In 2020, the Bank accepted additional types of investment grade collateral including securities issued by municipalities, other public sector entities, corporate debt securities and asset-backed commercial paper. Margin requirements for new collateral are commensurate with their risk. The Bank monitors collateral positions regularly and requires counterparties to pledge additional collateral as risk increases.

The fair value of collateral pledged to the Bank against these financial instruments at the end of the reporting period is presented below.

	2020		2019	
As at December 31	**$**	**%**	**$**	**%**
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	4,154.0	2.5	2,993.2	18.7
Securities issued or guaranteed by a provincial government	27,855.5	17.1	12,552.0	78.4
Securities guaranteed by Crown corporations of the Government of Canada	-	-	460.3	2.9
Securities issued by a municipality	218.7	0.2	-	-

Concentration du risque de crédit

Le portefeuille de placements de la Banque, qui représente 72 % de la valeur comptable du total de son actif (86 % au 31 décembre 2019), présente un faible risque de crédit, puisque les titres détenus sont principalement des engagements directs du gouvernement du Canada ou sont entièrement garantis par ce dernier, qui a une cote AAA auprès de la plupart des agences de notation et n'a jamais manqué à ses obligations.

Les titres achetés par la Banque dans le cadre de conventions de revente représentent 28 % de la valeur comptable du total de son actif (13 % au 31 décembre 2019). Dans le cas improbable où une contrepartie manquerait à ses obligations, les actifs détenus en garantie pourraient être liquidés pour couvrir l'exposition au risque de crédit. Les actifs donnés en garantie sont acceptés conformément aux critères d'admissibilité et aux exigences à l'égard des marges de la Banque diffusés dans son site Web. Tous les actifs acceptés en garantie sont soumis à des critères d'admissibilité rigoureux, et la qualité de crédit de ces actifs est assujettie à diverses restrictions fondées sur leur nature, leur échéance et leurs caractéristiques en matière de crédit, y compris leur cote. En 2020, la Banque a élargi l'éventail d'actifs de qualité qu'elle accepte en garantie. Ces actifs comprennent notamment les titres émis par des municipalités et d'autres entités du secteur public, les titres d'emprunt de sociétés et le papier commercial adossé à des actifs. Les marges exigées sur les nouveaux actifs donnés en garantie sont proportionnelles au risque associé à ces actifs. La Banque surveille régulièrement les positions sur les actifs remis en garantie et exige des contreparties qu'elles lui en remettent d'autres à mesure que le risque augmente.

Le tableau ci-dessous présente la juste valeur des actifs remis à la Banque en garantie de ces instruments financiers à la date de clôture.

	2020		2019	
Au 31 décembre	**$**	**%**	**$**	**%**
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	4 154,0	2,5	2 993,2	18,7
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	27 855,5	17,1	12 552,0	78,4
Titres garantis par des sociétés d'État du gouvernement du Canada	-	-	460,3	2,9
Titres émis par une municipalité	218,7	0,2	-	-

As at December 31	2020 $	2020 %	2019 $	2019 %
Other public sector securities	1,282.3	0.8	-	-
Corporate debt securities	113,969.2	69.9	-	-
Asset-backed commercial paper	15,473.6	9.5	-	-
Total fair value of collateral pledged to the Bank	**162,953.3**	**100.0**	**16,005.5**	**100.0**
Carrying value of collateralized securities	**155,317.6**	**100.0**	**15,516.5**	**100.0**
Collateral as a percentage of carrying value		**104.9**		**103.2**

Au 31 décembre	2020 $	2020 %	2019 $	2019 %
Titres d'autres émetteurs du secteur public	1 282,3	0,8	-	-
Titres de créance de sociétés	113 969,2	69,9	-	-
Papier commercial adossé à des actifs	15 473,6	9,5	-	-
Juste valeur totale des actifs remis en garantie à la Banque	**162 953,3**	**100,0**	**16 005,5**	**100,0**
Valeur comptable des titres garantis	**155 317,6**	**100,0**	**15 516,5**	**100,0**
Valeur des garanties en pourcentage de la valeur comptable		**104,9**		**103,2**

Market risk

Market risk is the potential for adverse changes in the fair value or future cash flows of a financial instrument as a result of changes in market variables, such as interest rates, foreign exchange rates and market prices. It is composed of interest rate risk, currency risk and other price risk.

Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in interest rates.

The Bank's exposure to interest rate risk arises from fluctuations in the future flows of cash and foreign deposits held by the Bank and deposits held at the Bank by other institutions because these instruments are subject to variable interest rates. The Bank also carries interest rate risk associated with fluctuations in future cash flows from real-return bonds, which are linked to inflation. The remainder of the Bank's financial assets and liabilities have either fixed interest rates or are non-interest-bearing.

The table below shows the effect of an increase (decrease) in interest rates of 25 basis points on the interest expense or revenue on deposits of both the Government of Canada and members of Payments Canada and real-return bonds, which represents substantially all the Bank's interest rate risk exposure.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque d'une variation négative de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs d'un instrument financier attribuable à l'évolution des variables du marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change et les prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt découle des fluctuations des flux de trésorerie futurs d'instruments financiers tels que la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères qu'elle détient et les dépôts que détiennent à la Banque d'autres institutions, puisque ces instruments sont soumis à des taux d'intérêt variables. La Banque est également exposée à un risque de taux d'intérêt associé aux fluctuations des flux de trésorerie futurs découlant des obligations à rendement réel qu'elle détient, ces flux étant liés à l'inflation. Les autres actifs financiers et passifs financiers de la Banque sont assortis de taux d'intérêt fixes ou ne portent pas intérêt.

Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une augmentation (diminution) de 25 points de base des taux d'intérêt sur les charges d'intérêts à payer sur les dépôts du gouvernement du Canada et des membres de Paiements Canada, ainsi que sur les produits d'intérêts provenant des obligations à rendement réel. Ces incidences correspondent essentiellement à l'ensemble des risques de taux d'intérêt auxquels la Banque est exposée.

For the year ended December 31	2020	2019
Interest expense on Government of Canada deposits	226.6 / (226.6)	57.9 / (57.9)
Interest expense on members of Payments Canada deposits	512.8 / (512.8)	0.7 / (0.7)
Interest expense on other deposits	20.4 / (20.4)	6.8 / (6.8)
Interest revenue on real-return bonds	3.0 / (3.0)	- / -

Pour l'exercice clos le 31 décembre	2020	2019
Charges d'intérêts sur les dépôts du gouvernement du Canada	226,6 / (226,6)	57,9 / (57,9)
Charges d'intérêts sur les dépôts des membres de Paiements Canada	512,8 / (512,8)	0,7 / (0,7)
Charges d'intérêts sur les autres dépôts	20,4 / (20,4)	6,8 / (6,8)
Produits d'intérêts provenant des obligations à rendement réel	3,0 / (3,0)	- / -

Currency risk

Currency risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in foreign exchange rates. The currency risk is not considered to be significant because the Bank's net foreign currency exposure relative to its total assets is small.

The Bank is exposed to currency risk primarily by holding shares in the BIS. These shares are denominated in Special Drawing Rights (SDRs). The SDR serves as the unit of account for the International Monetary Fund, and its value is based on a basket of five major currencies: the euro, the US dollar, the British pound, the Japanese yen and the Chinese renminbi. SDRs are translated into Canadian-dollar equivalents at the rates prevailing on the date when the fair value is determined.

Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate as a result of changes in market prices (other than those arising from changes in interest and exchange rates).

The Bank is exposed to other price risk through its investment in the BIS. As discussed in Note 3C, the fair value of these shares is estimated based on the net asset value of the BIS, less a discount of 30 percent. Accordingly, the fair value fluctuations of these shares reflect movements in the net asset value of the BIS and exchange rates.

In the second quarter of 2020, with the operationalization of the GBPP, CBPP and PBPP, the Bank began holding securities at FVTPL, exposing itself to fluctuations in market prices. However, all securities measured at FVTPL are fully indemnified for gains and losses beyond amortized cost. Fluctuations in market prices for the FVTPL instruments are offset by equivalent fair value fluctuations of

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères. Le risque de change n'est pas considéré comme important, car la position de change nette de la Banque est peu élevée par rapport à son actif total.

La Banque est exposée au risque de change surtout du fait qu'elle détient des actions de la BRI. Ces actions sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS). Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international, et sa valeur est déterminée en fonction d'un panier composé de cinq grandes monnaies, soit l'euro, le dollar américain, la livre sterling, le yen et le renminbi. Les DTS sont convertis à leurs équivalents en dollars canadiens aux taux en vigueur à la date à laquelle la juste valeur est déterminée.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant des mouvements de taux d'intérêt et de taux de change).

La Banque est exposée à l'autre risque de prix par le biais de sa participation dans la BRI. Comme il est indiqué à la note 3C, la juste valeur des actions de la BRI est estimée en fonction de la valeur de l'actif net de la BRI, moins une décote de 30 %. Les variations de la juste valeur de ces actions reflètent donc l'évolution de la valeur de l'actif net de la BRI et des taux de change.

À la suite de la mise en œuvre du PAOGC, du PAOS et du PAOP, au deuxième trimestre de 2020, la Banque a commencé à détenir des titres évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, s'exposant ainsi aux variations des prix du marché. Par contre, ces titres peuvent tous faire l'objet d'une indemnisation intégrale si la Banque subit des pertes par rapport à leur coût amorti. Les variations

the derivatives. Therefore, the Bank bears no net price risk related to the securities.

des prix du marché relatives aux instruments désignés à la juste valeur par le biais du résultat net sont compensées par des variations équivalentes de la juste valeur des dérivés. La Banque ne court donc aucun risque de prix net relativement à ces titres.

Liquidity risk

Risque de liquidité

Liquidity risk is the potential for loss if the Bank is unable to meet its financial obligations as they become due. Liabilities with no fixed maturity include bank notes in circulation and Government of Canada deposits, with the remaining liabilities (deposits of members of Payments Canada, securities sold under repurchase agreements [if any] and other financial liabilities) due within 90 days. The Bank is also exposed to liquidity risk through its guarantee of the LVTS, as discussed in Note 15.

Le risque de liquidité désigne le risque de perte si la Banque n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières lorsqu'elles arrivent à échéance. Les passifs sans échéance fixe comprennent les billets de banque en circulation et les dépôts du gouvernement du Canada, le reste des passifs (les dépôts des membres de Paiements Canada, les titres vendus dans le cadre de conventions de rachat, le cas échéant, et les autres passifs financiers) arrivent à échéance dans un délai de 90 jours. La Banque est également exposée au risque de liquidité par le biais de la garantie à l'égard du STPGV, comme il est mentionné à la note 15.

Historical experience has shown that bank notes in circulation provide a stable source of long-term funding for the Bank. In the event of an unexpected redemption of bank notes or a significant withdrawal from deposits of the Government of Canada or members of Payments Canada, the Bank can settle the obligation by means of several tools, including the sale of highly liquid investments backing those liabilities.

L'expérience démontre que les billets de banque en circulation représentent une source de financement stable à long terme pour la Banque. Dans l'éventualité d'un rachat imprévu de billets de banque ou du retrait d'une somme importante sur le dépôt du gouvernement du Canada ou des membres de Paiements Canada, la Banque peut éteindre l'obligation de plusieurs façons, y compris par la vente de placements très liquides sous-jacents à ces passifs.

The Bank is the ultimate source of liquid funds to the Canadian financial system and has the power and operational ability to create Canadian-dollar liquidity in unlimited amounts at any time. This power is exercised within the Bank's commitment to keeping inflation low, stable and predictable.

La Banque est la source ultime de liquidités pour le système financier canadien et possède le pouvoir et les capacités opérationnelles de créer en tout temps une quantité illimitée de liquidités en dollars canadiens. Elle exerce ce pouvoir dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

The following table presents a maturity analysis of the Bank's financial assets and liabilities. The balances in this table do not correspond to the balances in the statement of financial position because the table presents all cash flows on an undiscounted basis. When the amount payable is not fixed, the amount disclosed is determined by reference to the conditions existing at the end of the reporting period.

Le tableau qui suit présente les résultats d'une analyse des échéances des actifs et passifs financiers de la Banque. Les soldes indiqués ci-après ne correspondent pas à ceux qui figurent dans l'état de la situation financière parce que le tableau rend compte de tous les flux de trésorerie sur une base non actualisée. Lorsque le montant exigible n'est pas fixé, le montant communiqué est déterminé en fonction des conditions existantes à la date de clôture.

As at December 31, 2020	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS						
Cash and foreign deposits	6.5	-	-	-	-	**6.5**
Loans and receivables	-	42,138.9	91,526.4	21,965.3	-	**155,630.6**
Investments						
Government of Canada treasury bills	-	15,260.0	37,235.0	-	-	**52,495.0**
Government of Canada bonds at amortized cost	-	5,474.3	10,074.6	60,494.8	43,066.4	**119,110.1**
Government of Canada bonds at FVTPL	-	6,174.8	18,390.4	121,042.7	64,648.6	**210,256.5**

As at December 31, 2020	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
Canada Mortgage Bonds	-	32.3	207.9	5,182.9	4,717.1	**10,140.2**
Provincial money market securities	-	1,207.7	2,139.8	-	-	**3,347.5**
Real-return bonds	-	-	406.2	244.7	2,687.2	**3,338.1**
Provincial bonds	-	90.6	2,361.7	7,723.3	5,398.1	**15,573.7**
Corporate bonds	-	28.3	34.5	120.9	-	**183.7**
BIS shares*	486.1	-	-	-	-	**486.1**
	492.6	**70,406.9**	**162,376.5**	**216,774.6**	**120,517.4**	**570,568.0**
FINANCIAL LIABILITIES						
Bank notes in circulation	106,925.0	-	-	-	-	**106,925.0**
Deposits						
Government of Canada	80,559.0	-	-	-	-	**80,559.0**
Members of Payments Canada	-	345,664.3	-	-	-	**345,664.3**
Other deposits	9,877.2	-	-	-	-	**9,877.2**
Securities sold under repurchase agreements	-	3,000.8	-	-	-	**3,000.8**
Other financial liabilities	-	705.0	-	-	-	**705.0**
	197,361.2	**349,370.1**	**-**	**-**	**-**	**546,731.3**
Net maturity difference	**(196,868.6)**	**(278,963.2)**	**162,376.5**	**216,774.6**	**120,517.4**	**23,836.7**

* The Bank's investment in BIS shares has no fixed maturity.

Au 31 décembre 2020	Payables à vue	Dans les 90 jours	Dans les 4 à 12 mois	Dans 1 à 5 ans	Dans plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS						
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	6,5	-	-	-	-	**6,5**
Prêts et créances	-	42 138,9	91 526,4	21 965,3	-	**155 630,6**
Placements						
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	15 260,0	37 235,0	-	-	**52 495,0**
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	-	5 474,3	10 074,6	60 494,8	43 066,4	**119 110,1**
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	-	6 174,8	18 390,4	121 042,7	64 648,6	**210 256,5**
Obligations hypothécaires du Canada	-	32,3	207,9	5 182,9	4 717,1	**10 140,2**
Titres émis par les provinces sur les marchés monétaires	-	1 207,7	2 139,8	-	-	**3 347,5**
Obligations à rendement réel	-	-	406,2	244,7	2 687,2	**3 338,1**
Obligations provinciales	-	90,6	2 361,7	7 723,3	5 398,1	**15 573,7**
Obligations de sociétés	-	28,3	34,5	120,9	-	**183,7**

Au 31 décembre 2020	Payables à vue	Dans les 90 jours	Dans les 4 à 12 mois	Dans 1 à 5 ans	Dans plus de 5 ans	Total
Actions de la BRI*	486,1	-	-	-	-	**486,1**
	492,6	**70 406,9**	**162 376,5**	**216 774,6**	**120 517,4**	**570 568,0**
PASSIFS FINANCIERS						
Billets de banque en circulation	106 925,0	-	-	-	-	**106 925,0**
Dépôts						
Gouvernement du Canada	80 559,0	-	-	-	-	**80 559,0**
Membres de Paiements Canada	-	345 664,3	-	-	-	**345 664,3**
Autres dépôts	9 877,2	-	-	-	-	**9 877,2**
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	-	3 000,8	-	-	-	**3 000,8**
Autres passifs financiers	-	705,0	-	-	-	**705,0**
	197 361,2	**349 370,1**	**-**	**-**	**-**	**546 731,3**
Écart de financement net	**(196 868,6)**	**(278 963,2)**	**162 376,5**	**216 774,6**	**120 517,4**	**23 836,7**

* Le placement de la Banque en actions de la BRI n'a pas d'échéance fixe.

Cash flows associated with the indemnity agreements are settled monthly after disposition of related securities. Where securities are held to maturity, there are no cash flows associated with the indemnity agreements. As at December 31, 2020, the Bank had not disposed of any securities related to the indemnity agreements that had not been settled, and, therefore, no indemnity agreement cash flows are presented above.

Les flux de trésorerie liés aux conventions d'indemnisation sont réglés chaque mois, après la cession des titres connexes. Les conventions d'indemnisation ne comportent aucun flux de trésorerie si les titres sont détenus jusqu'à l'échéance. Au 31 décembre 2020, la Banque ne s'était départie d'aucun titre lié aux conventions d'indemnisation qui n'avait pas été réglé. Par conséquent, aucun flux de trésorerie associé à ces conventions n'est présenté dans le tableau ci-dessus.

As at December 31, 2019	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS						
Cash and foreign deposits	6.4	-	-	-	-	**6.4**
Loans and receivables	-	15,538.2	-	-	-	**15,538.2**
Investments						
Government of Canada treasury bills	-	10,625.0	12,875.0	-	-	**23,500.0**
Government of Canada bonds	-	6,169.2	11,101.5	41,356.8	32,938.4	**91,565.9**
Canada Mortgage Bonds	-	-	13.6	544.5	-	**558.1**
BIS shares*	438.3	-	-	-	-	**438.3**
	444.7	**32,332.4**	**23,990.1**	**41,901.3**	**32,938.4**	**131,606.9**
FINANCIAL LIABILITIES						
Bank notes in circulation	93,094.3	-	-	-	-	**93,094.3**
Deposits						
Government of Canada	21,765.6	-	-	-	-	**21,765.6**
Members of Payments Canada	-	249.5	-	-	-	**249.5**
Other deposits	3,228.2		-	-	-	**3,228.2**

As at December 31, 2019	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
Other financial liabilities	-	487.1	-	-	-	**487.1**
	118,088.1	**736.6**	**-**	**-**	**-**	**118,824.7**
Net maturity difference	**(117,643.4)**	**31,595.8**	**23,990.1**	**41,901.3**	**32,938.4**	**12,782.2**

* The Bank's investment in BIS shares has no fixed maturity.

Au 31 décembre 2019	Payables à vue	Dans les 90 jours	Dans les 4 à 12 mois	Dans 1 à 5 ans	Dans plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS						
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	6,4	-	-	-	-	**6,4**
Prêts et créances	-	15 538,2	-	-	-	**15 538,2**
Placements						
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	10 625,0	12 875,0	-	-	**23 500,0**
Obligations du gouvernement du Canada	-	6 169,2	11 101,5	41 356,8	32 938,4	**91 565,9**
Obligations hypothécaires du Canada	-	-	13,6	544,5	-	**558,1**
Actions de la BRI*	438,3	-	-	-	-	**438,3**
	444,7	**32 332,4**	**23 990,1**	**41 901,3**	**32 938,4**	**131 606,9**
PASSIFS FINANCIERS						
Billets de banque en circulation	93 094,3	-	-	-	-	**93 094,3**
Dépôts						
Gouvernement du Canada	21 765,6	-	-	-	-	**21 765,6**
Membres de Paiements Canada	-	249,5	-	-	-	**249,5**
Autres dépôts	3 228,2	-	-	-	-	**3 228,2**
Autres passifs financiers	-	487,1	-	-	-	**487,1**
	118 088,1	**736,6**	**-**	**-**	**-**	**118 824,7**
Écart de financement net	**(117 643,4)**	**31 595,8**	**23 990,1**	**41 901,3**	**32 938,4**	**12 782,2**

* Le placement de la Banque en actions de la BRI n'a pas d'échéance fixe.

7. Property and equipment

Property and equipment consists of land, buildings, computer equipment, other equipment and related projects in progress.

Accounting policy

Property and equipment is measured at cost less accumulated depreciation, except for land, which is not depreciated, and is net of any related impairment losses. Projects in progress are measured at cost but are not depreciated until the asset is available for use. Cost includes expenditures that are directly attributable to the acquisition or construction of the asset. When major components of an item of property and equipment have different useful

7. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les terrains, les constructions, le matériel informatique, tout autre équipement et les projets en cours connexes.

Méthode comptable

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût, moins le cumul des amortissements (à l'exception des terrains, qui ne sont pas amortis), et sont diminuées de toute perte de valeur connexe. Les projets en cours sont évalués au coût, mais ne sont amortis qu'à partir du moment où l'actif est prêt à être utilisé. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif. Lorsque des composants majeurs d'une

lives, they are accounted for as separate items of property and equipment. Upon replacing a significant part of an item of property and equipment, the carrying amount of the replaced part is derecognized and any gain or loss is recognized in depreciation. Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful life of the assets. The estimated useful life and the depreciation method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in estimate being accounted for on a prospective basis. The estimated useful life for major asset classes are as follows:

Buildings	15 to 65 years
Computer equipment	3 to 10 years
Other equipment	5 to 20 years

Leasehold improvements (included in *Other equipment*) are depreciated over the lesser of their useful life or the term of the lease.

immobilisation corporelle ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des immobilisations corporelles distinctes. Lors du remplacement d'une partie importante d'une immobilisation corporelle, la valeur comptable de la partie remplacée est décomptabilisée, et tout gain ou toute perte est comptabilisé en amortissement. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs. La durée d'utilité estimée et la méthode d'amortissement sont revues à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement. La durée d'utilité estimée des principales catégories d'actifs se décline comme suit :

Constructions	de 15 à 65 ans
Matériel informatique	de 3 à 10 ans
Autre équipement	de 5 à 20 ans

Les améliorations locatives (incluses dans la catégorie « Autre équipement ») sont amorties sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif et de la durée du contrat de location.

Supporting information

Carrying amount of property and equipment

Complément d'information

Valeur comptable des immobilisations corporelles

	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
Cost				
Balances as at December 31, 2018	**575.8**	**142.5**	**77.2**	**795.5**
Additions	1.0	21.6	7.3	**29.9**
Disposals	-	-	(0.8)	**(0.8)**
Transfers to other asset categories	(1.4)	0.3	1.1	**-**
Balances as at December 31, 2019	**575.4**	**164.4**	**84.8**	**824.6**
Additions	3.4	15.6	5.3	**24.3**
Disposals	(1.7)	(7.9)	(0.6)	**(10.2)**
Balances as at December 31, 2020	**577.1**	**172.1**	**89.5**	**838.7**
Accumulated depreciation				
Balances as at December 31, 2018	**(121.7)**	**(46.7)**	**(26.8)**	**(195.2)**
Depreciation expense	(18.0)	(15.5)	(6.0)	**(39.5)**
Disposals	-	-	0.7	**0.7**
Balances as at December 31, 2019	**(139.7)**	**(62.2)**	**(32.1)**	**(234.0)**
Depreciation expense	(17.9)	(23.3)	(5.5)	**(46.7)**
Disposals	1.7	7.9	0.6	**10.2**
Balances as at December 31, 2020	**(155.9)**	**(77.6)**	**(37.0)**	**(270.5)**
Carrying amounts				
Balances as at December 31, 2019	**435.7**	**102.2**	**52.7**	**590.6**
Balances as at December 31, 2020	**421.2**	**94.5**	**52.5**	**568.2**
Projects in progress				
Included in *Carrying amounts* at December 31, 2019	0.2	18.5	8.4	**27.1**

	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
Commitments at December 31, 2019	2.4	5.4	2.8	**10.6**
Included in *Carrying amounts* at December 31, 2020	**0.1**	**12.0**	**6.1**	**18.2**
Commitments at December 31, 2020	**1.5**	**2.4**	**7.5**	**11.4**

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
Coût				
Soldes au 31 décembre 2018	**575,8**	**142,5**	**77,2**	**795,5**
Entrées	1,0	21,6	7,3	**29,9**
Sorties	-	-	(0,8)	**(0,8)**
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	(1,4)	0,3	1,1	**-**
Soldes au 31 décembre 2019	**575,4**	**164,4**	**84,8**	**824,6**
Entrées	3,4	15,6	5,3	**24,3**
Sorties	(1,7)	(7,9)	(0,6)	**(10,2)**
Soldes au 31 décembre 2020	**577,1**	**172,1**	**89,5**	**838,7**
Cumul des amortissements				
Soldes au 31 décembre 2018	**(121,7)**	**(46,7)**	**(26,8)**	**(195,2)**
Charge d'amortissement	(18,0)	(15,5)	(6,0)	**(39,5)**
Sorties	-	-	0,7	**0,7**
Soldes au 31 décembre 2019	**(139,7)**	**(62,2)**	**(32,1)**	**(234,0)**
Charge d'amortissement	(17,9)	(23,3)	(5,5)	**(46,7)**
Sorties	1,7	7,9	0,6	**10,2**
Soldes au 31 décembre 2020	(155,9)	(77,6)	(37,0)	**(270,5)**
Valeurs comptables				
Soldes au 31 décembre 2019	**435,7**	**102,2**	**52,7**	**590,6**
Soldes au 31 décembre 2020	**421,2**	**94,5**	**52,5**	**568,2**
Projets en cours				
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2019	0,2	18,5	8,4	**27,1**
Engagements au 31 décembre 2019	2,4	5,4	2,8	**10,6**
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2020	**0,1**	**12,0**	**6,1**	**18,2**
Engagements au 31 décembre 2020	**1,5**	**2,4**	**7,5**	**11,4**

The commitments at December 31, 2020, consist primarily of computer and mechanical equipment related to resiliency initiatives.

Les engagements au 31 décembre 2020 consistent principalement en matériel informatique et en équipement mécanique liés aux projets en matière de résilience.

8. Intangible assets

Intangible assets are identifiable non-monetary assets without physical substance that represent future economic benefits and are controlled by the Bank. The Bank's

8. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique, qui représentent des avantages économiques futurs et qui

intangible assets consist of computer software that has been developed internally or acquired externally.

Accounting policy

Costs that are directly associated with the internal development of identifiable software are recognized as intangible assets if, in management's best estimate, the asset can technically be completed and will provide a future economic benefit to the Bank. Subsequent expenditure is capitalized only when it increases the future economic benefits in the specific asset.

Computer software assets that are acquired by the Bank and have a finite useful life are measured at cost less accumulated amortization and impairment losses.

Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful life of the assets, which may vary from 3 to 15 years. The estimated useful life and amortization method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in the estimate being accounted for on a prospective basis.

Supporting information

Carrying amount of intangible assets

	Internally generated software	Other software	Total
Cost			
Balances as at December 31, 2018	**62.7**	**81.3**	**144.0**
Additions	15.3	11.0	**26.3**
Disposals	-	-	**-**
Balances as at December 31, 2019	**78.0**	**92.3**	**170.3**
Additions	31.8	1.8	**33.6**
Disposals	(15.5)	(39.9)	**(55.4)**
Transfers to other asset categories	17.7	(17.7)	**-**
Balances as at December 31, 2020	**112.0**	**36.5**	**148.5**
Accumulated amortization			
Balances as at December 31, 2018	**(47.4)**	**(52.6)**	**(100.0)**
Amortization expense	(3.7)	(7.2)	**(10.9)**
Disposals	-	-	**-**

sont contrôlés par la Banque. Les immobilisations incorporelles de la Banque comprennent les logiciels qui ont été développés en interne ou acquis à l'extérieur.

Méthode comptable

Les coûts directement liés au développement en interne d'un logiciel identifiable qui, selon la meilleure estimation de la direction, peut techniquement être achevé et générera un avantage économique futur pour la Banque, sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Les dépenses ultérieures sont inscrites à l'actif seulement lorsqu'elles accroissent les avantages économiques futurs dans l'actif spécifique.

Les actifs logiciels acquis par la Banque dont la durée d'utilité est limitée sont évalués au coût après déduction du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, qui peut varier de 3 à 15 ans. La durée d'utilité estimée et la méthode d'amortissement sont revues à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

Complément d'information

Valeur comptable des immobilisations incorporelles

	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
Coût			
Soldes au 31 décembre 2018	**62,7**	**81,3**	**144,0**
Entrées	15,3	11,0	**26,3**
Sorties	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2019	**78,0**	**92,3**	**170,3**
Entrées	31,8	1,8	**33,6**
Sorties	(15,5)	(39,9)	**(55,4)**
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	17,7	(17,7)	-
Soldes au 31 décembre 2020	**112,0**	**36,5**	**148,5**
Cumul des amortissements			
Soldes au 31 décembre 2018	**(47,4)**	**(52,6)**	**(100,0)**
Charge d'amortissement	(3,7)	(7,2)	**(10,9)**
Sorties	-	-	-

	Internally generated software	Other software	Total
Balances as at December 31, 2019	**(51.1)**	**(59.8)**	**(110.9)**
Amortization expense	(4.2)	(5.6)	**(9.8)**
Disposals	15.5	39.8	**55.3**
Balances as at December 31, 2020	**(39.8)**	**(25.6)**	**(65.4)**
Carrying amounts			
Balances as at December 31, 2019	**26.9**	**32.5**	**59.4**
Balances as at December 31, 2020	**72.2**	**10.9**	**83.1**
Projects in progress			
Included in *Carrying amounts* at December 31, 2019	14.8	18.3	**33.1**
Commitments at December 31, 2019	7.5	2.6	**10.1**
Included in *Carrying amounts* at December 31, 2020	**33.7**	**0.9**	**34.6**
Commitments at December 31, 2020	**7.2**	**1.4**	**8.6**

	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
Soldes au 31 décembre 2019	**(51,1)**	**(59,8)**	**(110,9)**
Charge d'amortissement	(4,2)	(5,6)	**(9,8)**
Sorties	15,5	39,8	**55,3**
Soldes au 31 décembre 2020	**(39,8)**	**(25,6)**	**(65,4)**
Valeurs comptables			
Soldes au 31 décembre 2019	**26,9**	**32,5**	**59,4**
Soldes au 31 décembre 2020	**72,2**	**10,9**	**83,1**
Projets en cours			
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2019	14,8	18,3	**33,1**
Engagements au 31 décembre 2019	7,5	2,6	**10,1**
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2020	**33,7**	**0,9**	**34,6**
Engagements au 31 décembre 2020	**7,2**	**1,4**	**8,6**

9. Right-of-use leased assets and lease liabilities

The Bank's leases primarily consist of leases for rental of data centre facilities in support of the Bank's business resilience posture and rental of office space for regional offices (Halifax, Montréal, Toronto, Calgary and Vancouver).

Accounting policy

At the inception of a contract, the Bank assesses whether a contract is, or contains, a lease based on whether the contract conveys the right to control the use of an identified asset for a period of time in exchange for consideration.

Right-of-use leased assets are depreciated over the lesser of the end of the useful life of the right-of-use leased asset or the lease term on a straight-line basis. The lease term includes periods covered by an option to extend if the Bank is reasonably certain to exercise that option. The right-of-use leased asset may be remeasured from time to time to reflect certain remeasurements in the related lease liability and impairment losses, if any.

9. Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués et obligations locatives

Les contrats de location de la Banque portent principalement sur la location d'installations pour les centres de données à l'appui de la résilience organisationnelle ainsi que sur la location de locaux pour les bureaux régionaux (Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver).

Méthode comptable

À la date de passation d'un contrat, la Banque évalue si celui-ci est ou contient un contrat de location, c'est-à-dire s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps moyennant une contrepartie.

L'actif au titre du droit d'utilisation d'un bien loué est amorti sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif ou de la durée du contrat de location selon la méthode linéaire. La durée du contrat de location comprend les intervalles visés par toute option de prolongation que la Banque a la certitude raisonnable d'exercer. L'actif au titre du droit d'utilisation d'un bien loué peut être réévalué à l'occasion pour tenir compte des réévaluations de l'obligation locative connexe et des pertes de valeur, s'il y a lieu.

Management has elected to apply the practical expedient not to recognize right-of-use leased assets and lease liabilities for short-term leases that have a term of 12 months or less and leases of low-value assets. The payments associated with these leases are recognized as an expense on a straight-line basis over the lease term.

La direction a choisi d'appliquer la mesure de simplification qui consiste à ne pas comptabiliser les actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués et les obligations locatives pour les contrats de location à court terme d'une durée de douze mois ou moins et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Les paiements de loyers associés à ces contrats sont comptabilisés en charges selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

Supporting information

Carrying amount of right-of-use leased assets

	Data centres	Offices	Other	Total
Cost				
Balances as at January 1, 2019	**36.1**	**16.6**	**1.7**	**54.4**
Additions	-	-	1.0	**1.0**
Disposals	-	-	-	**-**
Balances as at December 31, 2019	**36.1**	**16.6**	**2.7**	**55.4**
Additions	-	-	-	**-**
Disposals	(0.1)	(0.8)	-	**(0.9)**
Balances as at December 31, 2020	**36.0**	**15.8**	**2.7**	**54.5**
Accumulated depreciation				
Balances as at January 1, 2019	-	-	-	**-**
Depreciation expense	(3.1)	(1.1)	(0.3)	**(4.5)**
Disposals	-	-	-	**-**
Balances as at December 31, 2019	**(3.1)**	**(1.1)**	**(0.3)**	**(4.5)**
Depreciation expense	(3.1)	(1.2)	(0.3)	**(4.6)**
Disposals	-	-	-	**-**
Balances as at December 31, 2020	**(6.2)**	**(2.3)**	**(0.6)**	**(9.1)**
Carrying amounts				
Balances as at December 31, 2019	**33.0**	**15.5**	**2.4**	**50.9**
Balances as at December 31, 2020	**29.8**	**13.5**	**2.1**	**45.4**

Complément d'information

Valeur comptable des actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués

	Centres de données	Bureaux	Autres	Total
Coût				
Soldes au 1er janvier 2019	**36,1**	**16,6**	**1,7**	**54,4**
Entrées	-	-	1,0	**1,0**
Sorties	-	-	-	**-**
Soldes au 31 décembre 2019	**36,1**	**16,6**	**2,7**	**55,4**
Entrées	-	-	-	**-**
Sorties	(0,1)	(0,8)	-	**(0,9)**
Soldes au 31 décembre 2020	**36,0**	**15,8**	**2,7**	**54,5**
Cumul des amortissements				
Soldes au 1er janvier 2019	-	-	-	**-**
Charge d'amortissement	(3,1)	(1,1)	(0,3)	**(4,5)**
Sorties	-	-	-	**-**
Soldes au 31 décembre 2019	**(3,1)**	**(1,1)**	**(0,3)**	**(4,5)**
Charge d'amortissement	(3,1)	(1,2)	(0,3)	**(4,6)**
Sorties	-	-	-	**-**
Soldes au 31 décembre 2020	**(6,2)**	**(2,3)**	**(0,6)**	**(9,1)**
Valeurs comptables				
Soldes au 31 décembre 2019	**33,0**	**15,5**	**2,4**	**50,9**
Soldes au 31 décembre 2020	**29,8**	**13,5**	**2,1**	**45,4**

Carrying amount of lease liabilities

	Data centres	Offices	Other	Total
Balances as at January 1, 2019	**36.1**	**16.6**	**-**	**52.7**
Finance charges	0.7	0.3	-	**1.0**
New lease liabilities	-	-	1.0	**1.0**
Lease payments	(3.0)	(0.9)	(0.2)	**(4.1)**
Other adjustments	-	-	-	**-**
Balance as at December 31, 2019	**33.8**	**16.0**	**0.8**	**50.6**
Finance charges	0.7	0.3	-	**1.0**
New lease liabilities	-	-	-	**-**
Lease payments	(3.4)	(1.1)	(0.2)	**(4.7)**
Other adjustments	(0.1)	(0.9)	-	**(1.0)**
Balance as at December 31, 2020	**31.0**	**14.3**	**0.6**	**45.9**

Valeur comptable des obligations locatives

	Centres de données	Bureaux	Autres	Total
Soldes au 1er janvier 2019	**36,1**	**16,6**	**-**	**52,7**
Charges financières	0,7	0,3	-	**1,0**
Nouvelles obligations locatives	-	-	1,0	**1,0**
Paiements de loyers	(3,0)	(0,9)	(0,2)	**(4,1)**
Autres ajustements	-	-	-	**-**
Solde au 31 décembre 2019	**33,8**	**16,0**	**0,8**	**50,6**
Charges financières	0,7	0,3	-	**1,0**
Nouvelles obligations locatives	-	-	-	**-**
Paiements de loyers	(3,4)	(1,1)	(0,2)	**(4,7)**
Autres ajustements	(0,1)	(0,9)	-	**(1,0)**
Solde au 31 décembre 2020	**31,0**	**14,3**	**0,6**	**45,9**

During the year, the Bank recognized $0.1 million in expenses related to leases of low-value assets for which the recognition exemption was applied ($0.2 million for the year ended December 31, 2019). The Bank does not have any short-term leases for which the recognition exemption was applied.

Au cours de l'exercice, la Banque a comptabilisé des charges de 0,1 million de dollars au titre des contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur auxquels l'exemption relative à la comptabilisation a été appliquée (0,2 million de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019). La Banque n'a aucun contrat de location à court terme auquel l'exemption relative à la comptabilisation s'applique.

Maturity analysis for lease liabilities (undiscounted)

As at December 31, 2020	Data centres	Offices	Other	Total
Less than 5 years	17.2	4.9	0.7	22.8
Between 5 and 10 years	13.5	5.0	-	18.5
Between 10 and 15 years	3.7	4.9	-	8.6
More than 15 years	-	2.3	-	2.3
Total	**34.4**	**17.1**	**0.7**	**52.2**

Analyse des échéances des obligations locatives (non actualisées)

Au 31 décembre 2020	Centres de données	Bureaux	Autres	Total
Moins de 5 ans	17,2	4,9	0,7	22,8
Entre 5 et 10 ans	13,5	5,0	-	18,5
Entre 10 et 15 ans	3,7	4,9	-	8,6
Plus de 15 ans	-	2,3	-	2,3
Total	**34,4**	**17,1**	**0,7**	**52,2**

10. Other assets

Other assets is composed of bank note inventory (production materials, including the polymer substrate and ink), any net defined-benefit asset related to the Bank of Canada Pension Plan (Pension Plan), and all other non-financial assets, which are primarily prepaid expenses.

10. Autres éléments d'actif

Les autres éléments d'actif comprennent le matériel lié aux billets de banque (le matériel de production, y compris le support d'impression en polymère et l'encre), l'actif net au titre des prestations définies lié au Régime de pension de la Banque du Canada (le Régime de pension), le cas échéant, et tous les autres actifs non financiers, qui consistent principalement en des charges payées d'avance.

Accounting policy

Bank note inventory is measured at the lower of the cost or the net realizable value. The cost to produce finished bank notes is expensed as incurred. Prepaid expenses are recorded at cost and expensed in the period which the services are received.

The accounting policy for the net defined-benefit asset related to the Bank of Canada Pension Plan is discussed in Note 14.

Supporting information

Composition of other assets

As at December 31	Note	2020	2019
Bank note inventory		14.8	8.5
Net defined-benefit asset	14	-	34.1
All other assets		26.7	24.1
Total other assets		**41.5**	**66.7**

11. Bank notes in circulation

Bank notes in circulation represents those bank notes that have been produced and issued for use in the economy. They are non-interest-bearing liabilities and are due on demand.

Accounting policy

Bank notes in circulation are recorded at face value. The fair value of bank notes in circulation approximates their carrying value. The Bank's assessment of related financial risks is discussed in Note 6.

Supporting information

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada. Currently, bank notes are issued in denominations of $5, $10, $20, $50 and $100. Other bank notes, as described in the table below, are denominations that are still in circulation but are no longer issued.

The face value of notes in circulation, presented by denomination, is as follows:

As at December 31	2020	2019
$5	1,513.1	1,469.6
$10	1,727.0	1,665.6

Méthode comptable

Le matériel lié aux billets de banque est évalué au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût de production des billets de banque neufs est passé en charges au moment où il est engagé. Les charges payées d'avance sont comptabilisées au coût et passées en charges dans la période au cours de laquelle les services sont reçus.

La méthode comptable utilisée relativement à l'actif net au titre des prestations définies lié au Régime de pension est décrite à la note 14.

Complément d'information

Composition des autres éléments d'actif

Au 31 décembre	Note	2020	2019
Matériel lié aux billets de banque		14,8	8,5
Actif net au titre des prestations définies	14	-	34,1
Tous les autres éléments d'actif		26,7	24,1
Total des autres éléments d'actif		**41,5**	**66,7**

11. Billets de banque en circulation

Les billets de banque en circulation sont les billets qui ont été produits et mis en circulation pour être utilisés au sein de l'économie. Ils constituent des passifs ne portant pas intérêt et sont payables à vue.

Méthode comptable

Les billets de banque en circulation sont comptabilisés à leur valeur nominale. Leur juste valeur avoisine leur valeur comptable. L'évaluation que fait la Banque du risque financier connexe est décrite à la note 6.

Complément d'information

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque pour le Canada. À l'heure actuelle, les billets sont émis en coupures de 5, de 10, de 20, de 50 et de 100 dollars. Les autres billets de banque, indiqués dans le tableau ci-après, comprennent les coupures encore en circulation, mais qui ont cessé d'être émises.

Le tableau ci-dessous présente la valeur nominale des billets de banque en circulation, par coupure :

Au 31 décembre	2020	2019
5 $	1 513,1	1 469,6
10 $	1 727,0	1 665,6

As at December 31	2020	2019
$20	20,916.5	18,770.5
$50	20,784.0	17,456.5
$100	61,013.9	52,730.8
Other bank notes	970.5	1,001.3
Total bank notes in circulation	**106,925.0**	**93,094.3**

Au 31 décembre	2020	2019
20 $	20 916,5	18 770,5
50 $	20 784,0	17 456,5
100 $	61 013,9	52 730,8
Autres billets de banque	970,5	1 001,3
Total des billets de banque en circulation	**106 925,0**	**93 094,3**

12. Deposits

Deposits from the Government of Canada consist of $60,559.0 million for operational balances and $20,000.0 million held for the prudential liquidity-management plan ($1,765.6 million and $20,000.0 million, respectively, as at December 31, 2019).

Other deposits is composed of deposits from financial market infrastructure institutions, other central banks, government institutions, foreign official institutions and unclaimed balances. Some of the deposits are interest bearing depending on the agreement between the Bank and the depositor. All balances are due on demand.

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6.

13. Other liabilities

Other liabilities consists of surplus payable to the Receiver General for Canada, the net defined-benefit liability for both the pension benefit plans and other employee benefit plans, lease liabilities, accounts payable, accrued liabilities, and provisions.

Accounting policy

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments (accounts payable and accrued liabilities, within the context of *Other liabilities*) are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6. The Bank's accounting policy for the net defined-benefit liability of the Bank of Canada Pension Supplementary Arrangement and other employee benefit plans is discussed in Note 14. The Bank's accounting policy for the lease liabilities is discussed in Note 9.

A provision is recognized if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the date of the statement of

12. Dépôts

Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent 60 559,0 millions de dollars pour les soldes de fonctionnement et 20 000,0 millions de dollars pour le plan de gestion de la liquidité prudentielle (1 765,6 millions de dollars et 20 000,0 millions de dollars, respectivement, au 31 décembre 2019).

Les autres dépôts se composent des dépôts d'institutions des infrastructures de marchés financiers, de banques centrales, d'institutions gouvernementales et d'institutions étrangères officielles ainsi que des soldes non réclamés. Certains des dépôts portent intérêt, selon l'accord conclu entre la Banque et le déposant. Tous les soldes sont payables à vue.

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6.

13. Autres éléments de passif

Les autres éléments de passif comprennent l'excédent à verser au receveur général du Canada, le passif net au titre des prestations définies des régimes de pension et des autres régimes d'avantages du personnel, les obligations locatives, les comptes créditeurs, les charges à payer et les provisions.

Méthode comptable

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers (comptes créditeurs et charges à payer, dans le contexte des autres éléments de passif) sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6. La méthode comptable qu'utilise la Banque pour le passif net au titre des prestations définies du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le Régime de pension complémentaire) et des autres régimes d'avantages du personnel est décrite à la note 14. La méthode comptable qu'utilise la Banque pour les obligations locatives est décrite à la note 9.

Une provision est constatée si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle, juridique ou implicite, qui peut être estimée de manière fiable à la date

financial position and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

Supporting information

Composition of other liabilities

As at December 31	Note	2020	2019
Surplus payable to the Receiver General for Canada		572.9	368.3
Net defined-benefit liability	14		
Pension benefit plans		283.8	97.3
Other benefit plans		210.9	190.5
Lease liabilities	9	45.9	50.6
All other liabilities		86.2	68.2
Total other liabilities		**1,199.7**	**774.9**

Surplus payable to the Receiver General for Canada

The following table reconciles the opening and closing balances of the *Surplus payable to the Receiver General for Canada*, which is based on the requirements of section 27 of the *Bank of Canada Act* and the Bank's remittance agreement with the Minister of Finance, as discussed in Note 16.

As at December 31	2020	2019
Opening balance at beginning of year	368.3	225.9
Surplus for the Receiver General for Canada	1,772.9	1,168.3
Remittance of surplus to the Receiver General for Canada	(1,568.3)	(1,025.9)
Closing balance at end of year	**572.9**	**368.3**

14. Employee benefits

The Bank provides employees with several employee benefit plans, consisting of short-term employee benefits, post-employment benefits, long-term employee benefits and termination benefits. The Bank of Canada Pension Plan (Pension Plan) was established under the provisions of the *Bank of Canada Act*, 1934, and has remained in accordance with the *Bank of Canada Act* as subsequently amended. The Pension Plan is a registered pension plan as defined in the *Income Tax Act* and, consequently, is not subject to income taxes. The Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement (SPA) was created to pay

de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

Complément d'information

Composition des autres éléments de passif

Au 31 décembre	Note	2020	2019
Excédent à verser au receveur général du Canada		572,9	368,3
Passif net au titre des prestations définies	14		
Régimes de pension		283,8	97,3
Autres régimes		210,9	190,5
Obligations locatives	9	45,9	50,6
Tous les autres éléments de passif		86,2	68,2
Total des autres éléments de passif		**1 199,7**	**774,9**

Excédent à verser au receveur général du Canada

Le tableau suivant présente le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture au titre de l'excédent à verser au receveur général du Canada, lequel se fonde sur les exigences de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada* et sur l'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances, décrit à la note 16.

Au 31 décembre	2020	2019
Solde d'ouverture au début de l'exercice	368,3	225,9
Excédent destiné au receveur général du Canada	1 772,9	1 168,3
Versement de l'excédent au receveur général du Canada	(1 568,3)	(1 025,9)
Solde de clôture à la fin de l'exercice	**572,9**	**368,3**

14. Avantages du personnel

La Banque offre à ses employés plusieurs régimes d'avantages du personnel qui prévoient des avantages à court terme, des avantages postérieurs à l'emploi, des avantages à long terme et des indemnités de cessation d'emploi. Le Régime de pension a été créé en vertu des dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada* (1934) et est demeuré conforme à cette loi au fil des modifications qui y ont été apportées. Il constitue un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, par conséquent, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Le Régime de pension complémentaire a été créé pour permettre le versement de

pension benefits to Bank employees with annual earnings above the amount covered by the Pension Plan, as provided under the *Income Tax Act*. The Supplementary Trust Fund, which holds and invests the funds of the SPA, is a retirement compensation arrangement as defined in the *Income Tax Act*.

The Bank is the administrator of the pension plans. The Bank's Board of Directors has established a Pension Committee and has delegated to it the responsibility for carrying out the Bank's duties as administrator of the plans, including adherence to the guidelines established in the Statement of Investment Policy and Procedures (SIPP) for each plan, which are approved annually by the Board. A separate trust fund has been established for each plan to receive and invest contributions and pay benefits due under the plans. The assets cannot be used for any purpose other than payment of pension benefits and related administration fees.

The Bank also sponsors other benefit plans provided to employees, specifically the unfunded post-employment defined-benefit plans for life insurance and eligible health and dental benefits, the unfunded long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003, and the long-term disability program.

Accounting policy

Employee benefits refer to all forms of consideration given by an entity in exchange for services rendered by employees or for the termination of employment as described in the following table:

prestations de retraite aux employés de la Banque dont les revenus annuels dépassent le montant prévu par le Régime de pension, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Fonds en fiducie complémentaire, qui détient et place les fonds du Régime de pension complémentaire, est une convention de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La Banque est l'administrateur des régimes de pension. Le Conseil d'administration de la Banque a mis sur pied le Comité des pensions, auquel il a délégué la responsabilité de s'acquitter des fonctions de la Banque à titre d'administrateur des régimes, y compris celle d'assurer la conformité de chaque régime à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, que le Conseil d'administration approuve chaque année. Un fonds en fiducie distinct a été établi pour chaque régime afin de recevoir et d'investir les cotisations et de verser les prestations payables aux termes des régimes. Les actifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'au paiement des prestations de retraite et des frais d'administration connexes.

La Banque est aussi le promoteur d'autres régimes d'avantages offerts aux employés, notamment les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies non capitalisés, qui prévoient une protection d'assurance vie ainsi que des protections au titre des soins médicaux et dentaires admissibles, le programme d'indemnités pour longs états de service non capitalisé offert aux employés embauchés avant le 1er janvier 2003 et le régime d'invalidité de longue durée.

Méthode comptable

Les avantages du personnel s'entendent de toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel ou lors de la cessation d'emploi. Ces avantages sont décrits dans le tableau suivant :

Category	Description	Measurement and recognition
Short-term employee benefits	Benefits expected to settle wholly within 12 months of when the service was rendered. Refers to salary, bonus, annual leave, health benefits, dental care and statutory benefits.	The liability and related expense are recognized in the reporting period in which they occur and are measured on an undiscounted basis.

Category	Description	Measurement and recognition
Post-employment benefits	Benefits payable after the completion of employment (pension plans and other benefits). Refers to the Pension Plan, the SPA, life insurance and eligible health and dental benefits, and the long-service benefit program.	The net asset or liability recognized is composed of the present value of the defined-benefit obligation less the fair value of plan assets, when applicable. The defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using an appropriate interest rate.* The plan assets of funded benefit plans are measured at their fair value at the end of the reporting period. The expense recognized in net income for the reporting period consists of current service costs, past service costs, net interest on the net defined-benefit liability/asset, gains or losses arising on settlement (if applicable) and administrative costs. Net interest is calculated by applying the discount rate to the net defined-benefit liability/asset. Remeasurements† are recognized immediately in other comprehensive income in the reporting period in which they occur and are accumulated in *Equity*. Remeasurements comprise actuarial gains and losses, the return on plan assets and the effect of the asset ceiling (if applicable). They exclude amounts included in net interest on the net defined-benefit liability/asset. Past service costs are recognized at the earlier of when the plan amendment or curtailment occurs or when the Bank recognizes related restructuring costs or termination benefits.
Long-term employee benefits	Refers to the long-term disability program.	The liability recognized is the present value of the defined-benefit obligation, calculated by discounting estimated future cash flows using an appropriate interest rate.* The expense recognized in net income for the reporting period consists of current service costs, interest costs, remeasurement gains and losses, and past service costs. The current service costs and the benefit obligations of the plan are actuarially determined on an event-driven accounting basis.
Termination benefits	Benefits provided in exchange for termination.	The liability and related expense is recognized in net income at the earlier of when the Bank can no longer withdraw the offer of the termination benefit or when the Bank recognizes any related restructuring costs.

* The interest rate used is based on those of AA-rated Canadian corporate bonds with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation.

† The current service costs and the benefit obligations of the plans are actuarially determined using the projected unit credit method.

Catégorie	Description	Évaluation et comptabilisation
Avantages à court terme	Avantages dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois suivant la période où les services ont été rendus Ils comprennent le salaire, les primes, les congés annuels, les protections pour soins médicaux et dentaires ainsi que les avantages prévus par la loi.	Le passif et la charge connexe sont comptabilisés dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle ils surviennent et sont évalués sur une base non actualisée.

Catégorie	Description	Évaluation et comptabilisation
Avantages postérieurs à l'emploi	Avantages payables après la cessation de l'emploi (prestations de retraite et autres prestations) Ils comprennent le Régime de pension, le Régime de pension complémentaire, une assurance vie, des protections au titre des soins médicaux et dentaires admissibles, de même que le programme d'indemnités pour longs états de service.	L'actif ou le passif net constaté se compose de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs des régimes (s'il en existe). L'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir d'un taux d'intérêt* approprié. Les actifs des régimes capitalisés sont évalués à leur juste valeur à la date de clôture. La charge comptabilisée en résultat net pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés, les intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies, les gains ou pertes sur liquidation (s'il y a lieu) et les frais d'administration. Les intérêts nets sont calculés en appliquant le taux d'actualisation au passif/actif net au titre des prestations définies. Les réévaluations† sont constatées dans les autres éléments du résultat global immédiatement dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elles surviennent et sont cumulées en capitaux propres. Les réévaluations englobent les écarts actuariels, le rendement des actifs des régimes et l'effet du plafond de l'actif (s'il y a lieu). Elles excluent les montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies. Le coût des services passés est comptabilisé à la première des dates suivantes : la date de modification ou de réduction du régime ou la date à laquelle la Banque comptabilise les coûts de restructuration correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes.
Avantages à long terme	Régime d'invalidité de longue durée	Le passif comptabilisé correspond à la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies, calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir d'un taux d'intérêt* approprié. La charge comptabilisée en résultat net pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, les gains et pertes de réévaluation et le coût des services passés. Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations du régime sont établis par calcul actuariel selon une méthode comptable fondée sur la date d'occurrence des événements.
Indemnités de cessation d'emploi	Indemnités versées lors de la cessation d'emploi	Le passif et la charge connexe sont comptabilisés en résultat net à la première des dates suivantes : la date à laquelle la Banque ne peut plus retirer son offre d'indemnité de cessation d'emploi ou la date à laquelle elle comptabilise les coûts de restructuration correspondants.

* Le taux d'intérêt utilisé se fonde sur celui des obligations de sociétés canadiennes notées AA dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche de la durée estimative de l'obligation.

† Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations des régimes sont déterminés par calcul actuariel selon la méthode des unités de crédit projetées.

Accounting estimates and judgments

The cost of the defined-benefit pension plans, the cost of other benefit plans and the present value of the benefit obligations are determined using actuarial valuations. An actuarial valuation involves using various assumptions determined by management and reviewed annually by the actuary that may differ from future developments. The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis):

Estimations et jugements comptables

Le coût des régimes de pension à prestations définies et des autres régimes d'avantages ainsi que la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations sont déterminés au moyen d'évaluations actuarielles. Ce type d'évaluation implique le recours à diverses hypothèses retenues par la direction et revues annuellement par l'actuaire, qui peuvent différer des évolutions futures. Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Defined-benefit obligation				
Discount rate*	2.60%	3.20%	2.53%	3.15%
Inflation rate†	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	2.75% + merit	3.00% + merit	2.75% + merit	3.00% + merit

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Mortality table[‡]	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)
Benefit plan expense				
Discount rate[*]	3.20%	4.00%	3.15%	3.90%
Inflation rate[†]	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	2.75% + merit	3.00% + merit	2.75% + merit	3.00% + merit
Assumed medical cost trend				
Initial medical cost trend rate	n.a.	n.a.	4.94%	5.07%
Ultimate medical cost trend rate	n.a.	n.a.	4.00%	4.00%
Year that the rate reaches the ultimate trend rate	n.a.	n.a.	2040	2040

[*] The parameter most subject to change is the discount rate, which is determined by reference to Canadian AA-rated corporate bonds with terms to maturity approximating the duration of the obligation. The weighted-average duration of the defined-benefit obligation is approximately 20 to 21 years for the pension benefit plans (18 to 20 years in 2019) and 5 to 25 years for the other benefit plans (6 to 23 years in 2019).

[†] *Other benefit plans* does not include an inflation rate adjustment since the adjustment is a component of the assumed medical cost trend.

[‡] In 2020, the assumption for life expectancy for the plan valuations assumes that a male member reaching 60 will live for approximately 28 years (28 years in 2019) and a female member approximately 30 years (30 years in 2019).

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Obligation au titre des prestations définies				
Taux d'actualisation[*]	2,60 %	3,20 %	2,53 %	3,15 %
Taux d'inflation[†]	2,00 %	2,00 %	sans objet	sans objet
Taux de croissance de la rémunération	2,75 % + mérite	3,00 % + mérite	2,75 % + mérite	3,00 % + mérite
Table de mortalité[‡]	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)
Charges au titre des régimes				
Taux d'actualisation[*]	3,20 %	4,00 %	3,15 %	3,90 %
Taux d'inflation[†]	2,00 %	2,00 %	sans objet	sans objet
Taux de croissance de la rémunération	2,75 % + mérite	3,00 % + mérite	2,75 % + mérite	3,00 % + mérite
Évolution présumée des coûts médicaux				
Taux d'évolution immédiat des coûts médicaux	sans objet	sans objet	4,94 %	5,07 %
Taux d'évolution ultime des coûts médicaux	sans objet	sans objet	4,00 %	4,00 %
Année où le taux devrait se stabiliser	sans objet	sans objet	2040	2040

[*] Le paramètre le plus susceptible de changer est le taux d'actualisation, lequel est déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA ayant une échéance rapprochée de la durée de l'obligation. La durée moyenne pondérée de l'obligation au titre des prestations définies est d'environ 20 à 21 ans pour les régimes de pension (de 18 à 20 ans en 2019) et de 5 à 25 ans pour les autres régimes (de 6 à 23 ans en 2019).

[†] La catégorie « Autres régimes » ne fait pas l'objet d'un rajustement en fonction du taux d'inflation, puisque le rajustement est une composante de l'évolution présumée des coûts médicaux.

[‡] En 2020, l'hypothèse relative à l'espérance de vie utilisée pour l'évaluation des régimes postule que le participant qui atteint l'âge de 60 ans vivra environ 28 ans (28 ans en 2019), et la participante, environ 30 ans (30 ans en 2019).

The mortality assumptions used in the plan valuations are based on tables issued by the Canadian Institute of Actuaries. Actuarial adjustments to the tables are applied when recommended by the plan's actuaries.

The most recent actuarial valuation for the purposes of funding the pension plans was done as at January 1, 2020, and the next required valuation will be as at January 1, 2021. Benefits are based on years of service and the average full-time salary for the best five consecutive years. They are indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each January 1 thereafter.

Sensitivity analysis

Because of the complexities involved in the valuation and its long-term nature, a defined-benefit obligation is highly sensitive to changes in these assumptions.

The following table outlines the potential impact of changes in certain key assumptions used in measuring the defined-benefit obligations and benefit costs.

	Increase (decrease) in obligation*	
	Pension benefit plans	**Other benefit plans**
Discount rate		
Impact of 0.10% increase	(47.3)	(4.0)
Impact of 0.10% decrease	48.6	4.1
Rate of compensation increase		
Impact of 0.10% increase	10.4	0.4
Impact of 0.10% decrease	(10.2)	(0.4)
Mortality rate		
Impact of 10.00% increase	(59.4)	(3.6)
Impact of 10.00% decrease	66.6	4.3
Inflation rate		
Impact of 0.10% increase	41.1	n.a.
Impact of 0.10% decrease	(40.2)	n.a.

Les hypothèses de mortalité servant à l'évaluation des régimes sont formulées à partir des tables publiées par l'Institut canadien des actuaires. Les ajustements actuariels apportés aux tables sont appliqués lorsqu'ils sont recommandés par les actuaires des régimes.

L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de la capitalisation des régimes de pension a été effectuée en date du 1er janvier 2020 et la prochaine doit être effectuée en date du 1er janvier 2021. Les prestations de retraite sont calculées en fonction du nombre d'années de service et du salaire à temps plein moyen des cinq meilleures années consécutives. Elles sont indexées de façon à tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les versements commencent à être effectués et le 1er janvier de chaque année par la suite.

Analyse de sensibilité

Compte tenu de la complexité de l'évaluation et de son horizon à long terme, l'obligation au titre des prestations définies est très sensible aux variations de ces hypothèses.

Le tableau suivant décrit l'incidence possible de modifications apportées à certaines hypothèses clés servant à évaluer les obligations au titre des prestations définies et les coûts liés aux régimes d'avantages du personnel.

	Augmentation (diminution) de l'obligation*	
	Régimes de pension	**Autres régimes**
Taux d'actualisation		
Effet d'une augmentation de 0,10 %	(47,3)	(4,0)
Effet d'une diminution de 0,10 %	48,6	4,1
Taux de croissance de la rémunération		
Effet d'une augmentation de 0,10 %	10,4	0,4
Effet d'une diminution de 0,10 %	(10,2)	(0,4)
Taux de mortalité		
Effet d'une augmentation de 10,00 %	(59,4)	(3,6)
Effet d'une diminution de 10,00 %	66,6	4,3
Taux d'inflation		
Effet d'une augmentation de 0,10 %	41,1	sans objet
Effet d'une diminution de 0,10 %	(40,2)	sans objet

	Increase (decrease) in obligation*	
	Pension benefit plans	Other benefit plans
Medical cost trend rates		
Impact of 1.00% increase	n.a.	37.3
Impact of 1.00% decrease	n.a.	(28.8)

* The sensitivity analysis presented in this table is hypothetical and should be used with caution. The analysis is based on a change in assumptions while holding all other assumptions constant. In practice, this is unlikely to occur, and changes in some of the assumptions may be correlated. The method and types of assumptions used in preparing the sensitivity analysis did not change compared with the previous year.

	Augmentation (diminution) de l'obligation*	
	Régimes de pension	Autres régimes
Taux d'évolution des coûts médicaux		
Effet d'une augmentation de 1,00 %	sans objet	37,3
Effet d'une diminution de 1,00 %	sans objet	(28,8)

* L'analyse de sensibilité présentée dans ce tableau est de nature hypothétique et doit être utilisée avec prudence. L'analyse est fondée sur une modification des hypothèses effectuée en maintenant constantes toutes les autres hypothèses. En pratique, cette situation est peu susceptible de se produire, et les modifications apportées à certaines hypothèses pourraient être corrélées. La méthode et les types d'hypothèses utilisés dans la préparation de l'analyse sont les mêmes que pour l'exercice précédent.

Supporting information

The changes to the net defined-benefit asset (liability) for the year are as follows:

Complément d'information

Les variations de l'actif (passif) net au titre des prestations définies pour l'exercice se résument comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2020	2019	2020	2019
Fair value of plan assets				
Fair value of plan assets as at January 1	2,038.6	1,826.1	-	-
Interest income	64.9	72.1	-	-
Remeasurement gains (losses)				
Return on plan assets*	115.3	175.5	-	-
Bank contributions	25.0	7.5	-	-
Employee contributions	21.5	20.9	-	-
Benefit payments and transfers	(61.9)	(60.5)	-	-
Administration costs	(2.9)	(3.0)	-	-
Fair value of plan assets as at December 31	**2,200.5**	**2,038.6**	-	-
Defined-benefit obligation				
Benefit obligation as at January 1	2,101.8	1,742.8	190.5	160.9
Current service cost	64.8	43.5	5.8	4.7
Interest cost	69.5	71.1	6.3	6.3
Past service cost	-	-	-	-
Employee contributions	21.5	20.9	-	-
Remeasurement (gains) losses				
Arising from changes in demographic and economic assumptions	19.2	-	-	-
Arising from changes in experience	5.4	12.8	-	-
Arising from changes in financial assumptions	264.0	271.2	18.0	26.4
Benefit payments and transfers	(61.9)	(60.5)	(9.7)	(7.8)
Defined-benefit obligation as at December 31	**2,484.3**	**2,101.8**	**210.9**	**190.5**

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2020	**2019**	**2020**	**2019**
Net defined-benefit asset (liability)	**(283.8)**	**(63.2)**	**(210.9)**	**(190.5)**
Net defined-benefit asset	-	34.1	-	-
Net defined-benefit liability	(283.8)	(97.3)	(210.9)	(190.5)
Net defined-benefit asset (liability)	**(283.8)**	**(63.2)**	**(210.9)**	**(190.5)**
Benefit plan expenses recognized in net income	72.3	45.5	12.1	12.6
Remeasurement losses recognized in other comprehensive income	173.3	108.6	18.0	24.8

* The return on plan assets excludes interest income and includes a $2.5 million unrealized gain ($17.4 million unrealized loss in 2019) due to changes in foreign exchange rates.

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2020	**2019**	**2020**	**2019**
Juste valeur des actifs des régimes				
Juste valeur des actifs des régimes au 1er janvier	2 038,6	1 826,1	-	-
Produits d'intérêts	64,9	72,1	-	-
Gains (pertes) de réévaluation				
Rendement des actifs des régimes*	115,3	175,5	-	-
Cotisations de la Banque	25,0	7,5	-	-
Cotisations des membres du personnel	21,5	20,9	-	-
Versements et transferts de prestations	(61,9)	(60,5)	-	-
Frais d'administration	(2,9)	(3,0)	-	-
Juste valeur des actifs des régimes au 31 décembre	**2 200,5**	**2 038,6**	**-**	**-**
Obligation au titre des prestations définies				
Obligation au titre des prestations au 1er janvier	2 101,8	1 742,8	190,5	160,9
Coût des services rendus au cours de la période	64,8	43,5	5,8	4,7
Coût financier	69,5	71,1	6,3	6,3
Coût des services passés	-	-	-	-
Cotisations des membres du personnel	21,5	20,9	-	-
(Gains) pertes de réévaluation				
Découlant de changements dans les hypothèses démographiques et économiques	19,2	-	-	-
Découlant de changements liés à l'expérience	5,4	12,8	-	-
Découlant de changements dans les hypothèses financières	264,0	271,2	18,0	26,4
Versements et transferts de prestations	(61,9)	(60,5)	(9,7)	(7,8)
Obligation au titre des prestations définies au 31 décembre	**2 484,3**	**2 101,8**	**210,9**	**190,5**

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2020	**2019**	**2020**	**2019**
Actif (passif) net au titre des prestations définies	**(283,8)**	**(63,2)**	**(210,9)**	**(190,5)**
Actif net au titre des prestations définies	-	34,1	-	-
Passif net au titre des prestations définies	(283,8)	(97,3)	(210,9)	(190,5)
Actif (passif) net au titre des prestations définies	**(283,8)**	**(63,2)**	**(210,9)**	**(190,5)**
Charges au titre des régimes comptabilisées en résultat net	72,3	45,5	12,1	12,6
Pertes de réévaluation comptabilisées dans les autres éléments du résultat global	173,3	108,6	18,0	24,8

* Le rendement des actifs des régimes exclut les produits d'intérêts et comprend un gain non réalisé de 2,5 millions de dollars (perte non réalisée de 17,4 millions de dollars en 2019) attribuable à l'évolution des taux de change.

The defined-benefit obligation, presented by membership category, is as follows:

L'obligation au titre des prestations définies, présentée selon la catégorie de participants, s'établit comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Membership category				
Active members	1,129.5	901.5	106.3	93.0
Pensioners	1,216.6	1,081.4	104.6	97.5
Deferred members	138.2	118.9	-	-
Total defined-benefit obligation	**2,484.3**	**2,101.8**	**210.9**	**190.5**

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Catégorie de participants				
Participants actifs	1 129,5	901,5	106,3	93,0
Retraités	1 216,6	1 081,4	104,6	97,5
Participants titulaires de droits à prestations différées	138,2	118,9	-	-
Total de l'obligation au titre des prestations définies	**2 484,3**	**2 101,8**	**210,9**	**190,5**

The cumulative remeasurement losses recognized in other comprehensive income are as follows:

Les pertes de réévaluation cumulatives comptabilisées dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Cumulative remeasurement gains (losses), beginning of year	(287.1)	(178.5)	(21.0)	3.8
Remeasurement gains (losses) recognized in current year	(173.3)	(108.6)	(18.0)	(24.8)
Cumulative remeasurement gains (losses), end of year	**(460.4)**	**(287.1)**	**(39.0)**	**(21.0)**

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2020**	**2019**	**2020**	**2019**
Gains (pertes) de réévaluation cumulatifs comptabilisés au début de l'exercice	(287,1)	(178,5)	(21,0)	3,8
Gains (pertes) de réévaluation comptabilisés au cours de l'exercice	(173,3)	(108,6)	(18,0)	(24,8)
Gains (pertes) de réévaluation cumulatifs comptabilisés à la fin de l'exercice	**(460,4)**	**(287,1)**	**(39,0)**	**(21,0)**

Pension benefit plans asset mix

The pension plans' SIPPs require that investments be held in a diversified mix of asset types and also set out requirements for investment eligibility. The diversification of assets serves to decrease the variations in the expected return performance of the portfolio. For the Pension Plan, the current practice is to conduct an asset-liability modelling (ALM) study every three years. The ALM assists the Pension Committee in establishing an asset allocation that is consistent with the Pension Plan's objectives and the Bank's risk tolerance. The latest ALM report was prepared and presented to the Pension Committee in September 2018.

The pension plans' investments are subject to credit, liquidity and market risks, the latter being the most significant risk due to the volatility of the assets. The pension plans' liabilities are calculated using a discount rate determined by reference to Canadian AA-rated corporate bonds; a rate of return on plan assets inferior to the discount rate would result in a deficit. Requirements for asset diversification and investment eligibility serve as basic risk management tools for the investment portfolio.

The pension benefit plans assets consist of the following:

Composition de l'actif des régimes de pension

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement relatif aux régimes de pension précise que le portefeuille doit se composer d'un ensemble diversifié de types d'actifs, et établit également les critères d'admissibilité des placements. La diversification de l'actif permet d'atténuer les variations du rendement attendu du portefeuille. Pour le Régime de pension, la pratique actuelle consiste à mener une étude sur l'appariement de l'actif et du passif tous les trois ans. Cette étude permet au Comité des pensions de répartir les actifs d'une manière qui concorde avec les objectifs du Régime de pension et la tolérance au risque de la Banque. La dernière étude sur l'appariement de l'actif et du passif a été effectuée, puis présentée au Comité des pensions, en septembre 2018.

Les placements des régimes de pension sont exposés au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché, ce dernier étant le plus important compte tenu de la volatilité des actifs. Les passifs des régimes sont calculés au moyen d'un taux d'actualisation déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA; un taux de rendement sur les placements qui serait inférieur au taux d'actualisation entraînerait un déficit. Les exigences relatives à la diversification de l'actif et à l'admissibilité des placements constituent les principaux outils de gestion des risques du portefeuille de placements.

Les actifs des régimes de pension comprennent les éléments suivants :

	2020				2019			
As at December 31	**Quoted**	**Unquoted**	**Total**	**%**	**Quoted**	**Unquoted**	**Total**	**%**
Money market instruments	17.2	-	**17.2**	0.8	22.3	-	**22.3**	1.1
Equity instruments								
Canadian equity funds	410.4	-	**410.4**	18.7	349.4	-	**349.4**	17.1
Foreign equity funds	591.7	-	**591.7**	26.9	556.4	-	**556.4**	27.3
Debt instruments*								
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	153.8	-	**153.8**	7.0	145.8	-	**145.8**	7.2
Securities issued or guaranteed by a provincial government	145.2	-	**145.2**	6.6	147.5	-	**147.5**	7.2
Fixed-income funds	467.6	-	**467.6**	21.2	430.7	-	**430.7**	21.1

	2020				2019			
As at December 31	**Quoted**	**Unquoted**	**Total**	**%**	**Quoted**	**Unquoted**	**Total**	**%**
Other securities	4.5	-	**4.5**	0.2	5.2	-	**5.2**	0.3
Real estate funds	-	358.4	**358.4**	16.3	-	343.2	**343.2**	16.8
SPA statutory deposit	-	51.7	**51.7**	2.3	-	38.1	**38.1**	1.9
Total	**1,790.4**	**410.1**	**2,200.5**	**100.0**	**1,657.3**	**381.3**	**2,038.6**	**100.0**

* Debt instruments consist of fixed-income securities and inflation-linked assets.

	2020				2019			
Au 31 décembre	**Coté**	**Non coté**	**Total**	**%**	**Coté**	**Non coté**	**Total**	**%**
Instruments du marché monétaire	17,2	-	**17,2**	0,8	22,3	-	**22,3**	1,1
Instruments de capitaux propres								
Fonds d'actions de sociétés canadiennes	410,4	-	**410,4**	18,7	349,4	-	**349,4**	17,1
Fonds d'actions de sociétés étrangères	591,7	-	**591,7**	26,9	556,4	-	**556,4**	27,3
Instruments d'emprunt*								
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	153,8	-	**153,8**	7,0	145,8	-	**145,8**	7,2
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	145,2	-	**145,2**	6,6	147,5	-	**147,5**	7,2
Fonds à revenu fixe	467,6	-	**467,6**	21,2	430,7	-	**430,7**	21,1
Autres titres	4,5	-	**4,5**	0,2	5,2	-	**5,2**	0,3
Fonds immobiliers	-	358,4	**358,4**	16,3	-	343,2	**343,2**	16,8
Dépôt réglementaire du Régime de pension complémentaire	-	51,7	**51,7**	2,3	-	38,1	**38,1**	1,9
Total	**1 790,4**	**410,1**	**2 200,5**	**100,0**	**1 657,3**	**381,3**	**2 038,6**	**100,0**

* Les instruments d'emprunt se composent de titres à revenu fixe et d'actifs indexés sur l'inflation.

Total cash payments

Regulations governing federally regulated pension plans establish certain solvency requirements calculated under the assumption that the plans are terminated at the valuation date. In addition, actuarial valuations for funding purposes are required annually under the *Pension Benefits Standards Act*. The actuarial valuations of the Pension Plan completed as at January 1, 2020, reflect the Pension Plan's performance in 2019.

On a solvency basis (which assesses the Pension Plan on the assumption that it would be terminated on the date of the valuation), the funding status of the Pension Plan had a solvency ratio of 107 percent (112 percent as at January 1, 2019). The valuation reported a solvency surplus of $121.8 million and a three-year average solvency surplus of $151.7 million ($179.2 million and $130.2 million, respectively, for the valuation completed at January 1, 2019).

Total des sorties de trésorerie

La réglementation régissant les régimes de retraite fédéraux impose à ces derniers certaines exigences en matière de solvabilité, calculées suivant l'hypothèse que les régimes prennent fin à la date d'évaluation. De plus, aux termes de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, des évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année aux fins de la capitalisation. L'évaluation actuarielle du Régime de pension effectuée en date du 1er janvier 2020 reflète le rendement du Régime en 2019.

Selon l'approche de solvabilité (qui consiste à évaluer le Régime en supposant qu'il prendrait fin à la date d'évaluation), le Régime affichait un ratio de solvabilité de 107 % (112 % au 1er janvier 2019). L'évaluation faisait état d'un excédent de solvabilité de 121,8 millions de dollars et d'un excédent de solvabilité moyen de 151,7 millions de dollars sur trois ans (179,2 millions de dollars et 130,2 millions de dollars, respectivement, lors de l'évaluation réalisée en date du 1er janvier 2019).

On a going-concern basis (which assesses the Pension Plan over the long term on the assumption that it will operate indefinitely), the Pension Plan had a funding ratio of 135 percent (140 percent as at January 1, 2019). The valuation reported a going-concern surplus of $479.7 million ($507.6 million for the valuation completed at January 1, 2019).

The funding requirements of the Pension Plan are determined by the going-concern and solvency valuation results. Given the Pension Plan's January 1, 2020, funding and solvency ratios, regulations under the ITA prohibited the Bank from making further contributions after June 2019. Bank contributions to the Pension Plan will resume depending on the results of actuarial valuations in subsequent years, with the next one scheduled for January 1, 2021. Contributions in 2021 will be based on the actuarial valuation as at January 1, 2021. The Bank anticipates that, if the results of 2020 are in line with actuarial assumptions, its contributions will resume in 2021. Employer contributions to the Pension Plan in 2021 are expected to be $33.3 million. The SPA is funded through both employer and employee contributions. Employer contributions are based on the actuarial determination of the Bank's accounting expense for the plan. Since January 1, 2020, the SPA's employer contribution is determined according to a going-concern valuation, which is the sum of the employer's share of the going-concern current service cost and the special payments necessary to amortize any deficit on the going-concern basis. Employer contributions to the SPA in 2021 are expected to be $25.0 million.

15. Commitments, contingencies and guarantees

Commitments

A commitment is an enforceable, legally binding agreement to make a payment in the future for the purchase of goods or services. These amounts are not recorded in the statement of financial position because the Bank has not yet received the goods or services from the supplier. The amounts below are what the Bank has committed to pay based on current expected contract prices.

Commitments related to *Property and equipment*, *Intangible assets* and *Lease liabilities* are discussed in Note 7, Note 8 and Note 9, respectively.

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for retail debt services. The Bank signed an amended agreement effective November 1, 2019, until December 31, 2023. As at December 31, 2020, payments

Selon le principe de continuité d'exploitation (qui consiste à évaluer le Régime à long terme en prenant pour hypothèse qu'il durera indéfiniment), le Régime affichait un ratio de capitalisation de 135 % (140 % au 1er janvier 2019). L'évaluation faisait état d'un excédent de continuité de 479,7 millions de dollars (507,6 millions de dollars lors de l'évaluation réalisée en date du 1er janvier 2019).

Les exigences de capitalisation du Régime sont déterminées en fonction des résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité d'exploitation et de solvabilité. Compte tenu des ratios de capitalisation et de solvabilité du Régime au 1er janvier 2020, les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisent à la Banque d'y verser d'autres cotisations après juin 2019. La reprise du versement des cotisations de la Banque au Régime dépendra des résultats des évaluations actuarielles des années à venir, la prochaine évaluation étant prévue pour le 1er janvier 2021. Les cotisations pour 2021 seront établies à la lumière de cette prochaine évaluation. La Banque s'attend à reprendre le versement de ses cotisations en 2021 si les résultats de 2020 sont conformes à ses hypothèses actuarielles. Ces cotisations devraient s'élever à 33,3 millions de dollars. Le Régime de pension complémentaire est provisionné par les cotisations de l'employeur et des employés. La cotisation de l'employeur est fondée sur le coût du Régime pour la Banque, déterminé par calculs actuariels. Depuis le 1er janvier 2020, cette cotisation est basée sur une évaluation selon l'approche de continuité d'exploitation, qui correspond à la somme de la part qu'assume l'employeur du coût des services rendus au cours de la période et des paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit. En 2021, les cotisations de l'employeur au Régime de pension complémentaire devraient se chiffrer à 25,0 millions de dollars.

15. Engagements, éventualités et garanties

Engagements

Un engagement s'entend d'un accord juridiquement contraignant ayant force exécutoire, selon lequel on consent à effectuer un paiement dans l'avenir pour l'achat de biens ou de services. Le montant des paiements n'est pas constaté dans l'état de la situation financière parce que la Banque n'a pas encore reçu les biens ou services du fournisseur. Les sommes ci-dessous sont celles que la Banque s'est engagée à verser en fonction des prix courants attendus stipulés dans les contrats.

Les engagements relatifs aux immobilisations corporelles, aux immobilisations incorporelles et aux obligations locatives sont décrits à la note 7, à la note 8 et à la note 9, respectivement.

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant les services relatifs aux titres destinés aux particuliers. Elle a, par ailleurs, signé un accord modifié pour la période du 1er novembre 2019 au

totalling $53.9 million remained. The contract is modular, with a flexible pricing framework.

The Bank has long-term contracts with outside service providers for business recovery and data centre services, which expire between 2022 and 2026. As at December 31, 2020, fixed payments totalling $22.6 million remained.

As at December 31, 2020, the total minimum payments for long-term contracts, other than right-of-use leased assets, property and equipment, and intangible assets, were as follows:

As at December 31	2020
Due within one year	120.6
Due within one to three years	49.8
Due within three to five years	7.1
Thereafter	0.5
Total minimum payments	**178.0**

Foreign currency swap facilities

The Bank is a counterparty to several foreign currency swap facilities as follows:

31 décembre 2023. Au 31 décembre 2020, des sommes totalisant 53,9 millions de dollars restaient à verser. Le contrat en question est un contrat modulaire reposant sur un modèle flexible d'établissement des prix.

La Banque a conclu avec des fournisseurs externes des contrats à long terme concernant des services relatifs à la reprise des activités et aux centres de données, contrats qui expireront entre 2022 et 2026. Au 31 décembre 2020, des sommes fixes totalisant 22,6 millions de dollars restaient à verser.

Au 31 décembre 2020, le total des paiements minimaux au titre des contrats à long terme, autres que des actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués et des immobilisations corporelles et incorporelles, est réparti comme suit :

Au 31 décembre	2020
À payer dans un délai de 1 an	120,6
À payer dans un délai de 1 à 3 ans	49,8
À payer dans un délai de 3 à 5 ans	7,1
Par la suite	0,5
Total des paiements minimaux	**178,0**

Accords de swap de monnaies étrangères

La Banque est partie aux accords de swap de monnaies étrangères suivants :

As at December 31, 2020	Denominated in	Expiry date	Maximum available
Bilateral liquidity swap facilities with other central banks			
Bank of England	British pounds	No expiry	Unlimited
Bank of Japan	Japanese yen	No expiry	Unlimited
Bank of Korea	South Korean won	No expiry	Unlimited
European Central Bank	euros	No expiry	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York	US dollars	No expiry	Unlimited
Swiss National Bank	Swiss francs	No expiry	Unlimited
People's Bank of China	Chinese renminbi	January 7, 2026	200,000.0
Other swap facilities			
Exchange Fund Account of Canada	Canadian dollars	No expiry	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York	US dollars	December 12, 2021	2,000.0
Banco de México	Canadian dollars	December 12, 2021	1,000.0
Bank for International Settlements	Canadian dollars	No expiry	100.0

Au 31 décembre 2020	Libellé en	Date d'échéance	Maximum disponible
Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales			
Banque d'Angleterre	Livres sterling	Aucune échéance	Illimité
Banque du Japon	Yens japonais	Aucune échéance	Illimité
Banque de Corée	Wons sud-coréens	Aucune échéance	Illimité
Banque centrale européenne	Euros	Aucune échéance	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York	Dollars américains	Aucune échéance	Illimité
Banque nationale suisse	Francs suisses	Aucune échéance	Illimité
Banque populaire de Chine	Renminbis chinois	7 janvier 2026	200 000,0
Autres accords de swap			
Compte du fonds des changes du Canada	Dollars canadiens	Aucune échéance	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York	Dollars américains	12 décembre 2021	2 000,0
Banque du Mexique	Dollars canadiens	12 décembre 2021	1 000,0
BRI	Dollars canadiens	Aucune échéance	100,0

Bilateral liquidity swap facilities with other central banks

The bilateral liquidity swap facilities were established to provide liquidity in each jurisdiction in any of their currencies, should market conditions warrant.

These facilities can be structured as either a Canadian-dollar liquidity swap or a foreign-currency liquidity swap arrangement and can be initiated by either party. The exchange rate applicable to the swap facilities is based on the prevailing market spot exchange rate as mutually agreed upon by the parties.

Other swap facilities

The other swap facilities established with the Federal Reserve Bank of New York and with the Banco de México expire on December 12, 2021, but are subject to annual renewal.

The Bank is party to a standing foreign currency swap facility with the Exchange Fund Account of Canada. There is no stated maximum amount under this agreement.

The Bank is also party to a swap facility with the BIS for operational purposes. Transactions executed under this agreement generally have a duration of one business day. The BIS swap was accessed for operational purposes in both 2020 and 2019.

None of the other liquidity or other swaps was accessed, by either party, in 2020 or 2019. No related commitments existed as at December 31, 2020 ($nil as at December 31, 2019).

Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales

La Banque et d'autres banques centrales ont établi des accords bilatéraux de swap de monnaies afin que des liquidités puissent être fournies dans chaque territoire dans chacune de leurs monnaies respectives si les conditions des marchés le justifient.

Chacun de ces contrats peut prendre la forme d'un mécanisme de swap de liquidités en dollars canadiens ou en monnaies étrangères, et peut être utilisé à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Le taux de change applicable aux accords de swap se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties.

Autres accords de swap

Les autres accords de swap conclus avec la Banque fédérale de réserve de New York et la Banque du Mexique expirent le 12 décembre 2021, mais ils font l'objet d'un renouvellement annuel.

La Banque a conclu un accord de swap de monnaies étrangères permanent avec le Compte du fonds des changes du Canada. Cet accord ne comporte pas de montant maximal.

La Banque a également conclu un accord de swap avec la BRI à des fins opérationnelles. Les opérations effectuées en vertu de cet accord ont généralement une durée d'un jour ouvrable. L'accord de swap avec la BRI a été utilisé à des fins opérationnelles en 2020 et en 2019.

Outre cet accord, aucun accord de swap, de liquidités ou autres, n'a été utilisé par l'une ou l'autre partie en 2020 ou en 2019. Il n'y avait aucun engagement découlant de ces contrats au 31 décembre 2020 (néant au 31 décembre 2019).

Contingencies

Contingent liabilities are possible obligations that could result from uncertain future events outside the Bank's control, or present obligations not recognized because the amount cannot be adequately measured or payment is not probable. Contingent liabilities are not recognized in the financial statements but are disclosed if significant.

BIS shares

The 9,441 shares in the BIS have a nominal value of SDR5,000 per share, of which 25 percent (i.e., SDR1,250) is paid up. The balance of SDR3,750 is callable at three months' notice by a decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was $64.9 million as at December 31, 2020 ($63.6 million as at December 31, 2019) based on prevailing exchange rates.

Guarantees

LVTS guarantee

The LVTS is a large-value payment system, owned and operated by Payments Canada. Any deposit-taking financial institution that is a member of Payments Canada can participate in the LVTS, provided that it maintains a settlement account at the Bank of Canada, has the facilities to pledge collateral for LVTS purposes, and meets certain technical requirements. The system's risk-control features, which include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, are sufficient to permit the system to obtain the necessary liquidity to settle in the event of the failure of the single LVTS participant with the largest possible net amount owing. The Bank guarantees to provide this liquidity, and, in the event of a single-participant failure, the liquidity loan will be fully collateralized.

In the extremely unlikely event that there were defaults by more than one participant during the LVTS operating day in an aggregate amount greater than the largest possible net amount owing by a single participant, there would not likely be enough collateral to secure the amount of liquidity that the Bank would need to provide to settle the system. This could result in the Bank having unsecured claims on the defaulting participants in excess of the amount of collateral pledged to the Bank to cover the liquidity loans. The Bank would have the right, as an unsecured creditor, to recover any amount of its liquidity loan that was unpaid.

Éventualités

Les passifs éventuels sont des obligations possibles pouvant découler d'événements futurs incertains qui échappent au contrôle de la Banque, ou des obligations actuelles non comptabilisées du fait que le montant de celles-ci ne peut être évalué adéquatement ou que leur paiement est improbable. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers, mais ils sont communiqués s'ils sont importants.

Actions de la BRI

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 DTS, dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce passif éventuel était de 64,9 millions de dollars au 31 décembre 2020 (63,6 millions de dollars au 31 décembre 2019), selon les taux de change en vigueur à cette date.

Garanties

Garantie relative au STPGV

Le STPGV est un système de traitement de gros paiements, détenu et exploité par Paiements Canada. Toute institution de dépôt membre de Paiements Canada peut participer au STPGV, à condition d'avoir un compte de règlement à la Banque du Canada, de disposer de facilités qui lui permettent d'affecter des actifs en garantie dans le cadre du système et de remplir certaines conditions techniques. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le STPGV, dont la limitation des positions débitrices nettes et l'affectation d'actifs en garantie à l'égard du crédit pour découvert, suffisent pour permettre au système d'obtenir les liquidités nécessaires au règlement des opérations en cas de défaillance du participant affichant la position débitrice la plus grande. La Banque donne l'assurance qu'elle fournira ces liquidités et, dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, le prêt serait entièrement garanti.

Dans le cas hautement improbable où plus d'une institution manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV, pour une somme globale dépassant la position débitrice la plus grande affichée par un même participant, les actifs acceptés en garantie seraient vraisemblablement insuffisants pour couvrir le montant des liquidités que la Banque devrait accorder pour assurer le règlement des transactions dans le système. Cette dernière pourrait ainsi avoir, à l'égard des défaillants, des créances ordinaires dont le montant excéderait celui des titres reçus en garantie des prêts. La Banque aurait le droit, à titre de créancier non garanti, de recouvrer toute partie impayée de ses prêts.

Since the guarantee would be called upon only if a series of extremely low-probability events were to occur, the likelihood of the guarantee being executed is remote. Furthermore, the Bank's maximum exposure under this guarantee is not determinable because the extent of exposure would be based on the unique circumstances of the failure event. No amount has ever been paid as a result of this guarantee. For that reason, no amount is or has ever been provided for in the liabilities of the Bank.

Other indemnification agreements

In the normal course of operations, the Bank includes indemnification clauses within agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay. No indemnification amount has ever been paid under such agreements.

Insurance

The Bank does not normally insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties, and when there is a legal or contractual obligation to carry insurance.

Any costs arising from risks not insured are recognized in the financial statements if, due to a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the reporting date and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

16. Equity

The Bank manages its capital to ensure compliance with the *Bank of Canada Act*. There were no other externally imposed capital requirements at the end of the reporting year.

The Bank's equity is composed of the following elements, as shown below.

As at December 31	2020	2019
Share capital	5.0	5.0
Statutory reserve	25.0	25.0
Special reserve	100.0	100.0
Investment revaluation reserve	448.1	400.3

Étant donné que cette garantie ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire, il est fort improbable qu'elle soit utilisée. De plus, l'exposition maximale de la Banque au regard de cette garantie est impossible à déterminer parce que l'ampleur de l'exposition serait fonction des circonstances particulières de la défaillance. Aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie. C'est pourquoi aucune provision n'a été constituée à ce jour dans le passif de la Banque.

Autres conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque intègre des clauses d'indemnisation dans les conventions qu'elle conclut avec diverses contreparties à des transactions, par exemple des conventions de services, des licences d'utilisation de logiciels, des contrats de location et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de l'obligation découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser. Aucune indemnité n'a jamais été versée au titre de ces conventions.

Assurance

La Banque ne s'assure normalement pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige.

Les coûts découlant des risques non assurés sont inscrits dans les états financiers si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de clôture et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

16. Capitaux propres

La Banque gère son capital en conformité avec la *Loi sur la Banque du Canada*. À la date de clôture, la Banque n'était soumise à aucune autre exigence en matière de capital imposée de l'extérieur.

Les capitaux propres de la Banque sont composés des éléments présentés ci-dessous.

Au 31 décembre	2020	2019
Capital social	5,0	5,0
Réserve légale	25,0	25,0
Réserve spéciale	100,0	100,0
Réserve de réévaluation des placements	448,1	400,3

As at December 31	2020	2019
Retained earnings	-	-
Total equity	**578.1**	**530.3**

Au 31 décembre	2020	2019
Résultats non distribués	-	-
Total des capitaux propres	**578,1**	**530,3**

Share capital

The authorized capital of the Bank is $5.0 million divided into 100,000 shares with a par value of $50 each. The shares are fully paid and have been issued to the Minister of Finance, who holds them on behalf of the Government of Canada.

Statutory reserve

The statutory reserve was accumulated out of net income until it reached the stipulated maximum amount of $25.0 million in 1955, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*.

Special reserve

Following an amendment to section 27.1 of the *Bank of Canada Act*, the special reserve was created in 2007 to offset potential unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the Bank's investment portfolio. An initial amount of $100 million was established at that time, and the reserve is subject to a ceiling of $400 million.

The amount held in the special reserve is reviewed regularly for appropriateness using value-at-risk analysis and scenario-based stress tests and may be amended, pursuant to a resolution passed by the Board of Directors.

Investment revaluation reserve

The investment revaluation reserve represents the net unrealized fair value gains of the Bank's financial assets classified and measured at FVOCI, which consist solely of the Bank's investment in the BIS. The total reserve was $448.1 million as at December 31, 2020 ($400.3 million as at December 31, 2019).

Retained earnings

The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is considered ascertained surplus and is transferred to the Receiver General for Canada, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*. Changes to the ascertained surplus payable to the Receiver General for Canada are presented in Note 13.

Capital social

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

Réserve légale

Des prélèvements sur le résultat net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne, en 1955, le montant maximal prévu, soit 25,0 millions de dollars, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Réserve spéciale

La réserve spéciale a été créée en 2007 par suite d'une modification à l'article 27.1 de la *Loi sur la Banque du Canada* visant à permettre à la Banque de compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur de son portefeuille de placements. Une somme initiale de 100 millions de dollars a alors été versée. La réserve spéciale est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars.

Le montant détenu dans la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen, à l'aide d'une analyse de la valeur à risque et de simulations de crise fondées sur divers scénarios, et peut être modifié par résolution du Conseil d'administration.

Réserve de réévaluation des placements

La réserve de réévaluation des placements représente les gains nets non réalisés sur les actifs financiers de la Banque classés et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, qui sont composés uniquement du placement de la Banque en actions de la BRI. Le total de la réserve était de 448,1 millions de dollars au 31 décembre 2020 (400,3 millions de dollars au 31 décembre 2019).

Résultats non distribués

Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est considéré comme un excédent constaté et est versé au receveur général du Canada, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*. L'évolution de l'excédent constaté à verser au receveur général du Canada est décrite à la note 13.

The Bank's remittance agreement with the Minister of Finance was designed to enable the Bank to manage its equity requirements with consideration given to the volatility arising from fair value changes and remeasurements, which are recorded in other comprehensive income. This agreement allows the Bank to withhold from its remittance to the Receiver General for Canada any increase in cumulative net unrealized losses on financial assets that are classified and measured at FVOCI, unrealized remeasurements of the net defined-benefit liability/asset on defined-benefit plans, and other unrealized or non-cash losses arising from changes in accounting standards or legislation. Any decrease in previously withheld cumulative net unrealized non-cash losses is added to the remittance.

During 2020, the Bank withheld $191.3 million from its remittances to the Receiver General for Canada (in 2019, withheld $133.4 million). As at December 31, 2020, $379.5 million in withheld remittances was outstanding ($188.3 million as at December 31, 2019).

17. Related parties

Persons or entities are considered related parties to the Bank if they are:

- under common ownership to the Government of Canada;
- a post-employment benefit plan for the benefit of Bank employees; or
- a member of key management personnel, which includes members of the Executive Council, Senior Management Council or the Board of Directors, and their families.

Government of Canada

The Bank is related in terms of common ownership to all Government of Canada departments, agencies and Crown corporations. To achieve its monetary policy objectives, the Bank maintains a position of structural and functional independence from the Government of Canada through its ability to fund its own operations without external assistance, and through its management and governance.

In the normal course of its operations, the Bank enters into transactions with related parties, and material transactions and balances are presented in these financial statements. Not all transactions between the Bank and government-related entities have been disclosed, as permitted by the partial exemption available to wholly owned

L'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances vise à permettre à l'institution de gérer ses besoins en capitaux propres compte tenu de la volatilité découlant des variations et des réévaluations de la juste valeur, qui sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. Aux termes de cet accord, la Banque est autorisée à retenir sur les sommes à verser au receveur général du Canada un montant équivalant à toute augmentation des pertes cumulatives nettes non réalisées sur les actifs financiers classés et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, aux réévaluations non réalisées du passif/actif net au titre des prestations définies sur les régimes à prestations définies et aux autres pertes non réalisées ou hors trésorerie découlant de modifications de normes comptables ou de dispositions légales ou réglementaires. À l'inverse, un montant égal à toute diminution des pertes cumulatives nettes non réalisées hors trésorerie ayant fait l'objet d'une retenue antérieure est ajouté à la somme à verser.

En 2020, la Banque a retenu 191,3 millions de dollars sur les sommes versées au receveur général du Canada (en 2019, elle avait retenu 133,4 millions de dollars). Au 31 décembre 2020, une somme retenue de 379,5 millions de dollars restait à verser (188,3 millions de dollars au 31 décembre 2019).

17. Parties liées

Est considéré comme une partie liée à la Banque :

- une entité appartenant également au gouvernement du Canada;
- un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à l'intention des employés de la Banque;
- une personne comptant parmi les principaux dirigeants de la Banque, notamment un membre du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil supérieur de gestion ou du Conseil d'administration, ainsi que sa famille.

Gouvernement du Canada

La Banque est liée, en propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Pour réaliser ses objectifs en matière de politique monétaire, la Banque maintient une position d'indépendance structurelle et fonctionnelle par rapport au gouvernement du Canada, grâce à sa capacité de financer ses propres activités sans aide de l'extérieur et à ses structures de gestion et de gouvernance.

Dans le cours normal de ses activités, la Banque conclut des transactions avec des parties liées, et les transactions et soldes significatifs figurent dans les présents états financiers. Ainsi que le permet l'exemption partielle accordée aux entités appartenant en propriété exclusive à une autorité publique, prévue dans la Norme comptable

government entities in International Accounting Standard 24 *Related Party Disclosures* (IAS 24).

The Bank provides funds management, fiscal agent and banking services to the Government of Canada, as mandated by the *Bank of Canada Act*, and does not recover the costs of these services.

Bank of Canada Pension Plan

The Bank provides management, investment and administrative support to the Pension Plan. Services in the amount of $1.2 million ($1.0 million in 2019) were fully recovered from the Pension Plan in 2020. Disclosures related to the Bank's post-employment benefit plans are included in Note 14.

Key management personnel and compensation

The key management personnel responsible for planning, directing and controlling the activities of the Bank are the members of the Executive Council, the Senior Management Council and the Board of Directors. The number of key management personnel as at December 31, 2020, was 28 (29 in 2019).

The compensation of key management personnel is presented in the following table. Short-term employee benefits and post-employment benefits apply to Bank employees only.

As at December 31	2020	2019
Salary and short-term employee benefits	6.2	6.4
Post-employment benefits	2.6	2.0
Directors' fees	0.3	0.3
Total compensation	**9.1**	**8.7**

There were no other long-term employee benefit costs or termination benefits related to key management personnel in 2020 ($nil in 2019).

internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24), la Banque n'a pas publié toutes les transactions qu'elle a conclues avec des entités liées à une autorité publique.

La Banque fournit au gouvernement du Canada des services de gestion financière et d'agent financier ainsi que des services bancaires, qui sont prescrits par la *Loi sur la Banque du Canada* et dont le coût n'est pas recouvré.

Régime de pension de la Banque du Canada

La Banque assure la gestion du Régime de pension, en gère les placements et accomplit les tâches administratives connexes. Le coût des services fournis, qui se chiffre à 1,2 million de dollars (1,0 million de dollars en 2019), a été entièrement recouvré auprès du Régime en 2020. Les informations à fournir au sujet des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi de la Banque figurent à la note 14.

Principaux dirigeants et rémunération

Les principaux dirigeants chargés de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Banque comprennent les membres du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil supérieur de gestion et du Conseil d'administration. Au 31 décembre 2020, la Banque comptait 28 principaux dirigeants (29 en 2019).

La rémunération des principaux dirigeants figure dans le tableau suivant. Les avantages à court terme et les avantages postérieurs à l'emploi s'appliquent uniquement aux membres du personnel de la Banque.

Au 31 décembre	2020	2019
Salaires et avantages à court terme	6,2	6,4
Avantages postérieurs à l'emploi	2,6	2,0
Honoraires des administrateurs	0,3	0,3
Total de la rémunération	**9,1**	**8,7**

En 2020, il n'y a eu aucun coût lié aux autres avantages à long terme ou aux indemnités de cessation d'emploi pour les principaux dirigeants (néant en 2019).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

Chairperson

Bramwell, Edith, Order in Council 2021-250

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Présidente

Bramwell, Edith, décret 2021-250

National Advisory Council on Poverty
- Chairperson
  - MacAfee, Scott Thomas Lee, Order in Council 2021-251
- Full-time member
  - Veilleux, Sylvie Francine, Order in Council 2021-260
- Part-time members
  - Abramovich, Alex, Order in Council 2021-256
  - Andermann, Anne Adina Judith, Order in Council 2021-257
  - Bayes, Shawn Maureen, Order in Council 2021-258
  - Hache, Arlene June, C.M., Order in Council 2021-254
  - McKenzie, Kwame Julius, Order in Council 2021-255
  - Metatawabin, Rachelle, Order in Council 2021-259
  - Pelletier, Shane Michael Lee, Order in Council 2021-253
  - Whiskeyjack, Cheryl Alberta Anne, Order in Council 2021-252

Conseil consultatif national sur la pauvreté
- Président
  - MacAfee, Scott Thomas Lee, décret 2021-251
- Membre à temps plein
  - Veilleux, Sylvie Francine, décret 2021-260
- Membres à temps partiel
  - Abramovich, Alex, décret 2021-256
  - Andermann, Anne Adina Judith, décret 2021-257
  - Bayes, Shawn Maureen, décret 2021-258
  - Hache, Arlene June, C.M., décret 2021-254
  - McKenzie, Kwame Julius, décret 2021-255
  - Metatawabin, Rachelle, décret 2021-259
  - Pelletier, Shane Michael Lee, décret 2021-253
  - Whiskeyjack, Cheryl Alberta Anne, décret 2021-252

Natural Sciences and Engineering Research Council
- Members
  - Badiei, Sara, Order in Council 2021-285
  - Bonnardel-Vacqué, Valérie, Order in Council 2021-283
  - Daghrir, Rimeh, Order in Council 2021-281
  - Dean, Charmaine B., Order in Council 2021-282

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
- Conseillers
  - Badiei, Sara, décret 2021-285
  - Bonnardel-Vacqué, Valérie, décret 2021-283
  - Daghrir, Rimeh, décret 2021-281
  - Dean, Charmaine B., décret 2021-282

April 22, 2021

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

Le 22 avril 2021

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 26

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 26* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 26 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 26 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 26*.

Ottawa, April 11, 2021

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], prend l'*Arrêté d'urgence nº 26 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 11 avril 2021

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 26

Arrêté d'urgence nº 26 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory,

[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of *face mask*

(4) For the purposes of this Interim Order, a ***face mask*** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, ***masque*** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

(a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and

(b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan and prepaid accommodation

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health by the electronic means specified by that Minister a suitable quarantine plan and evidence of prepaid accommodation arrangements that enables them to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine, if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False declarations

(3) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé par le moyen électronique que celui-ci précise, un plan approprié de quarantaine et la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pendant la période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada, ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan et cette preuve, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausses déclarations

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la

referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

(a) a crew member;

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

(a) a fever;

(b) a cough;

(c) breathing difficulties.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

a) de la fièvre;

b) de la toux;

c) des difficultés respiratoires.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

(a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

(b) they have, or suspect that they have, COVID-19;

(c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

(a) the person has, or suspects that they have, COVID-19;

(b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

a) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

b) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

10.1 (1) Sections 10.2 to 10.7 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 10.2 to 10.7 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

10.2 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Result

10.3 Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen that was collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for such a test that was performed on a specimen that was collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — elements

10.4 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

(a) the person's name and date of birth;

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

10.1 (1) Les articles 10.2 à 10.7 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 10.2 à 10.7 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

10.2 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Résultat

10.3 Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — éléments

10.4 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

a) le nom et la date de naissance de la personne;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

False or misleading evidence

10.5 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

10.6 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

10.7 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 10.3.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 19 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 19 do not apply to either of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Non-application — crew member

(3) Sections 12 to 15 do not apply to a crew member who underwent a temperature screening under section 22 for the duration of the shift during which the temperature screening was conducted.

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

10.5 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

10.6 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

10.7 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 10.3.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 19 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 19 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant de moins de deux ans;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(3) Les articles 12 à 15 ne s'appliquent pas au membre d'équipage qui a fait l'objet d'un contrôle de la température en application de l'article 22 au cours du quart de travail durant lequel le contrôle a été effectué.

Requirement

12 (1) Subject to subsection 19(2), an air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

(a) not permit the person to board the aircraft; and

(b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Exigence

12 (1) Sous réserve du paragraphe 19(2), le transporteur aérien effectue le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

a) lui interdit de monter à bord de l'aéronef;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

(a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);

(b) the date and flight number;

(c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);

(d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day of the flight; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) for a period of at least 90 days after the day on which the person received the training.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);

b) la date et le numéro du vol;

c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);

d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre :

a) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date du vol, dans le cas du registre visé au paragraphe (1);

b) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a reçu la formation, dans le cas du registre visé au paragraphe (2).

Ministerial request

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Definition of *authorized person*

19 (1) For the purposes of this section, ***authorized person*** means a person authorized by a competent authority to conduct temperature screenings at an aerodrome located outside of Canada.

Exception

(2) An air carrier may rely on an authorized person to conduct the temperature screening under subsection 12(1), in which case subsection 12(2) and sections 13, 14 and 16 to 18 do not apply to that air carrier.

Notification

(3) The air carrier must notify every person boarding the aircraft for the flight that they are not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Period of 14 days

(4) If the temperature screening indicates that a person has an elevated temperature, that person is not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the temperature screening, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Equipment

(5) The air carrier must ensure that the equipment used to conduct those temperature screenings is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of *screening authority*

20 (1) For the purposes of this section and sections 21 to 31, ***screening authority*** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 21 to 31 apply to all of the following persons:

(a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area;

Demande du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Définition de *personne autorisée*

19 (1) Pour l'application du présent article, ***personne autorisée*** s'entend de toute personne autorisée par l'autorité compétente à effectuer les contrôles de température à un aérodrome situé à l'étranger.

Exception

(2) Le transporteur aérien peut s'en remettre à une personne autorisée pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(1), auquel cas le paragraphe 12(2) et les articles 13, 14 et 16 à 18 ne s'appliquent pas à l'égard de ce transporteur.

Avis

(3) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Période de quatorze jours

(4) Si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, la personne ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le contrôle, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Équipement

(5) Le transporteur aérien veille à ce que l'équipement utilisé pour le contrôle soit étalonné et entretenu de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de *administration de contrôle*

20 (1) Pour l'application du présent article et des articles 21 à 31, ***administration de contrôle*** s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 21 à 31 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des

(b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1;

(c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;

(d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 1;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(3) Sections 21 to 31 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

21 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

22 (1) Subject to subsection (3), a screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

aérodromes visés à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée;

b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1;

c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 1;

d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 1;

e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1.

Non-application

(3) Les articles 21 à 31 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant de moins de deux ans;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

21 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

22 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Exception

(3) If the temperature screening of a person, other than a passenger, who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area, or of a person who is undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building, indicates that the person does not have an elevated temperature, the screening authority is not required to conduct any further temperature screenings of that person for the duration of the day during which the temperature screening was conducted.

Notification — consequence of elevated temperature

23 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

24 (1) If the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

(a) deny the person entry to the restricted area; and

(b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Exception

(3) Si le contrôle de la température d'une personne, autre qu'un passager, qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, ou qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare, indique que celle-ci n'a pas une température élevée, l'administration de contrôle n'est pas tenue d'effectuer un autre contrôle de la température de cette personne au cours de la journée durant laquelle elle a fait l'objet du contrôle.

Avis — conséquence d'une température élevée

23 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

24 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Period of 14 days

25 A person who is denied entry to the restricted area under section 24 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

26 (1) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 26(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 26(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

(a) the person's name as it appears on their document of entitlement;

(b) the number or identifier of the person's document of entitlement; and

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Période de quatorze jours

25 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 24 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

26 (1) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 26(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 26(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;

b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 24, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Requirement — equipment

27 A screening authority must ensure that the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 22 is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Exigence — équipement

27 L'administration de contrôle veille à ce que l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été étalonné et entretenu de façon à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement.

Requirement — training

28 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 22 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Exigence — formation

28 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Record keeping — equipment

29 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

(a) the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint;

(b) the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;

(c) the flight number of any person who is denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;

(d) the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 22;

Tenue de registre — équipement

29 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

a) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a);

b) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 24(1)a);

c) le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a) et la date du refus;

d) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 22;

(e) the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

e) la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 28, as well as the contents of the training.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 28 et le contenu de cette formation.

Retention

(3) The screening authority must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day on which the record was created; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) in accordance with any record retention requirements under the *Privacy Act*.

Conservation

(3) Elle conserve le registre :

a) dans le cas du registre visé au paragraphe (1), pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date de la consignation des renseignements;

b) dans le cas du registre visé au paragraphe (2), conformément à toute exigence de conservation des registres de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ministerial request

(4) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Demande du ministre

(4) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Temperature screening facilities

30 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Installations pour le contrôle de la température

30 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Requirement — air carrier representative

31 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 24.

Exigence — représentant du transporteur aérien

31 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 24.

Face Masks

Non-application

32 (1) Sections 33 to 38 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

Masque

Non-application

32 (1) Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a crew member;

(g) a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 35 and complies with any instructions given by a gate agent under section 36 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Notification

33 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

(a) be in possession of a face mask before boarding;

(b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

34 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

35 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre d'équipage;

g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 35 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 36 si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

33 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

34 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

35 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;

(c) when the person is taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

36 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

37 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person is not in possession of a face mask; or

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

c) la personne prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

36 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

37 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refusal to comply

38 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

(a) keep a record of

(i) the date and flight number,

(ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Refus d'obtempérer

38 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

a) consigne dans un registre les renseignements suivants :

(i) la date et le numéro du vol,

(ii) les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Wearing of face mask — crew member

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Port du masque — membre d'équipage

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of face mask — gate agent

40 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

41 (1) Section 42 does not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 42 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

41 (1) L'article 42 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 42 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Wearing of face mask — person

42 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Definition of *screening authority*

43 (1) For the purposes of sections 44 and 47, ***screening authority*** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 44 to 47 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 44(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 44(3) if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

44 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Port du masque — personne

42 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Définition de *administration de contrôle*

43 (1) Pour l'application des articles 44 et 47, ***administration de contrôle*** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 44 à 47 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 44(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 44(3) si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

44 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

45 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

46 Sections 44 and 45 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

47 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

45 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

46 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

47 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Designated Provisions

Designation

48 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

49 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 25*, made on March 30, 2021, is repealed.

Textes désignés

Désignation

48 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

49 L'*Arrêté d'urgence nº 25 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 30 mars 2021, est abrogé.

SCHEDULE 1

(Subsection 20(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB
Regina International Airport	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE
St. John's International Airport	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG

ANNEXE 1

(paragraphe 20(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG
Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Aéroport international de Kelowna	CYLW
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Aéroport international de Regina	CYQR
Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
Aéroport international de St. John's	CYYT
Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR
Aéroport international de Victoria	CYYJ
Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

SCHEDULE 2

(Subsections 48(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000

ANNEXE 2

(paragraphes 48(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Section 10.2	5,000	25,000
Section 10.3	5,000	
Section 10.5	5,000	
Section 10.6	5,000	25,000
Section 10.7	5,000	25,000
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000
Subsection 14(2)		25,000
Section 15	5,000	
Section 16		25,000
Section 17		25,000
Subsection 18(1)		25,000
Subsection 18(2)		25,000
Subsection 18(3)		25,000
Subsection 18(4)		25,000
Subsection 19(3)		25,000
Subsection 19(4)	5,000	
Subsection 19(5)		25,000
Section 21	5,000	
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)		25,000
Subsection 23(1)		25,000
Subsection 23(2)	5,000	
Subsection 24(1)		25,000
Subsection 24(2)		25,000
Section 25	5,000	
Subsection 26(1)		25,000
Subsection 26(2)		25,000
Subsection 26(3)		25,000
Subsection 26(4)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Article 10.2	5 000	25 000
Article 10.3	5 000	
Article 10.5	5 000	
Article 10.6	5 000	25 000
Article 10.7	5 000	25 000
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000
Paragraphe 14(2)		25 000
Article 15	5 000	
Article 16		25 000
Article 17		25 000
Paragraphe 18(1)		25 000
Paragraphe 18(2)		25 000
Paragraphe 18(3)		25 000
Paragraphe 18(4)		25 000
Paragraphe 19(3)		25 000
Paragraphe 19(4)	5 000	
Paragraphe 19(5)		25 000
Article 21	5 000	
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)		25 000
Paragraphe 23(1)		25 000
Paragraphe 23(2)	5 000	
Paragraphe 24(1)		25 000
Paragraphe 24(2)		25 000
Article 25	5 000	
Paragraphe 26(1)		25 000
Paragraphe 26(2)		25 000
Paragraphe 26(3)		25 000
Paragraphe 26(4)		25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 26(5)		25,000
Subsection 26(6)	5,000	
Section 27		25,000
Section 28		25,000
Subsection 29(1)		25,000
Subsection 29(2)		25,000
Subsection 29(3)		25,000
Subsection 29(4)		25,000
Section 30		25,000
Section 31		25,000
Subsection 32(2)	5,000	
Subsection 32(3)	5,000	
Section 33	5,000	25,000
Section 34	5,000	
Subsection 35(1)	5,000	25,000
Section 36	5,000	
Section 37	5,000	25,000
Subsection 38(1)	5,000	25,000
Subsection 38(2)	5,000	25,000
Subsection 38(3)	5,000	25,000
Subsection 39(1)	5,000	25,000
Subsection 40(1)	5,000	25,000
Subsection 41(2)	5,000	
Section 42	5,000	
Subsection 43(3)	5,000	
Subsection 44(1)		25,000
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 44(3)	5,000	
Subsection 44(4)	5,000	
Subsection 45(1)	5,000	
Subsection 45(2)	5,000	
Subsection 47(1)		25,000
Subsection 47(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 26(5)		25 000
Paragraphe 26(6)	5 000	
Article 27		25 000
Article 28		25 000
Paragraphe 29(1)		25 000
Paragraphe 29(2)		25 000
Paragraphe 29(3)		25 000
Paragraphe 29(4)		25 000
Article 30		25 000
Article 31		25 000
Paragraphe 32(2)	5 000	
Paragraphe 32(3)	5 000	
Article 33	5 000	25 000
Article 34	5 000	
Paragraphe 35(1)	5 000	25 000
Article 36	5 000	
Article 37	5 000	25 000
Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Paragraphe 38(2)	5 000	25 000
Paragraphe 38(3)	5 000	25 000
Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Paragraphe 40(1)	5 000	25 000
Paragraphe 41(2)	5 000	
Article 42	5 000	
Paragraphe 43(3)	5 000	
Paragraphe 44(1)		25 000
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 44(3)	5 000	
Paragraphe 44(4)	5 000	
Paragraphe 45(1)	5 000	
Paragraphe 45(2)	5 000	
Paragraphe 47(1)		25 000
Paragraphe 47(2)		25 000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis

has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Director	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Business Development Bank of Canada	
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	

en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de développement du Canada	
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Member of the Board of Directors	Canada Post	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian Dairy Commission	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Director	Canadian Energy Regulator	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Chairperson	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Canadian Transportation Agency	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chairperson	Destination Canada	
Director	Destination Canada	
Director	Farm Credit Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Commission canadienne du lait	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Musée canadien de l'histoire	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Office des transports du Canada	
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Président	Destination Canada	
Administrateur	Destination Canada	
Conseiller	Financement agricole Canada	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	

Position	Organization	Closing date
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Member, Yukon	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Governor	International Development Research Centre	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Director	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	National Arts Centre Corporation	
Member	National Seniors Council	
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada	
Commissioner	Roosevelt Campobello International Park Commission	
Chairperson	Standards Council of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Membre, Yukon	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Administrateur	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Société du Centre national des Arts	
Membre	Conseil national des aînés	
Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Commissaire	Commission du parc international Roosevelt de Campobello	
Président	Conseil canadien des normes	

Position	Organization	Closing date
Registrar	Supreme Court of Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Registraire	Cour suprême du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on April 30, 2021:

Alfred-Pellan Green Party Association
Association PPC Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia
Association PPC d'Abitibi–Témiscamingue
Aurora–Oak Ridges–Richmond Hill Conservative Association
Barrie–Innisfil - PPC Association
Burnaby South PPC Association
Central Nova Federal NDP Riding Association
Hamilton West–Ancaster–Dundas Federal NDP Riding Association
King–Vaughan Conservative Association
North Vancouver - PPC Association
Oakville - PPC Association
Ottawa South - PPC Association
Sault Ste. Marie Federal Green Party Association
Winnipeg Centre Federal Green Party Association

April 16, 2021

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 avril 2021 :

Association du Parti vert d'Alfred-Pellan
Association PPC Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia
Association PPC d'Abitibi–Témiscamingue
Association Winnipeg Centre Fédérale du Parti Vert
Aurora–Oak Ridges–Richmond Hill Conservative Association
Barrie–Innisfil - PPC Association
Burnaby South PPC Association
Central Nova Federal NDP Riding Association
Hamilton West–Ancaster–Dundas Federal NDP Riding Association
King–Vaughan Conservative Association
North Vancouver - PPC Association
Oakville - PPC Association
Ottawa South - PPC Association
Sault Ste. Marie Federal Green Party Association

Le 16 avril 2021

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on April 30, 2021:

Association PPC de Alfred-Pellan
Association PPC de Bourassa
Association PPC de Laurier–Sainte-Marie
Association PPC de Louis-Hébert
Association PPC de Notre-Dame-de-Grâce–Westmount
Association PPC de Québec
Association PPC de Rivière-des-Mille-Îles
Brampton North - PPC Association
Brandon–Souris PPC Association
Calgary Midnapore - PPC Association
Calgary Shepard - PPC Association
Calgary Signal Hill - PPC Association
Cariboo–Prince George - PPC Association
Carleton - PPC Association
Central Okanagan–Similkameen–Nicola BC Marijuana Party (COSNMP)
Charleswood–St. James–Assiniboia Federal Green Party Association
Don Valley North-PPC Association
Flamborough–Glanbrook - PPC Association
Green Party Of Canada Vaughan–Woodbridge EDA
Halifax West - PPC Association
Hull–Aylmer PPC Association
Kitchener Centre - PPC Association
Madawaska–Restigouche - PPC Association
Mississauga Centre - PPC Association
Orléans - PPC Association
Ottawa West–Nepean - PPC Association
Parkdale–High Park - PPC Association
Prince Albert - PPC Association
Spadina–Fort York - PPC Association
Vancouver South - PPC Association
Wellington–Halton Hills - PPC Association

April 16, 2021

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 avril 2021 :

Association PPC de Alfred-Pellan
Association PPC de Bourassa
Association PPC de Hull–Aylmer
Association PPC de Laurier–Sainte-Marie
Association PPC de Louis-Hébert
Association PPC de Notre-Dame-de-Grâce–Westmount
Association PPC de Québec
Association PPC de Rivière-des-Mille-Îles
Brampton North - PPC Association
Brandon–Souris PPC Association
Calgary Midnapore - PPC Association
Calgary Shepard - PPC Association
Calgary Signal Hill - PPC Association
Cariboo–Prince George - PPC Association
Carleton - PPC Association
Central Okanagan–Similkameen–Nicola BC Marijuana Party (COSNMP)
Charleswood–St. James–Assiniboia Federal Green Party Association
Don Valley North-PPC Association
Flamborough–Glanbrook - PPC Association
Halifax West - PPC Association
Kitchener Centre - PPC Association
Madawaska–Restigouche - PPC Association
Mississauga Centre - PPC Association
Orléans - PPC Association
Ottawa West–Nepean - PPC Association
Parkdale–High Park - PPC Association
Parti Vert Du Canada Vaughan–Woodbridge EDA
Prince Albert - PPC Association
Spadina–Fort York - PPC Association
Vancouver South - PPC Association
Wellington–Halton Hills - PPC Association

Le 16 avril 2021

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to each of the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118812106RR0001	B'NAI BRITH FOUNDATION DISTRICT NO. 22, KANATA, ONT.
119241776RR0001	THE LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS OF B'NAI B'RITH, TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to each of the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e), and paragraph 149.1(2)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
132902677RR0001	KINGDOM COVENANT INTERNATIONAL, MISSISSAUGA, ONT.
871956553RR0001	PAT FRANCIS MINISTRIES INC., MISSISSAUGA, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et à l'alinéa 149.1(2)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2021-001

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Special Import Measures Act

Canadian Institute of Steel Construction v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	June 1, 2021
Appeal No.	EA-2020-001
Goods in Issue	Certain fabricated industrial steel components
Issues	Whether certain fabricated industrial steel components are goods of the same description as the subject goods to which the Tribunal's finding in Inquiries Nos. NQ-2016-004 and NQ-2016-004R apply, and are entitled to a refund of duties paid or to receive normal values.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2021-001

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Institut canadien de la construction en acier c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	1er juin 2021
Appel nº	EA-2020-001
Marchandises en cause	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle
Questions en litige	Déterminer si certains éléments d'acier de fabrication industrielle sont des marchandises de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal pour les enquêtes nos NQ-2016-004 et NQ-2016-004R et déterminer si ces marchandises ont droit à un remboursement des droits de douane payés ou ont droit de recevoir des valeurs normales.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
KCVI Educational Radio Station Incorporated	CKVI-FM	Kingston	Ontario	April 13, 2021 / 13 avril 2021
Bell Media Inc.	CJAY-FM	Calgary	Alberta	April 14, 2021 / 14 avril 2021
Bell Media Inc.	CJAY-FM-3	Invermere	British Columbia / Colombie-Britannique	April 14, 2021 / 14 avril 2021
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBDJ-FM and / et CFYK-FM	Hay River and / et Yellowknife	Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest	April 20, 2021 / 20 avril 2021
Campbellford Area Radio Association	CKOL-FM	Campbellford	Ontario	April 13, 2021 / 13 avril 2021
Stingray Radio Inc. / Radio Stingray inc.	CHCM-FM	Marystown	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador	April 20, 2021 / 20 avril 2021
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBN and / et CBN-1-FM	St. John's	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador	April 13, 2021 / 13 avril 2021

MISCELLANEOUS NOTICES

ADS CANADIAN BANK

THE BANK OF NOVA SCOTIA TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that ADS Canadian Bank and The Bank of Nova Scotia Trust Company (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after May 24, 2021, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name "The Bank of Nova Scotia Trust Company" in English and "La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse" in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be November 1, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

May 1, 2021

ADS Canadian Bank

The Bank of Nova Scotia Trust Company

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on May 3, 2021, at 3 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, March 17, 2021

Dan Stamper
President

AVIS DIVERS

BANQUE CANADIENNE ADS

LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* du Canada, que Banque canadienne ADS et La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 24 mai 2021 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « The Bank of Nova Scotia Trust Company » et le nom français « La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d'entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1er novembre 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* du Canada et de la décision du ministre des Finances.

Le 1er mai 2021

Banque canadienne ADS

La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 3 mai 2021, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 17 mars 2021

Le président
Dan Stamper

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2021-315 April 21, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of the disease or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

[a] S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2021-315 Le 21 avril 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la maladie ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Canadian Forces has the same meaning as in section 2 of the *Visiting Forces Act*. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the individual referred to in paragraph (a) other than a dependent child;

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par la Fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de la personne âgée de dix-huit ans ou plus avec qui la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus — entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by the sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition

2 A foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from any country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(a.1) an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they

(i) have a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian, and

l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

a.1) le membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui, à la fois :

(i) possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la

(ii) are authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada;

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*,

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci,

(ii) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada;

b) la personne qui est autorisée par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de la famille immédiate de cette personne;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de la famille immédiate de ce membre;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

(l) the holder of a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit;

(n) a person who seeks to enter Canada for the purpose of attending a listed institution, and the immediate family members of that person other than a dependent child of a dependent child of the person, if

(i) the person holds a valid study permit,

(ii) the person may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(iii) the person's application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and they received written notice of the approval but have not yet been issued the permit;

(o) a person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada during the validity of this Order or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*,

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide;

m) la personne qui ne s'est pas encore vu délivrer le permis de travail visé à l'alinéa l), mais qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

n) la personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne autres qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) elle est titulaire d'un permis d'études qui est valide,

(ii) elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisée par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

p) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus,

and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis pour des soins aux patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la cessation d'effet du présent décret;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* qui effectue de la recherche et est exploité soit par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, soit par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Listed institution

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(n), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Établissement répertorié

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)n), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Prohibition — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Prohibition — other orders

(2.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if, based on the purpose of entry or the length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Prohibition — optional or discretionary purpose

(3) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate or extended family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member or extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a foreign national referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — compassionate grounds

3.1 Section 2 and subsections 3(2.1) and (3) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national intends to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

Interdiction — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Interdiction — autres décrets

(2.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate ou élargie

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate ou un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.1 L'article 2 et les paragraphes 3(2.1) et (3) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony,

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of section 2 and subsections 3(2.1) and (3) to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, and

(ii) if the foreign national intends to engage in the activity referred to in paragraph (a) in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the foreign national at that location in order to engage in that activity; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from quarantine on compassionate grounds under an order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act* in order to engage in the activity referred to in subparagraph (a).

titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application de l'article 2 et des paragraphes 3(2.1) et (3) aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(ii) d'autre part, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a).

Non-application — sports

3.2 (1) Section 2 and subsection 3(3) do not apply to a foreign national who is authorized by a letter issued under subsection (2) to enter Canada as a high-performance athlete taking part in or a person engaging in an essential role in relation to an international single sport event, if the athlete or the person is affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if he or she considers it appropriate, issue a letter of

Non-application — sports

3.2 (1) L'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation

authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity in charge of an international single sport event,

(a) the names and contact information of all persons referred to in subsection (1); and

(b) a letter of support for the entry into Canada of all persons referred to in subsection (1) from the government of the province where the international single sport event will take place and from the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity in charge of the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support referred to in paragraph (2)(b).

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

d'entrer au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de toutes les personnes visées au paragraphe (1);

b) une lettre d'appui en vue de l'entrée au Canada de toutes les personnes visées au paragraphe (1) fournie par l'autorité sanitaire locale et par le gouvernement de la province du lieu où se déroulera l'événement unisport international.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

a) l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;

b) le retrait, par l'autorité sanitaire locale ou par le gouvernement de la province, de la lettre d'appui visée à l'alinéa (2)b).

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*[1] is repealed.

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on May 21, 2021.

Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*[1] est abrogé.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mai 2021.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-77 of the same name, which came into force on February 14, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, May 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-77 du même nom, entré en vigueur le 14 février 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de se faire tester, de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mai 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. En général, le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant de pays autres que les États-Unis, à moins de satisfaire à une liste d'exemptions précise. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction générale ne peuvent pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

[1] P.C. 2021-77, February 14, 2021

[1] C.P. 2021-77 du 14 février 2021

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although, it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than MERS-CoV and SARS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December of 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past year, but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, under some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, which linger in the air under some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Même s'il appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (CoV-SRMO) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le CoV-SRMO et le SRAS-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. On obtient de plus en plus de renseignements sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie au cours de la dernière année, mais on continue de les fonder sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui provoque la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (par exemple la toux ou les éternuements), dans certains cas, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances. Les coronavirus se propagent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru de maladie grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus

Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern of the virus causing COVID-19, which are suspected of being more transmissible, may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter dans tout le Canada, la capacité nationale pour répondre à la pandémie est source de préoccupation. Une hausse du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait surcharger le système de santé, ce qui aggraverait davantage les conséquences néfastes du virus sur la santé. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants du virus qui provoque la COVID-19, lesquels seraient plus transmissibles, pourrait aggraver davantage les conséquences néfastes de la COVID-19 sur la santé.

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding an aircraft to that country. The United States is also actively exploring additional measures to be implemented at the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention have updated their recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States. COVID-19 molecular testing such as polymerase chain reaction (PCR) tests and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP) tests have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection, and they are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Les capacités de dépistage ont progressé de façon considérable au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que tous les voyageurs qui s'y rendent aient la preuve d'un test moléculaire ou antigène négatif trois jours avant d'embarquer dans un aéronef vers les États-Unis. De plus, les États-Unis explorent activement d'autres mesures à mettre en œuvre aux frontières terrestres. Depuis le 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations à l'intention des voyageurs entièrement vaccinés, les informant que même si des tests avant l'arrivée continuent d'être obligatoires, ils ne sont plus tenus de se mettre en quarantaine à leur arrivée aux États-Unis. Les tests moléculaires de la COVID-19, comme les tests effectués selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) et d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour la détection de la COVID-19 pendant la durée de l'infection, et ils sont également en mesure de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigène est plus susceptible de manquer une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, comme un test ACP. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour être utilisés dans le dépistage avant le départ.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected

Les données scientifiques disponibles montrent que, comme dans le cas de nombreux autres virus, une personne peut continuer d'obtenir un résultat de test moléculaire positif jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats

individuals should not be considered a new infection posing risk, but rather as a person who has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring the prior positive test results to be no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) time allows for the time needed to become non-infectious and thus prevents those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

The Government of Canada worked with provincial governments and industry stakeholders to gather data on testing travellers entering Canada at select airport and border crossings through pilot programs. These pilot programs have demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 is approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. The pilot programs have also demonstrated that approximately 68.5% of positive cases show positive upon arrival and could be found by pre-departure screening prior to entering Canada. An additional 25.8% positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. This affirms the need for ongoing vigilance in travellers testing negative upon entry into Canada and the importance of enhanced surveillance and enforcement during the quarantine period.

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September of 2021. While knowledge on the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is still in its infancy, it is recognized that this is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; however, it remains unknown if vaccinations will prevent SARS-CoV-2 transmission. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area. The National Advisory Committee on Immunization (NACI)

positifs des tests effectués sur des personnes infectées précédemment ne devraient pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme une personne qui s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut empêcher par inadvertance un patient rétabli d'entrer au Canada, la preuve acceptable d'une infection antérieure d'un voyageur asymptomatique est acceptée comme solution de rechange à l'obligation de faire un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens) d'aller dans un logement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes susceptibles d'être infectieuses de voyager et éventuellement de transmettre la COVID-19 au moment de leur voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs qui entrent au Canada à certains aéroports et passages frontaliers au moyen de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 est d'environ 1 à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada est atteinte du virus responsable de la COVID-19. Les programmes pilotes ont également démontré qu'environ 68,5 % des cas positifs se sont révélés positifs à l'arrivée et qu'ils pouvaient être détectés par un dépistage préalable au départ avant l'entrée au Canada. D'autres 25,8 % des cas positifs ont été recensés au 7e jour de leur période de quarantaine, et un autre 5,6 % au 14e jour. Cela confirme la nécessité d'une vigilance constante chez les voyageurs qui font des tests négatifs à leur arrivée au Canada et l'importance d'une surveillance et d'une application de la loi accrues pendant la période de quarantaine.

Un autre développement technologique qui contribue aux mesures de lutte contre les pandémies est l'avènement de nouveaux vaccins contre la COVID-19. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement continu de vaccins sûrs et efficaces, on présume qu'il y aura suffisamment de vaccins pour inoculer tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que ce sera possible d'ici septembre 2021. Même si les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 dans la prévention des infections asymptomatiques et la réduction de la transmission de la COVID-19 à d'autres personnes sont encore à l'étude, on reconnaît que cette évolution est rapide. À l'heure actuelle, des études suggèrent que les vaccinations peuvent réduire les charges virales et peut-être l'infectiosité; toutefois, on ne sait pas si les vaccinations empêcheront la transmission du SRAS-CoV-2. Les nouvelles données et l'expérience scientifiques fondées

currently recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 regardless of COVID-19 vaccination at this time. The NACI is reviewing all available evidence and recommendations from key bodies, such as the WHO, to determine appropriate public health measures, including testing and quarantine requirements, which vaccinated travellers should be required to meet.

COVID-19 situation

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Canada has seen an 86% decrease in the number of travellers arriving from the United States, from March 2019 to March 2021, and an 81% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period. In February 2021, the reported rate of importation decreased to levels similar to those observed before a peak in January. In March 2021, there was a slight increase in reported importation rates; however, recent border testing measures have significantly increased case detection, and March is the first full month where these measures have been in place.

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. The global number of cases of COVID-19 is continuing to rise, with ongoing increases in Latin America, Europe, Asia, and the Middle East. As of April 2, 2021, the continent of Asia currently has the highest proportion of countries reporting moderate or high increasing rates of new cases over the past seven days. Of the 48 countries currently monitored in this region, 15 (31%) are reporting high rates of increasing cases, and 12 (25%) are reporting moderate rates of increasing cases. South America follows Asia with the highest proportion of countries reporting high increasing rates of new cases. Of the 51 countries monitored in Europe, 6 (12%) are reporting high rates of increasing cases. In North America and Central America, of the 41 countries and territories monitored, 6 (15%) are reporting moderate rates of increasing cases, and only 2 (5%) are reporting a high rate of increasing cases, namely Canada and Puerto Rico. Despite a stable rate of new cases, cases of COVID-19 in the United States remain high. As of April 12, 2021, there were 938 650 cases in India, 491 409 cases in Brazil, and 400 841 cases in the United States, reported in the previous 7 days.

sur des données probantes contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine. Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande pour l'instant que toutes les personnes continuent de respecter les mesures de santé publique recommandées pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 sans égard à la vaccination contre cette maladie. Le CCNI examine toutes les données probantes disponibles et les recommandations d'organismes clés, comme l'OMS, afin de déterminer les mesures de santé publique appropriées, y compris les exigences en matière de dépistage et de quarantaine, que les voyageurs vaccinés doivent respecter.

Situation de la COVID-19

En raison des mesures limitant les déplacements facultatifs au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux déplacements demeure une fraction des cas importés constatés au début de la pandémie. Entre mars 2019 et mars 2021, le Canada a connu une diminution de 86 % des arrivées du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, et une diminution de 81 % du nombre de voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période. En février 2021, le taux d'importation déclaré est revenu à des niveaux semblables à ceux observés avant un pic en janvier. En mars 2021, les taux d'importation déclarés ont légèrement augmenté; toutefois, les mesures récentes de dépistage à la frontière ont considérablement augmenté la détection des cas, et le mois de mars est le premier mois complet où ces mesures sont mises en place.

Le Canada continue d'avoir un avis de voyage de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, qui conseille aux Canadiens d'éviter les déplacements non essentiels à l'extérieur du Canada. Le nombre mondial de cas de COVID-19 continue d'augmenter, avec des augmentations continues en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. En date du 2 avril 2021, le continent asiatique compte actuellement la plus forte proportion de pays ayant enregistré des taux de nouveaux cas modérés ou élevés au cours des sept derniers jours. Sur les 48 pays actuellement surveillés dans cette région, 15 (31 %) signalent des taux élevés d'augmentation des cas et 12 (25 %) des taux modérés d'augmentation des cas. L'Amérique du Sud suit l'Asie avec la plus forte proportion de pays ayant enregistré des taux élevés d'augmentation des nouveaux cas. Sur les 51 pays surveillés en Europe, 6 (12 %) signalent des taux élevés d'augmentation des cas. En Amérique du Nord et en Amérique centrale, sur les 41 pays et territoires surveillés, 6 (15 %) signalent des taux modérés d'augmentation des cas, et seulement 2 (5 %) signalent un taux élevé d'augmentation des cas, le Canada et Porto Rico. Malgré un taux stable de nouveaux cas, les cas de COVID-19 aux États-Unis restent élevés. En date du 12 avril 2021, il y avait 938 650 cas en Inde, 491 409 cas au Brésil et 400 841 cas aux États-Unis, signalés au cours des 7 jours précédents.

In many countries, the second wave exceeded previous peaks, and there are growing concerns that the spread of more contagious variants have contributed to a third wave. The number of countries reporting variants of concern continues to increase. At this time, travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19 and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. This includes avoiding all non-essential travel as well as increased testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants, combined with less stringent public health measures place some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between any other country and Canada were to be broadly lifted at this time.

Domestically the situation is worsening. Since early March 2021, the number of new cases reported has consistently increased, with 7 548 new cases reported on April 13, 2021. Nationally, the daily incidence rate as of March 3, 2021, remains 1.7 times what was observed during the spring peak on April 26, 2020. The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. As of April 13, 2021, Canada's case count stood at 1 078 562 with 78 293 considered active cases. Following the implementation of recent border measures on February 21, 2021 (i.e. requirement for government-approved accommodations and post-arrival testing), there was a significant decrease in the number of air arrivals to Canada, particularly travellers that are non-exempt from quarantine requirements. The number of imported cases reported now remains similar to those observed in November 2020. However, the number of imported cases reported prior to routine post-border testing may have underestimated the true number of imported cases. The introduction of border testing has led to improved case detection. The current number of reported imported cases is therefore a closer approximation of the true burden of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February 2021. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies to further

Dans de nombreux pays, la deuxième vague surpasse déjà les sommets atteints précédemment, et l'on craint de plus en plus que la propagation de variants plus contagieux n'ait contribué à la troisième vague. Le nombre de pays déclarant des variants préoccupants continue d'augmenter. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés, y compris des nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19, et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. Les efforts opportuns visant à prévenir et à contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants doivent être plus agressifs que ceux qui ont été déployés au début de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tous les déplacements non essentiels ainsi que d'intensifier les efforts de dépistage, de retracer les contacts et d'isoler les cas confirmés.

Le risque accru que représente la propagation accélérée de ces variants, combiné à des mesures de santé publique moins rigoureuses, place certaines juridictions dans une probabilité d'augmentation de la transmission de la COVID-19. Il reste un risque important de recrudescence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre tout autre pays et le Canada devaient être levées à grande échelle à ce moment-là.

À l'échelle nationale, la situation s'aggrave. Depuis mars 2021, le nombre de nouveaux cas signalés a constamment augmenté, 7 548 nouveaux cas ayant été signalés le 13 avril 2021. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 3 mars 2021 demeure 1,7 fois ce qui a été observé au pic du printemps le 26 avril 2020. L'OMS a publié un document d'orientation provisoire qui fournit aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décisions pour l'étalonnage des mesures d'atténuation des risques et l'établissement de politiques permettant des déplacements internationaux sécuritaires, mais il n'existe actuellement aucune norme internationalement acceptée pour l'établissement de seuils de voyage ou l'évaluation du risque de COVID-19 d'un pays. En date du 13 avril 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 078 562, dont 78 293 étaient considérés comme actifs. À la suite de la mise en œuvre de mesures frontalières récentes le 21 février 2021 (c'est-à-dire l'exigence d'hébergement approuvé par le gouvernement et de dépistage après l'arrivée), le nombre d'arrivées aériennes au Canada a diminué de façon significative, particulièrement pour les voyageurs qui ne sont pas exemptés des exigences de quarantaine. Le nombre de cas importés signalés reste à présent semblable à celui observé en novembre 2020. Toutefois, le nombre de cas importés signalés avant les tests post frontaliers courants pourrait était une sous-estimation du nombre réel de cas importés. L'introduction de tests aux frontières a permis d'améliorer la détection des cas. Le nombre actuel de cas importés signalés est donc une approximation proche du fardeau réel des cas importés que ce qui avait été signalé avant la mise en œuvre des tests post frontaliers de routine en février 2021.

prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada is justifiable.

In Canada, we are currently facing limited health care system capacity and a certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 and new variants of concern into Canada as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies to further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada is justifiable.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and March 21, 2021, 47 emergency orders under the *Quarantine Act* were made to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada. These emergency orders reduce risks from other countries, facilitate repatriation of Canadians, and strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. However, together, these measures remain the most effective means of limiting the

Compte tenu de l'examen actuel de l'expérience internationale liée aux nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité de technologies de dépistage pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Au Canada, nous sommes actuellement confrontés à une capacité limitée du système de soins de santé et une certaine proportion de voyageurs auront besoin de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que les voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants. Compte tenu de l'examen actuel de l'expérience internationale liée aux nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité de technologies de dépistage pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à la COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Les mesures comprennent l'établissement d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Entre le 3 février 2020 et le 21 mars 2021, 47 décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été pris afin de réduire au minimum le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada. Ces décrets d'urgence réduisent les risques provenant d'autres pays, facilitent le rapatriement des Canadiens et renforcent les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Conjuguées, ces mesures ont été efficaces pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyages internationaux reposent sur des évaluations des risques nationales et internationales fondées sur des données probantes. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrer, les exigences de mise en quarantaine obligatoires, et les protocoles de dépistage ont des répercussions considérables sur l'économie canadienne, sur les Canadiens, et

introduction of new cases of COVID-19 and the variants of concern into Canada. With the advent of new, more transmissible variants of the virus, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by increasing border restrictions, and entry conditions, and restricting incoming travel from any country in an effort to preserve domestic health capacity in Canada and reduce the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

sur leurs familles immédiates et élargies. Toutefois, ensemble, ces mesures demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de la COVID-19 et des variants préoccupants au Canada. Avec l'avènement de nouveaux variants plus transmissibles du virus, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche de précaution en augmentant les restrictions frontalières et les conditions d'entrée, et en restreignant les voyages en provenance de n'importe quel pays, dans le but de préserver la capacité sanitaire du Canada et de réduire l'introduction et la transmission de la COVID-19 au pays.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for specified permitted purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et le soutien nécessaire au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis, à moins qu'ils ne satisfassent à une liste d'exemptions spécifiée et qu'ils n'entrent à des fins autorisées déterminées. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions étroites. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'ils soient apparus en bonne santé avant d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales en vigueur à l'entrée au Canada ont eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines sont une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; et Affaires mondiales Canada compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres instruments réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2021-314 April 21, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of the disease or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2021-314 Le 21 avril 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la maladie ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the individual referred to in paragraph (a) other than a dependent child;

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

[a] S.C. 2005, c. 20

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par la Fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de la personne âgée de dix-huit ans ou plus avec qui la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus — entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;

[a] L.C. 2005, ch. 20

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by the sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Prohibition — COVID-19 molecular test

2.1 A foreign national five years of age or older is prohibited from entering Canada from the United States if they do not comply with the applicable requirement, under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before or when entering Canada, evidence that they received a COVID-19 molecular test result before entering Canada.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Prohibition — extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* and who intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian is

Interdiction — essai moléculaire relatif à la COVID-19

2.1 Il est interdit à tout étranger âgé d'au moins cinq ans d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il omet de se conformer à l'obligation applicable, aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de présenter, avant ou à l'entrée au Canada, la preuve qu'il a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant d'entrer au Canada.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui, à la fois :

a) a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;

b) possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci;

c) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Interdiction — membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour être

prohibited from entering Canada from the United States unless the foreign national

(a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(b) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for that purpose.

Prohibition — other orders

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry or the length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration, is in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in

avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, sauf si, à la fois :

a) il possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci;

b) il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada aux fins en cause.

Interdiction — autres décrets

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut que sa présence est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits

paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Prohibition — international students

5.1 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution.

Prohibition — listed institution

(1.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending a listed institution unless they are

(a) a person who holds a valid study permit;

(b) a person who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(c) a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit.

Listed institution

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

visés aux alinéas 159.4(1)a), b) et c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié.

Interdiction — établissement répertorié

(1.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement répertorié, sauf si :

a) il est titulaire d'un permis d'études;

b) il peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) il ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisé par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Établissement répertorié

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — compassionate grounds

5.2 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national intends to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony,

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of subsections 3(1) and 4(1) to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*, and

(ii) if the foreign national intends to engage in the activity referred to in paragraph (a) in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the foreign national at that location in order to engage in that activity; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from quarantine on compassionate grounds under an order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act* in order to engage in the activity referred to in paragraph (a).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.2 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des paragraphes 3(1) et 4(1) aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(ii) d'autre part, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler

Non-application — sports

5.3 (1) Subsection 3(1) does not apply to a foreign national who is authorized by a letter issued under subsection (2) to enter Canada as a high-performance athlete taking part in or a person engaging in an essential role in relation to an international single sport event, if the athlete or the person is affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if he or she considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity in charge of an international single sport event,

(a) the names and contact information of all persons referred to in subsection (1); and

(b) a letter of support for the entry into Canada of all persons referred to in subsection (1) from the government of the province where the international single sport event will take place and from the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity in charge of the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support referred to in paragraph (2)(b).

Non-application — order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person; or

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board

ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a).

Non-application — sports

5.3 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrer au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de toutes les personnes visées au paragraphe (1);

b) une lettre d'appui en vue de l'entrée au Canada de toutes les personnes visées au paragraphe (1) fournie par l'autorité sanitaire locale et par le gouvernement de la province du lieu où se déroulera l'événement unisport international.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

a) l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;

b) le retrait, par l'autorité sanitaire locale ou par le gouvernement de la province, de la lettre d'appui visée à l'alinéa (2)b).

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée;

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre

a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*[1] is repealed.

Abrogation

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*[1] est abrogé.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on May 21, 2021.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mai 2021.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-173 of the same name, which came into force on March 21, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

[1] P.C. 2021-173, March 19, 2021

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-173 du même nom, entré en vigueur le 21 mars 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de dépistage, d'isolement ou de quarantaine à l'entrée au Canada.

[1] C.P. 2021-173 du 19 mars 2021

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, May 21, 2021.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mai 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order also continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, subject to some exceptions.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada de ressortissants étrangers en provenance des États-Unis à des fins optionnelles ou discrétionnaires, à quelques exceptions près. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction ne peuvent pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

Le Décret continue également d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne satisfont pas aux obligations en matière de tests avant l'arrivée prévues par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, sauf quelques exceptions.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December of 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past year but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, under some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Même si ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (CoV-SRMO) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le CoV-SRMO et le SRAS-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours de la dernière année, mais cela continue de reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (par exemple la toux ou les éternuements) ou, dans certaines circonstances, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle.

droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, which linger in the air under some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

La taille des gouttelettes varie de larges gouttelettes qui tombent sur le sol rapidement (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, qui restent en suspension dans l'air dans certaines circonstances. Les coronavirus se propagent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'actuelle épidémie de COVID-19 et est exacerbée par le manque d'immunité de la population en général.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une moyenne de 5 jours.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus. Since September of 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of the virus causing COVID-19, which are suspected of being more transmissible, may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter partout au Canada, on s'inquiète de la capacité nationale à faire face à la pandémie. Une augmentation du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait submerger le système de santé, ce qui aggraverait encore les effets négatifs du virus sur la santé. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté la présence de variants du SRAS-CoV-2, dont les mutations peuvent en augmenter la pathogénicité ou la transmissibilité, et potentiellement réduire l'efficacité des vaccins; on les surnomme les variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19, lesquels seraient plus transmissibles, pourrait encore aggraver les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique

to boarding a flight to the United States. The United States is also actively exploring additional measures to be implemented at the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention has updated its recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States. COVID-19 molecular testing such as polymerase chain reaction (PCR) test and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (LAMP) tests have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection, and they are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

négatif avant le départ, trois jours avant d'embarquer sur un vol en direction des États-Unis. Les États-Unis étudient aussi activement des mesures supplémentaires à mettre en œuvre aux frontières terrestres. En date du 2 avril 2021, le Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis a mis à jour ses recommandations pour les voyageurs pleinement vaccinés, pour les informer que, même si le test de dépistage avant l'arrivée est toujours requis, ils ne sont plus tenus de se mettre en quarantaine après leur entrée aux États-Unis. Les tests moléculaires pour la COVID-19, tels que les tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR) et les tests d'amplification isothermique à médiation par boucle par transcription inverse (LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour détecter la COVID-19 pendant toute la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigénique est plus susceptible de ne pas détecter une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, tel qu'un test PCR. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour le dépistage avant le départ.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered a new infection posing risk, but rather as a person who has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring the prior positive test results to be no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) time allows for the time needed to become non-infectious and thus prevents those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de particuliers précédemment infectés ne doivent pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme une personne qui s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme alternative à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens) de se rendre dans un logement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant l'heure de départ (par avion) ou d'arrivée (par voie terrestre) initialement prévue donne le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

The Government of Canada has worked with provincial governments and industry stakeholders to gather data on testing travellers entering Canada at select airport and border crossings through pilot programs. These pilot programs demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 is approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. The pilot programs have also demonstrated that approximately 68.5% of positive cases show positive upon arrival and could be found by pre-departure screening prior to entering Canada. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs entrant au Canada dans certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 est d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada est atteinte du virus responsable de la COVID-19. Les programmes pilotes ont également démontré qu'environ 68,5 % des cas positifs le sont à l'arrivée et pourraient être découverts par un dépistage avant l'entrée au Canada. De

period, with another 5.6% identified by day 14. This affirms the need for ongoing vigilance in travellers testing negative upon entry into Canada and the importance of enhanced surveillance and enforcement during the quarantine period.

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September of 2021. While knowledge on the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is still in its infancy, it is recognized that this is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; however, it remains unknown if vaccinations will prevent SARS-CoV-2 transmission. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area. The National Advisory Committee on Immunization (NACI) currently recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 regardless of COVID-19 vaccination at this time. The NACI is reviewing all available evidence and recommendations from key bodies, such as the WHO, to determine appropriate public health measures, including testing and quarantine requirements, that vaccinated travellers should be required to meet.

COVID-19 situation

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Canada has seen an 86% decrease in the number of travellers arriving from the United States, from March of 2019 to March of 2021, and an 81% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period. In February of 2021, the reported rate of importation decreased to levels similar to those observed before the peak in January. In March of 2021, there was a slight increase in reported importation rates; however, recent border testing measures have significantly increased case detection, and March is the first full month where these measures have been in place.

plus, 25,8 % des cas positifs supplémentaires ont été détectés au 7e jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % au 14e jour. Ces résultats confirment le besoin d'une vigilance constante chez les voyageurs dont le test est négatif à l'entrée au Canada et l'importance d'une surveillance et d'une application de la loi accrues pendant la période de quarantaine.

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021. Bien que les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur leur efficacité pour prévenir l'infection asymptomatique et réduire la transmission de la maladie à d'autres personnes en soient encore à leurs balbutiements, il est reconnu qu'elles évoluent rapidement. À ce moment-ci, des études donnent à penser que la vaccination peut permettre de réduire les charges virales et, peut-être, l'infectiosité; toutefois, on ignore toujours si elle pourrait prévenir la transmission du SRAS-CoV-2. De nouvelles données scientifiques fondées sur la preuve aideront à informer les futures mesures du gouvernement du Canada dans ce domaine. Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande actuellement que tous les individus continuent d'appliquer les mesures de santé publique recommandées pour la prévention et le contrôle de la COVID-19, sans égard à la vaccination contre la COVID-19 pour le moment. Le CCNI examine toutes les preuves disponibles et les recommandations d'organismes clés, comme l'OMS, pour déterminer les mesures de santé publique appropriées, y compris les exigences en matière de dépistage et de mise en quarantaine, que les voyageurs vaccinés seraient tenus de respecter.

Situation de la COVID-19

En raison des mesures limitant les voyages optionnels ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés au voyage reste une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. Le Canada a connu une diminution de 86 % du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis, de mars 2019 à mars 2021, et une diminution de 81 % chez les voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays pour la même période. En février 2021, le taux signalé de cas importés est revenu à des niveaux similaires à ceux observés avant la pointe de janvier. En mars 2021, il y a eu une légère augmentation des taux de cas importés; toutefois, les mesures de dépistage mises récemment en place aux postes frontaliers ont permis d'accroître considérablement la détection de cas, et mars est le premier mois complet au cours duquel ces mesures sont mises en place.

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. The global number of cases of COVID-19 is continuing to rise, with ongoing increases in Latin America, Europe, Asia, and the Middle East. As of April 12, 2021, there were 938 650 cases in India, 491 409 cases in Brazil, and 400 841 cases in the United States, reported in the previous seven days. For the week of March 28, 2021, an average of 5 663 cases were reported in Canada daily, a 28% increase in the average daily cases from the week of March 21, 2021. As a result, some provinces and territories are reimposing lockdown measures to control the spread of the virus and are warning of increasing pressure on health care facilities and long-term care homes. In February and March of 2021, of the travel-related cases in Canada for which a country of origin is identified, 27% and 19%, respectively, of the cases were attributed to travellers arriving from the United States. This excluded cases where country of travel was not reported, which is between 21% and 32%. Data from the WHO as of April 9, 2021, show the United States reporting the second-highest number of confirmed cases and deaths of all reporting countries, with 6 857 new deaths and 451 644 new cases over the last seven days.

Le Canada continue d'avoir un avis de santé de voyage de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, et conseille aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Le nombre de cas de COVID-19 dans le monde continue d'augmenter et on constate une augmentation continue en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. En date du 12 avril 2021, on comptait 938 650 cas détectés en Inde, 491 409 cas détectés au Brésil, et 400 841 cas aux États-Unis signalés au cours des sept jours précédents. Pour la semaine du 28 mars 2021, au Canada, une moyenne de 5 663 cas a été signalée chaque jour, soit une augmentation de 28 % dans le nombre moyen de cas quotidiens par rapport à la semaine du 21 mars 2021. En conséquence, certaines provinces et certains territoires imposent à nouveau des mesures de confinement pour contrôler la propagation du virus et mettent en garde contre une pression croissante sur les établissements de santé et les foyers de soins de longue durée. En février et en mars 2021, parmi les cas liés aux voyages recensés au Canada pour lesquels un pays d'origine a été établi, 27 % et 19 %, respectivement, ont été attribués à des voyageurs provenant des États-Unis. Cela exclut les cas où le pays visité n'a pas été signalé, qui se situent entre 21 % et 32 %. Les données de l'OMS en date du 9 avril 2021 indiquent que les États-Unis signalent le deuxième plus grand nombre de cas confirmés et de décès par rapport à tous les pays déclarants, soit 6 857 nouveaux décès et 451 644 nouveaux cas au cours des sept derniers jours.

In many countries, the second wave exceeded previous peaks, and there is growing concern that the spread of more contagious variants of concern has contributed to a third wave. The number of countries reporting variants of concern continues to increase. At this time, travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. This includes avoiding all non-essential travel as well as increased testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

Dans de nombreux pays, la deuxième vague a dépassé les pics précédents, et l'on craint de plus en plus que la propagation de variants plus contagieux ait contribué à une troisième vague. Le nombre de pays signalant des variants préoccupants continue d'augmenter. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, et augmentent le potentiel de transmission communautaire du virus. Les efforts déployés en temps utile pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants doivent être plus agressifs que ceux pris dans les premières phases de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tout voyage non essentiel et d'intensifier les efforts de dépistage, de recherche des contacts et d'isolement des cas confirmés.

Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the United Kingdom, South Africa and Brazil have now been identified in many countries around the globe, including an increasing number of cases in Canada and the United States. As of April 13, 2021, the B.1.1.7 variant is reported in 116 countries, the B.1.351 variant is reported in 79 countries and the P.1 variant is reported in 40, across all six WHO regions. As of April 8, 2021, the United States has reported 19 554 cases of the B.1.1.7 variant first identified in the United Kingdom, 424 cases of the B.1.351 variant first identified in South Africa and 434 cases of the P.1 variant first identified in Brazil. In Canada as of April 13, 2021, there have been 39 663 cases associated with these variants reported

Plusieurs nouveaux variants du virus ayant un taux de transmission supérieur identifiés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et au Brésil ont maintenant été détectés dans de nombreux pays du monde, y compris un nombre croissant de cas au Canada et aux États-Unis. En date du 13 avril 2021, le variant B.1.1.7 est signalé dans 116 pays, le variant B.1.351 dans 79 pays et le variant P.1 dans 40 pays, dans les six régions de l'OMS. En date du 8 avril 2021, les États-Unis avaient signalé 19 554 cas du variant B.1.1.7 identifié à l'origine au Royaume-Uni, 424 cas du variant B.1.351 identifié à l'origine en Afrique du Sud et 434 cas du variant P.1 identifié à l'origine au Brésil. En date du 13 avril 2021, au Canada, un total de 39 663 cas associés à des variants préoccupants ont été signalés

publicly and the majority of the cases in the provinces have been the B.1.1.7 variant. This variant of concern appears to have higher transmissibility and there is also early evidence of higher risk of hospitalization and death from B.1.1.7 infection. In the province of Ontario, variants of concern now comprise over 67% of all COVID-19 cases. The P.1 variant is now also identified in the provinces of Ontario, Alberta, British Columbia and Quebec.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants, combined with less stringent public health measures, place some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between the United States and Canada were to be broadly lifted at this time.

Domestically, the situation is worsening. Since early March of 2021, the number of new cases reported has consistently increased, with 7 548 new cases reported on April 13, 2021. Nationally, the daily incidence rate as of March 3, 2021, remains 1.7 times what was observed during the spring peak on April 26, 2020. The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. As of April 13, 2021, Canada's case count stood at 1 078 562 with 78 293 considered active cases. Following the implementation of recent border measures on February 21, 2021 (i.e. requirement for government-approved accommodations and post-arrival testing), there was a significant decrease in the number of air arrivals to Canada, particularly travellers that are non-exempt from quarantine requirements. The number of imported cases reported now remains similar to those observed in November of 2020. However, the number of imported cases reported prior to routine post-border testing may have underestimated the true number of imported cases. The introduction of border testing has led to improved case detection. The current number of reported imported cases is therefore a closer approximation of the true burden of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February of 2021. Based on a current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies to further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada is justifiable.

publiquement au Canada et la majorité des cas dans les provinces étaient le variant B.1.1.7. Ce variant préoccupant semble comporter un taux de transmission plus élevé et il existe également des données probantes précoces d'un risque plus élevé d'hospitalisation et de décès à la suite d'une infection au variant B.1.1.7. En Ontario, les variants préoccupants représentent maintenant plus de 67 % de tous les cas de COVID-19. De plus, le variant P.1 a été aussi détecté dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Le risque accru que représente la propagation accélérée de ces variants, combiné à des mesures de santé publique moins rigoureuses, font en sorte que certaines administrations sont susceptibles à une transmission accrue de la COVID-19. Par conséquent, il existe encore un risque important de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre les États-Unis et le Canada étaient levées à grande échelle à l'heure actuelle.

À l'échelle nationale, la situation empire. Depuis mars 2021, le nombre de nouveaux cas a augmenté de façon constante, alors que 7 548 nouveaux cas ont été signalés le 13 avril 2021. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 3 mars 2021 demeure 1,7 fois supérieur à celui observé lors du pic printanier du 26 avril 2020. L'OMS a publié un document d'orientation provisoire qui donne aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décisions pour l'étalonnage des mesures d'atténuation des risques et l'établissement de politiques en vue de permettre des voyages internationaux sûrs, mais il n'existe actuellement aucune norme internationale acceptée pour l'établissement de seuils de voyages ou pour évaluer le risque de la COVID-19 d'un pays. Au 13 avril 2021, le nombre de cas au Canada s'établissait à 1 078 562, dont 78 293 cas sont considérés comme actifs. À la suite de la récente mise en œuvre de mesures frontalières le 21 février 2021 (c'est-à-dire l'exigence d'être hébergés dans un logement approuvé par le gouvernement et de subir un test de dépistage après l'arrivée au pays), il y a eu une importante diminution du nombre d'arrivées par avion, en particulier des voyageurs qui ne sont pas exemptés des exigences en matière de quarantaine. Le nombre de cas importés déclarés reste maintenant similaire à celui observé en novembre 2020. Toutefois, le nombre de cas importés signalés avant le dépistage de routine après avoir traversé la frontière pourrait était une sous-estimation du nombre réel de cas importés. L'introduction du dépistage à la frontière a contribué à améliorer la détection des cas. Le nombre actuel de cas importés signalés est donc une approximation plus étroite du vrai fardeau des cas importés de ce qui était signalé avant la mise en œuvre du dépistage après avoir traversé la frontière en février 2021. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and March 21, 2021, 47 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada. These emergency orders reduce risks from other countries, facilitate repatriation of Canadians, and strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. However, together, these measures remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 and the variants of concern into Canada. With the advent of new, more transmissible variants of the virus, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time, in an effort to preserve domestic health capacity in Canada and reduce the further introduction and transmission of COVID-19 and new variants of concern in the country.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Entre le 3 février 2020 et le 21 mars 2021, 47 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada. Ces décrets d'urgence réduisent les risques provenant d'autres pays, facilitent le rapatriement des Canadiens et renforcent les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont été efficaces à réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions aux voyages internationaux et aux conseils reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent de fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiates et élargies. Cependant, ensemble, ces mesures demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 et des variants préoccupants au Canada. Avec l'arrivée de nouveaux variants plus transmissibles du virus, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche de précaution en maintenant les restrictions aux frontières afin de préserver les capacités du système de santé canadien et de réduire l'introduction et la transmission de la COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants au pays.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or other specified permitted purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Order also continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the complementary *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation, and Other Obligations)*, with limited exceptions.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis, à moins qu'ils n'entrent à des fins non facultatives ou non discrétionnaires ou à d'autres fins autorisées précises. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans un aéronef ou un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le Décret continue également d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne satisfont pas aux obligations en matière de tests avant l'arrivée dans le cadre du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* complémentaire, à quelques exceptions près.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales en vigueur à l'entrée au Canada ont eu des répercussions importantes sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé posée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines sont une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres mandats ministériels et textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

P.C. 2021-313 April 21, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of the disease or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

[a] S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

C.P. 2021-313 Le 21 avril 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la maladie ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PART 1

General

Definitions

1.1 The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

événement unisport international Événement qui est géré par la fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single-sport event*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

evidence of a COVID-19 molecular test means evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following elements:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

government-authorized accommodation means an accommodation that is authorized by

(a) the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food, or

(b) the government of a province with agreement from the Government of Canada. (*lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process, and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for the sport. (*événement unisport international*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who have signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement Lieu d'hébergement (*government-authorized accommodation*)

a) soit autorisé par l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi et du Développement social, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

b) soit autorisé par le gouvernement d'une province avec l'accord du gouvernement du Canada.

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, faite de fibre telle que le coton ou le lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre d'équipage S'entend :

a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et de la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage; (*crew member*)

c) de la personne qui revient au Canada pour suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requis de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des paragraphes a) ou b) par l'employeur durant la période de quatorze jours suivants son entrée au Canada.

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident has the meaning assigned by the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who entered Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(a) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law; or

(b) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et la date de naissance de la personne de qui le spécimen a été prélevé;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas à la personne qui, à bord d'un véhicule, s'est rendue directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

a) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international;

b) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

PART 2

Test Requirements

Entering by land — pre-arrival

2.1 (1) Subject to subsection (2), every person must, when entering Canada by land, provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, as the case may be, evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received either a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed in the United States on a specimen collected no more than 72 hours before entering Canada or a positive result for the test that was performed either in or outside of the United States on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before entering Canada.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 1.

Entering by aircraft — pre-boarding

2.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received either a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours or another period set out under the *Aeronautics Act* before the aircraft's initial scheduled departure time, or a positive result for the test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 2 of Schedule 1.

Tests in Canada

2.3 (1) Every person who enters Canada by land or aircraft must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

(a) when entering Canada; and

(b) after entering Canada.

PARTIE 2

Essais moléculaires

Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue de fournir, au moment de son entrée, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, selon le cas, la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu soit un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué aux États-Unis sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada, soit un résultat positif à cet essai qui a été effectué, aux États-Unis ou non, sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant son entrée au Canada.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 1 de l'annexe 1.

Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada de fournir à l'exploitant de l'aéronef la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu soit un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures, ou dans une autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement, soit un résultat positif à cet essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 2 de l'annexe 1.

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre ou à bord d'un aéronef est tenue de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois

a) à son entrée au Canada;

b) après son entrée au Canada.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 2 of Schedule 2.

Exigent circumstances

(3) Paragraph (1)(a) or (b) does not apply to a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to undergo the COVID-19 molecular test referred to in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Expense

(4) For greater certainty, a person referred to in subsection (1) must comply with the conditions established under that paragraph at their own expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province.

Alternative testing protocol

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada by land or aircraft must, in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19, having regard to the following factors:

(a) the number of tests;

(b) the test method of each test;

(c) the location where each test is administered;

(d) the frequency of the tests;

(e) the timing of the tests; and

(f) any exigent circumstances.

Persons subject to subsection (1)

(2) The persons subject to subsection (1) are

(a) a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;

(b) a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and

(c) a person referred to in subsection 4.5(1).

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 2 de l'annexe 2.

Circonstances exceptionnelles

(3) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Frais

(4) Il est entendu que toute personne visée au paragraphe (1) doit satisfaire aux conditions prévues à cet alinéa à ses propres frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent les frais qui y sont liés.

Protocole d'essai alternatif

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada par voie terrestre ou à bord d'un aéronef doivent se soumettre, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

a) le nombre d'essais;

b) le procédé de chaque essai;

c) le lieu où chaque essai est administré;

d) la fréquence des essais;

e) le moment où chaque essai doit être effectué;

f) toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes assujetties au paragraphe (1)

(2) Les personnes assujetties au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;

b) la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;

c) la personne visée au paragraphe 4.5(1).

Exigent circumstances

(3) Subsection (1) does not apply to a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to undergo the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Non-application — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 molecular test — retention period

2.5 (1) Every person who enters Canada must

(a) during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.9(1), retain the evidence referred to in subsections 2.1(1) or 2.2(1) and the evidence of the COVID-19 molecular test result for the tests referred to in paragraph 2.3(1)(a);

(b) retain the evidence of the COVID-19 molecular test result for the test referred to in paragraph 2.3(1)(b) or the result of the alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and

(c) provide, on request, the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) and the evidence of the COVID-19 molecular test result for the tests referred to in paragraph 2.3(1)(a) and (b) to any official of the Government of Canada or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

Circonstances exceptionnelles

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation de subir le protocole d'essai alternatif en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Non-application — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient la preuve d'un résultat positif à tout type d'essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — période de rétention

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue :

a) de conserver chacune des preuves visées aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) et la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 concernant l'essai visé à l'alinéa 2.3(1)a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, le cas échéant, qui recommence aux termes du paragraphe 4.9(1);

b) de conserver la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 concernant l'essai visé à l'alinéa 2.3(1)b) ou le résultat au protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période qui commence le jour où elle reçoit la preuve ou le résultat;

c) de fournir, sur demande, la preuve visée aux paragraphes 2.1(1), ou 2.2(1) ou la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visée aux paragraphes 2.3(1)a) et b) soit à tout représentant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PART 3

Quarantine Plan and Other Measures

Suitable quarantine plan

3.1 A suitable quarantine plan must

(a) include

(i) in the case of a person entering Canada by a mode of transport other than aircraft, the civic address of the place where they plan to quarantine themselves

PARTIE 3

Plan de quarantaine et autres mesures

Plan approprié de quarantaine

3.1 Le plan approprié de quarantaine doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il contient les renseignements suivants :

(i) dans le cas où la personne entre au Canada par un moyen de transport autre qu'un aéronef, l'adresse

during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(ii) in the case of a person entering Canada by aircraft,

(A) the name and civic address of the government-authorized accommodation where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they enter Canada and to remain in quarantine until the day on which they receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a), and

(B) the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they receive evidence of a negative result for the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) and remain in quarantine for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, and

(iii) their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada;

(b) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows them to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.9(1);

(c) indicate that no person will be present at the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, unless that person resides there habitually;

(d) indicate that the person has access to a bedroom at the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, that is separate from the one used by persons who did not travel with and enter Canada with that person;

(e) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows the person to access the necessities of life without leaving that place;

(f) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows the person to avoid all contact with vulnerable persons and persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult

municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(ii) dans le cas où elle entre au Canada à bord d'un aéronef :

(A) d'une part, le nom et l'adresse municipale du lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour de son entrée au Canada et y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle reçoit le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a),

(B) d'autre part, l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour où elle reçoit la preuve d'un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) et demeurer en quarantaine pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(iii) les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il indique que le lieu visé à l'alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'éviter d'entrer en contact avec toute personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes du paragraphe 4.9(1);

c) il indique que nul ne sera présent dans le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, hormis quiconque y réside habituellement;

d) il indique que la personne aura un accès à une chambre à coucher dans le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;

e) il indique que le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

f) il indique que le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables — autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à

or the parent or dependent child in a parent-child relationship; and

(g) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

Quarantine plan — requirements

3.2 (1) Subject to subsection 3.3(1), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a quarantine plan that meets the requirements set out in section 3.1.

Quarantine plan — mode of transport

(2) For the purposes of subsection (1), the person must provide their quarantine plan

a) before entering Canada, if the person enters Canada by land;

b) before boarding the aircraft for the flight to Canada, if the person enters Canada by aircraft; or

c) before or when entering Canada, if the person enters Canada by water.

Electronic means — land and aircraft

(3) A person referred to in paragraphs (2)(a) and (b) must provide the quarantine plan referred to in subsection (1) by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their quarantine plan by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the quarantine plan may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Quarantine plan — non-application

3.3 (1) Instead of providing the quarantine plan referred to in subsection 3.2(1), a person referred to in Table 1 of Schedule 2 or in subsection 4.6(1) must provide to the Minister of Health their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Mode of transport

(2) For the purposes of subsection (1), the person must provide their contact information

a) before entering Canada, if the person enters Canada by land;

charge dans une relation parent-enfant — et des personnes qui leur fournissent des soins;

g) il indique que le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Plan de quarantaine — obligations

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, sous réserve du paragraphe 3.3(1), un plan de quarantaine qui se conforme aux exigences énumérées à l'article 3.1.

Plan de quarantaine — moyen de transport

(2) Pour les fins du paragraphe (1), la personne fournit son plan de quarantaine :

a) avant son entrée au Canada, si elle entre au Canada par voie terrestre;

b) avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, si elle entre au Canada à bord d'un aéronef;

c) avant ou au moment de son entrée au Canada, si elle entre au Canada par voie maritime.

Moyen électronique — voie terrestre et aéronef

(3) La personne visée aux alinéas (2)a) et b) est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir le plan visé au paragraphe (1), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir le plan selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Plan de quarantaine — non-application

3.3 (1) Toute personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 ou au paragraphe 4.6(1) est tenue, au lieu de fournir le plan de quarantaine visé à l'alinéa 3.2(1), de fournir au ministre de la Santé les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Moyen de transport

(2) Pour les fins du paragraphe (1), la personne fournit ses coordonnées :

a) avant son entrée au Canada, si elle entre au Canada par voie terrestre;

b) before boarding the aircraft for the flight to Canada, if the person enters Canada by aircraft; or

c) before or when entering Canada, if the person enters Canada by water.

b) avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, si elle entre au Canada à bord d'un aéronef;

c) avant ou au moment de son entrée au Canada, si elle entre au Canada par voie maritime.

Electronic means — land and aircraft

(3) A person referred to in paragraphs (2)(a) and (b) must provide the contact information referred to in subsection (1) by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their contact information by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the contact information may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Moyen électronique — voie terrestre et aéronef

(3) La personne visée aux alinéas (2)a) et b) est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir les coordonnées visées au paragraphe (1), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir les coordonnées selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Persons in transit

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport aboard an aircraft in order to transit to a country other than Canada and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

Personnes en transit

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter à destination d'un autre pays, et de demeurer dans un *espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à leur départ du Canada.

Prepaid accommodation — requirements

3.4 Subject to section 3.5, every person who enters Canada by aircraft must meet the following requirements before boarding the aircraft for the flight to Canada:

(a) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of prepaid accommodation that enables the person to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a period of three days from the day on which they enter Canada; and

(b) provide the evidence of prepaid accommodation referred to in paragraph (a) by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit the evidence by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the evidence may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Hébergement prépayé — obligations

3.4 Sous réserve de l'article 3.5, toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada :

a) d'une part, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine, pendant la période de trois jours qui suit le jour de son entrée au Canada, dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement;

b) d'autre part, d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir la preuve du prépaiement visé à l'alinéa a), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de la fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir la preuve selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Prepaid accommodation — non-application

3.5 Section 3.4 does not apply to a person referred to in Table 3 to Schedule 2 or a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the

Hébergement prépayé — non-application

3.5 L'article 3.4 ne s'applique pas à la personne visée au tableau 3 de l'annexe 2 ou à celle qui est dispensée de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement

requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(a), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Requirements — questions and information

3.6 (1) Every person who enters Canada must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.9(1),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (2), or asked on behalf of the Chief Public Health Officer, for the purposes of the administration of this Order; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer requires, in any manner that the officer, official or Chief Public Health Officer may reasonably request, for the purposes of the administration of this Order.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of subsection (1).

Mask

3.7 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves under this Order must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.9(1), if applicable, wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.3 or subsection 4.5(1) or 4.6(1), is not required to enter or remain in quarantine or every person who undergoes an alternative testing protocol in accordance with subsection 2.4(1) must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of

autorisé par le gouvernement par l'agent de quarantaine conformément à l'alinéa 4.1a) en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Obligations — questions et renseignements

3.6 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes du paragraphe 4.9(1), à la fois :

a) de répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (2), soit au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;

b) de fournir sur demande, aux fins d'application du présent décret, à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a) ou à l'administrateur en chef les renseignements et documents qu'elle a en sa possession, et ce de toute manière que l'un ou l'autre peut valablement exiger.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application du paragraphe (1).

Masque

3.7 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret porte dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, le cas échéant, qui recommence aux termes du paragraphe 4.9(1), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.3 ou des paragraphes 4.5(1) ou 4.6(1), n'est pas tenue de se mettre ou de demeurer en quarantaine, ainsi que toute personne qui se soumet au protocole d'essai alternatif conformément au paragraphe 2.4(1), doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) d'une part, porter, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics, un masque que l'agent de contrôle ou

introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Non-application

(3) The requirements in this section do not apply to

(a) a person who needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) a child who is less than two years of age; and

(c) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements

4.1 Every person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) in the case of a person entering Canada by aircraft, quarantine themselves without delay at a government-authorized accommodation in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until they receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a);

(a.1) in the case of a person entering Canada by a mode of transport other than aircraft, quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, notamment lorsqu'elle entre au Canada;

b) d'autre part, tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec qui elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Non-application

(3) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;

b) l'enfant âgé de moins de deux ans;

c) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligations

4.1 Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et d'y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle reçoit le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a);

a.1) si elle entre au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef, de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(b) if the person receives evidence of a negative result for the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a), quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(c) if the person does not receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(b) before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, remain in quarantine in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer until they receive the test result or for another 14-day period, whichever comes first;

(d) report their arrival at, and the civic address of, the government-authorized accommodation or their place of quarantine within 48 hours after arriving at that accommodation or place, as the case may be, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to report that information by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting may be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(e) subject to section 4.9, while they remain in quarantine in accordance with paragraphs (a) to (c),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of

des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

b) si elle reçoit la preuve d'un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a), de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

c) si elle ne reçoit pas de preuve d'un résultat d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)b) avant la fin de la période de quatorze jours suivant son entrée au Canada, de demeurer en quarantaine conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine jusqu'au jour de la réception du résultat ou de l'expiration d'une période additionnelle de quatorze jours, si ce jour est antérieur;

d) de signaler, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son arrivée au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement ou au lieu de quarantaine et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son arrivée et d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir ces renseignements, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les lui fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir ces renseignements selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to report that information by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting may be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive evidence of a positive result under any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

e) sous réserve de l'article 4.9, de faire ce qui suit, pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément aux alinéas a) à c) :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le communiquer ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui communique selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Unable to quarantine

4.2 (1) A person referred to in section 4.1 is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1), unless the person is exempted from that requirement under subsection 2.1(2) or 2.2(2);

(b) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with paragraph 2.3(1)(a);

(c) the person has not provided a quarantine plan in accordance with this Order;

(d) the person cannot quarantine themselves in accordance with paragraphs 4.1(a) to (b); or

(e) while they remain in quarantine at the government-authorized accommodation referred to in paragraph 4.1(a), the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.2 (1) La personne visée à l'article 4.1 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 2.1(2) ou 2.2(2);

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément à l'alinéa 2.3(1)a);

c) elle n'a pas fourni de plan de quarantaine conformément au présent décret;

d) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément aux alinéas 4.1(1)a) à b);

e) pendant qu'elle demeure en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement visé à l'alinéa 4.1a), elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

Requirements — quarantine at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in

Obligations — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine à son entrée au Canada ou à tout

section 4.1, is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities;

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period;

(c) in the case of a person who is considered unable to quarantine themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 4.1(d);

(d) subject to subsection (3), until the end of that 14-day period,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive evidence of a positive result under any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(e) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 4.1 est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout véhicule fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et de demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et de demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins que la personne ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 4.1d);

d) sous réserve du paragraphe (3), de faire ce qui suit, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

e) de subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to quarantine themselves at a place that meets the conditions set out in paragraph 4.1(a.1) or (b) and, if applicable, must meet the requirements set out in paragraphs 4.1(d) and (e).

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of quarantining persons at the facility;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Non-application — requirement to quarantine

4.3 Paragraphs 4.1(a) to (c), subparagraph 4.1(e)(ii) and section 4.2 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2, unless they are required to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) but do not do so and do not subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Non-application — medical reason

4.4 (1) Paragraphs 4.1(a) to (c), and section 4.2 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, in the case where the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées aux sous-alinéas 4.1a.1) ou b) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 4.1d) et e).

Choix — installation de quarantaine

(4) Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;

c) la capacité de l'installation de quarantaine;

d) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application — obligation de se mettre en quarantaine

4.3 Malgré les alinéas 4.1a) à c), le sous-alinéa 4.1e)(ii) et l'article 4.2 ne s'appliquent pas aux personnes énumérées au tableau 1 de l'annexe 2, sauf si elles omettent de fournir la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) et qu'elles n'ont pas reçu la preuve d'un résultat négatif à un essai relatif à la COVID-19 par la suite ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Non-application — raison médicale

4.4 (1) Les alinéas 4.1a) à c), selon le cas, et l'article 4.2 ne s'appliquent pas :

a) pour la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne qui se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pour la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Application of subsection (1) — accompanying person

(1.1) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Non-application — other cases

(2) The requirements set out in sections 4.1 and 4.2 do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Non-application — compassionate grounds

4.5 (1) Subject to subsection (3), paragraphs 4.1(a) to (b), and section 4.2 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of paragraphs 4.1(a) to (b) and section 4.2 to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province; and

(c) in the case of a person referred to in paragraph (a) who intends to engage in the activity in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the

Application du paragraphe (1) — accompagnateur

(1.1) Si la personne soustraite aux obligations de quarantaine aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, l'exception prévue à ce paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui l'accompagne.

Non-application — autres cas

(2) Sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 et 4.2 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

4.5 (1) Les alinéas 4.1a) à b) et l'article 4.2 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des alinéas 4.1a) à b) et de l'article 4.2 aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province;

c) dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne

presence of the person referred to in paragraph (a) at that location in order to engage in that activity.

Conditions

(2) Subsection (1) applies only if the person

(a) is engaging in one of the activities referred to in paragraph (1)(a); and

(b) complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) but who does not do so, unless they subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Orders made under *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of paragraphs 4.1(a) to (b), and section 4.2 under this section is a limited release from quarantine on compassionate grounds.

Non-application — international single sport event

4.6 (1) Subject to subsection (5), paragraphs 4.1(a) to (c), subparagraph 4.1(e)(ii) and section 4.2 do not apply to a person in respect of whom a letter of authorization has been issued under subsection (2) and who enters Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if he or she considers it appropriate, issue a letter of authorization after receiving, from the individual or entity in charge of the international single sport event,

(a) the names and contact information of all persons taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport;

(b) a plan that specifies measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19; and

s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne accomplit l'une des actions mentionnées à l'alinéa (1)a);

b) la personne visée respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) et 2.2(1), mais qui omet de le faire, à moins qu'elle reçoive subséquemment la preuve d'un résultat négatif à tout essai relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des alinéas 4.1a) à b), selon le cas, et de l'article 4.2 par application du présent article est une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Non-application — événement unisport international

4.6 (1) Les alinéas 4.1a) à c) et le sous-alinéa e)(ii), ainsi que l'article 4.2 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (5), à la personne à laquelle une lettre d'autorisation a été délivrée en vertu du paragraphe (2) et qui entre au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, si elle est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de chaque personne qui est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause et qui participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou qui remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

b) un plan précisant les mesures prévues pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

(c) a letter of support for the plan from the government of the province where the international single sport event will take place and from the local public health authority.

Conditions

(3) Subsection (1) applies only if

(a) the government of the province or the local public health authority has not withdrawn their letter of support for the plan;

(b) the individual or entity in charge of the international single sport event has not cancelled that event;

(c) the person is taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport; and

(d) the person complies with the conditions that are specified in the letter of authorization and that are imposed to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Consultation with Minister of Health

(4) Conditions that are imposed under paragraph (3)(d) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Non-application

(5) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) but who does not do so, unless they subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Exception — leaving Canada

4.7 A person who must quarantine themselves under section 4.1 or remain in quarantine under section 4.2 may leave Canada before the expiry of the 14-day period if they quarantine themselves until they depart from Canada.

Government-authorized accommodation

4.8 (1) The following factors must be considered before approving a government-authorized accommodation:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the capacity of the place;

(c) the feasibility of quarantining persons at the place;

c) une lettre à l'appui du plan fournie par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international ainsi que par l'autorité sanitaire locale.

Conditions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) ni le gouvernement de la province ni l'autorité sanitaire locale ne retire la lettre d'appui au plan;

b) l'individu ou l'entité responsable de l'événement unisport international ne l'annule pas;

c) la personne affiliée à un organisme national de sport responsable du sport en cause participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

d) la personne respecte les conditions précisées dans la lettre d'autorisation et imposées pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Consultation du ministre de la Santé

(4) Les conditions visées à l'alinéa (3)d) sont imposées en consultation avec le ministre de la Santé.

Non-application

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), mais qui omet de la faire, à moins qu'elle reçoive subséquemment la preuve d'un résultat négatif à tout essai relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Exception — départ du Canada

4.7 La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 4.1 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4.2 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

4.8 (1) Le lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement est autorisé en tenant compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la capacité du lieu;

(d) the proximity of the place to the airport of entry; and

(e) any other factor that the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food considers relevant.

c) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

d) la proximité du lieu à l'aéroport d'arrivée;

e) tout autre facteur que l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi et du Développement social et le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire juge pertinent.

Transportation to a government-authorized accommodation

(2) A person referred to in paragraph 4.1(a) must not use a public means of transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the government-authorized accommodation, unless the person is authorized to use a public means of transportation by a screening officer or quarantine officer.

Transport vers le lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(2) La personne visée à l'alinéa 4.1a) ne peut prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement depuis le lieu de son entrée au Canada, à moins d'y avoir été autorisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Non-application — government-authorized accommodation

(3) The following persons are not required to quarantine themselves in a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(a):

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 2; and

(b) a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(a), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Non-application — lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(3) Les personnes suivantes ne sont pas tenues de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1a) :

a) la personne visée au tableau 3 de l'annexe 2;

b) la personne qui est dispensée de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement par l'agent de quarantaine conformément à l'alinéa 4.1a) en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Expense

(4) For greater certainty, a person referred to in paragraph 4.1(a) must comply with the conditions established under that paragraph at their own expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the government-authorized accommodation is provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province.

Frais

(4) Il est entendu que toute personne visée à l'alinéa 4.1a) doit satisfaire aux conditions prévues à cet alinéa à ses propres frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province payent ces frais ou fournissent l'hébergement.

Period begins again

4.9 (1) The 14-day period of quarantine begins again and the associated requirements continue to apply if, during that 14-day period, the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

Recommencement et cessation

4.9 (1) La période de quarantaine de quatorze jours recommence et les obligations connexes continuent de s'appliquer si, durant la période de quatorze jours, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

Day of test

(2) In the case of a person referred to in subsection (1) who receives evidence of a positive result under any type

Date de l'essai

(2) En ce qui concerne la personne visée au paragraphe (1) qui obtient un résultat positif à tout type d'essai

of COVID-19 test, the 14-day period begins again on the day that the test was performed.

Cessation — daily reporting

(3) The requirements set out in subparagraphs 4.1(e)(ii) and 4.2(2)(d)(ii) end if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 under any type of COVID-19 test.

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements

5.1 (1) Every person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

(a) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation referred to in subsection (2) or paragraph (3)(b), as applicable, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to report that information by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting may be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(b) during the 14-day period that begins on the day that they enter Canada, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Additional requirements — entering by means other than aircraft

(2) Every person referred to in subsection (1) and every person who travelled with that person must, if they enter Canada by a mode of transport other than aircraft, isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day

relatif à la COVID-19, il est entendu que la période de quatorze jours recommence à compter de la date à laquelle l'essai relatif à la COVID-19 a été effectué.

Cessation — rapport quotidien

(3) Les obligations prévues aux sous-alinéas 4.1e)(ii) et 4.2(2)d)(ii) prennent fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligations

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisé par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu d'isolement visé au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)b) et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de fournir ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir ces renseignements selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) de subir, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier ses signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Obligations supplémentaires — entrée par moyen de transport autre qu'un aéronef

(2) En plus des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe (1), la personne qui entre à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef et toute personne qui a voyagé avec elle sont tenues de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les

period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(a) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant;

(b) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship; and

(c) where they will have access to the necessities of life without leaving that place.

Additional requirements — entering by aircraft

(3) Every person referred to in subsection (1) and every person who travelled with that person must, if they enter Canada by aircraft,

(a) isolate themselves without delay at a quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility until they receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a); and

(b) if the person receives evidence of a negative result for a test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or a test performed under an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1), isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place.

conditions ci-après et d'y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;

b) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;

c) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter.

Obligations supplémentaires — entrée à bord d'un aéronef

(3) En plus des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe (1), la personne qui entre à bord d'un aéronef et toute personne qui a voyagé avec elle sont tenues :

a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans une installation de quarantaine et d'y demeurer en isolement jusqu'au moment où elles reçoivent le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a);

b) si elles reçoivent la preuve d'un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au aux alinéas 2.3(1)a) ou subi suivant un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1), de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en isolement pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de leur entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que ces personnes aient été exposées à la COVID-19 avant leur entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elles l'ont été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à ces personnes d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à ces personnes d'obtenir des biens ou des services pour combler leurs besoins essentiels sans devoir le quitter.

Unable to isolate

5.2 (1) A person referred to in section 5.1 is considered unable to isolate themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1), unless the person is exempted from that requirement under subsection 2.1(2) or 2.2(2), as the case may be;

(b) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with paragraph 2.3(1)(a);

(c) it is necessary for the person to use a public means of transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves;

(d) the person cannot isolate themselves in accordance with subsection 5.1(2) or paragraph (3)(b), as applicable; or

(e) while they remain in isolation at the quarantine facility in accordance with paragraph 5.1(3)(a), the person receives evidence of a positive result for the test referred to in paragraph 2.3(1)(a).

Requirements — isolation at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 5.1, is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities;

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period;

(c) in the case of a person who is considered unable to isolate themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility

Incapacité de s'isoler

5.2 (1) La personne visée à l'article 5.1 est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 2.1(2) ou 2.2(2), selon le cas;

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux alinéas 2.3(1)a);

c) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

d) elle ne peut s'isoler conformément au paragraphe 5.1(2) ou à l'alinéa (3)b), selon le cas;

e) elle reçoit la preuve d'un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) pendant qu'elle demeure en isolement dans une installation de quarantaine conformément à l'alinéa 5.1(3)a).

Obligations — isolement dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 5.1, est considérée incapable de s'isoler est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout véhicule fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à l'isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et de demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) dans le cas où elle est considérée comme incapable de s'isoler dans les quarante-huit heures suivant son

within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 5.1(1)(a); and

(d) until the expiry of that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves at a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(2) or paragraph (3)(b) and must, if applicable, meet the requirements set out in subsection 5.1(1).

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 5.2(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of isolating persons at the quarantine facility;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Non-application — medical reason

5.3 (1) Paragraphs 5.1(2)(a), (3)(a) and (b) and section 5.2 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, in the case where the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; and

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application de l'alinéa 5.1(1)a);

d) de subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(2) ou à l'alinéa (3)b) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.1(1).

Choix — installation de quarantaine

(4) Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 5.2(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;

c) la capacité de l'installation de quarantaine;

d) la possibilité d'y isoler des personnes;

e) la probabilité que des personnes aient été exposées à la COVID-19 avant leur entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elles l'ont été;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application — raison médicale

5.3 (1) Les alinéas 5.1(2)a), (3)a) et b), ainsi que l'article 5.2 ne s'appliquent pas :

a) pour la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pour la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Application of subsection (1) — accompanying person

(1.1) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the dependent child.

Non-application — other cases

(2) The requirements set out in sections 5.1 and 5.2 do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Exception — leaving Canada

5.4 A person who must isolate themselves under section 5.1 or remain in isolation under section 5.2 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada in a private conveyance before the expiry of the 14-day isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada.

PART 6

Powers and Obligations

Powers and obligations

6.1 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(c) the instructions to be followed under section 3.5, paragraph 4.1(a) or (a.1), paragraph 4.8(3)(b), subsection 5.1(2) and paragraph (3)(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

PART 7

Repeal and Effective Period

Repeal

7.1 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*[1] is repealed.

[1] P.C. 2021-174, March 19, 2021

Application du paragraphe (1) — accompagnateur

(1.1) Si la personne soustraite aux obligations en matière d'isolement aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge, l'exception prévue à ce paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui l'accompagne.

Non-application — autres cas

(2) Sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 et 5.2 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Exception — départ du Canada

5.4 La personne qui doit s'isoler en application de l'article 5.1 ou demeurer en isolement en application de l'article 5.2 peut, à la discrétion de l'agent de quarantaine et conformément aux instructions de ce dernier, quitter le Canada à bord d'un véhicule privé avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

6.1 Il est entendu que :

a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

c) les instructions à suivre aux termes de l'article 3.5, des alinéas 4.1a) ou a.1), de l'alinéa 4.8(3)b), du paragraphe 5.1(2) et de l'alinéa (3)a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

PARTIE 7

Abrogation et durée d'application

Abrogation

7.1 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*[1] est abrogé.

[1] C.P. 2021-174 du 19 mars 2021

Effective Period

May 21, 2021

7.2 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on May 21, 2021.

Durée d'application

21 mai 2021

7.2 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mai 2021.

SCHEDULE 1

(Subsections 2.1(2) and 2.2(2))

Persons Exempted from the Requirement to Provide the Evidence of a COVID-19 Molecular Test

TABLE 1

Entry by Land — Pre-arrival

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member
3	A person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, if the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

ANNEXE 1

(paragraphes 2.1(2) et 2.2(2))

Personnes exemptées de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19

TABLEAU 1

Entrée par voie terrestre – essai avant l'entrée

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
4	La personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne

Item	Persons
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities, or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
11	A person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who enters Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected personor person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a licensed health care practitioner in Canada who indicated that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a licensed health care practitioner in the foreign country who indicated that the services or treatments were provided in that country
13	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, including a truck driver or crew member on any aircraft, shipping vessel or train, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector

Article	Personnes
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	La personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	La personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de présenter une demande d'asile
12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays
13	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport et qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes, notamment le camionneur et le membre d'équipage de tout avion, navire de transport ou train, et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre

Item	Persons
14	A person who enters Canada at a land border crossing in the following circumstances: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
15	A person who must enter Canada regularly to go to their normal place of employment or to return from their normal place of employment in the United States, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
16	A habitual resident of Point Roberts, Washington who enters Canada to return to their place of residence or to access the mainland United States
17	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
18	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States
19	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(a.1) and section 4.2
20	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 19 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
21	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 21 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
23	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting

Article	Personnes
14	La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier
15	La personne qui entre au Canada régulièrement afin de se rendre à son lieu habituel d'emploi ou de revenir d'un tel lieu qui se trouve aux États-Unis, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
16	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel ou pour accéder à la partie continentale des États-Unis
17	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
18	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
19	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'alinéa 4.1a.1) et à l'article 4.2
20	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 19 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
21	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 21 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental

Item	Persons
24	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
25	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
26	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
27	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
28	A person who will, as determined by the Minister of Transport, respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or infrastructure, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
29	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
30	A person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement referred to in subsection 2.1(1), in which case the person must follow instructions of the quarantine officer

Article	Personnes
24	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
25	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
26	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada seulement pour obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
27	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après être entré aux États-Unis seulement pour obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
28	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
29	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
30	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation prévue au paragraphe 2.1(1) en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier

TABLE 2

Entry by Aircraft – Pre-boarding

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member

TABLEAU 2

Entrée par aéronef – essai avant de monter à bord

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage

Item	Persons
3	A person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, if the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities, or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
10	A member of an air crew of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force
11	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
4	La personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	Le membre du personnel d'aéronef d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission
11	La personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a licensed health care practitioner in Canada who indicated that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a licensed health care practitioner in the foreign country who indicated that the services or treatments were provided in that country
13	A person who will, as determined by the Minister of Transport, respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or infrastructure, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
14	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
15	A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the *Aeronautics Act* to provide the evidence referred to in subsection 2.2(1)
16	Any person who boarded a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada
17	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada, who has been denied entry in a foreign country and who must board a flight destined to Canada
18	A person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States
19	A person who plans to arrive at a Canadian airport aboard an aircraft in order to transit to a country other than Canada and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada

Article	Personnes
12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays
13	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
14	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve visée au paragraphe 2.2(1)
16	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef
17	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, qui s'est vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doit monter à bord d'un vol à destination du Canada
18	La personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui a fait une demande d'asile au moment d'entrer au Canada en provenance des États-Unis
19	La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter à destination d'un autre pays, et de demeurer dans un *espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à leur départ du Canada

Item	Persons
20	A person who must enter Canada regularly to go to their normal place of employment or to return from their normal place of employment in another country, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

Article	Personnes
20	La personne qui entre au Canada régulièrement afin de se rendre à son lieu habituel d'emploi ou de revenir d'un tel lieu qui se trouve dans un autre pays, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

SCHEDULE 2

(Subsection 2.3(2), section 4.3 and paragraph 4.8(3)(a))

Persons Exempted from Various Requirements

TABLE 1

Quarantine

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition of *crew member* in section 1.1
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, if the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
5	A person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

ANNEXE 2

(paragraphe 2.3(2), article 4.3 et alinéa 4.8(3)a))

Personnes exemptées de diverses obligations

TABLEAU 1

Mise en quarantaine

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) ou b) de la définition de membre d'équipage à l'article 1.1
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
5	La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne qui est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
7	La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter ou de collecter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a licensed health care practitioner in Canada who indicated that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a licensed health care practitioner in the foreign country who indicated that the services or treatments were provided in that country
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
11	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada aboard a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel*, as defined in subsection 2(1) of the Coastal Fisheries Protection Act, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew
13	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States

Article	Personnes
8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger, si elle détient les preuves suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire qu'elle reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant qu'elle a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays
10	La personne qui est autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis

Item	Persons
15	A person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(a.1) and section 4.2
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance

Article	Personnes
15	La personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui effectue de la recherche et qui est exploité, soit par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'alinéa 4.1a.1) et à l'article 4.2
17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons
23	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
24	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
25	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; or **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
26	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
27	A person or the class of persons that the person is in whom the Chief Public Health Officer determines to not pose a risk of significant harm to public health and the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLE 2

Tests in Canada

Item	Persons
1	A person referred to in Table 1 of Schedule 2
2	A person who is less than five years of age
3	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time, as the case may be

Article	Personnes
23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada seulement pour obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après être entré aux États-Unis seulement pour obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
25	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier, **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier
26	La personne qui, en vertu d'un arrangement conclu entre le ministre de la Santé et son homologue chargé de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant à recueillir des renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
27	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ne présente pas de danger grave pour la santé publique, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLE 2

Essais au Canada

Article	Personnes
1	La personne visée au tableau 1 de l'annexe 2
2	La personne âgée de moins de cinq ans
3	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement

Item	Persons
4	Any person who boarded a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada
5	Any person who undergoes an alternative testing protocol in accordance with subsection 2.4(1)
6	A habitual resident of Point Roberts, Washington who enters Canada to return to their place of residence or to access the mainland United States
7	A person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
8	A person who will, as determined by the Minister of Transport, respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or infrastructure, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
10	An accredited person and a person holding a D-1, O-1 or C-1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person
11	A diplomatic or consular courier

Article	Personnes
4	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
5	La personne qui se soumet au protocole d'essai alternatif conformément au paragraphe 2.4(1)
6	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel ou pour accéder à la partie continentale des États-Unis
7	La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par celui-ci pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
8	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'éviter des événements liés à la sécurité nationale, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
10	La personne accréditée et la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
11	Le courrier diplomatique ou consulaire

TABLE 3

Government-authorized accommodation

Item	Persons
1	A person referred to in Table 2 of Schedule 2
2	A person who is less than 18 years of age and who will not be accompanied in the government-authorized accommodation by a person who is 18 years of age or older
3	A person who is 18 years of age or older and is dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation, and who will not be accompanied in the government-authorized accommodation by a person who is 18 years of age or older

TABLEAU 3

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

Article	Personnes
1	La personne visée au tableau 2 de l'annexe 2
2	La personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne serait pas accompagnée dans le lieu d'hébergement autorisé par une personne âgée de dix-huit ans ou plus
3	La personne âgée de dix-huit ans ou plus qui dépend du soutien ou des soins d'une ou plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et qui ne sera pas accompagnée d'une autre personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

Item	Persons
4	A foreign national who holds a valid work permit issued under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a foreign national whose application for a work permit under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was approved and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit, provided that: **(a)** the permit authorizes the foreign national to work in an occupation referred to in Schedule 3 and set out in the *National Occupational Classification, 2016* developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada, and **(b)** the foreign national will not use a public means of transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will quarantine themselves

Article	Personnes
4	L'étranger titulaire d'un permis de travail délivré au titre des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de même que l'étranger qui ne s'est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si : **a)** d'une part, le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'une des catégories professionnelles de la *Classification nationale des professions, 2016*, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada, énumérées à l'annexe 3, **b)** d'autre part, il ne prend pas un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre au lieu où elle entend se mettre en quarantaine depuis le lieu de son entrée au Canada

SCHEDULE 3

(Item 4, Table 3 of Schedule 2)

Occupational Group Classifications

TABLE

Item	Column I Unit Groups	Column II NOC Codes
1	Managers in agriculture	0821
2	Managers in horticulture	0822
3	Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale	6331
4	Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers	8252
5	Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services	8255
6	General farm workers	8431
7	Nursery and greenhouse workers	8432
8	Harvesting labourers	8611
9	Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing	9461

ANNEXE 3

(article 4, tableau 3 de l'annexe 2)

Catégories professionnelles

TABLEAU

Article	Colonne I Groupes de base	Colonne II Codes CNP
1	Gestionnaires en agriculture	0821
2	Gestionnaires en horticulture	0822
3	Bouchers/bouchères, coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail	6331
4	Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage	8252
5	Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseures des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture	8255
6	Ouvriers/ouvrières agricoles	8431
7	Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres	8432
8	Manœuvres à la récolte	8611
9	Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461

	Column I	Column II
Item	**Unit Groups**	**NOC Codes**
10	Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers	9462
11	Fish and seafood plant workers	9463
12	Labourers in food, beverage and associated products processing	9617
13	Labourers in fish and seafood processing	9618

	Colonne I	Colonne II
Article	**Groupes de base**	**Codes CNP**
10	Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé	9462
11	Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer	9463
12	Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons	9617
13	Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer	9618

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*. The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2021-174 of the same title, which came into force on March 21, 2021.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* and any related Interim Order made under the *Aeronautics Act* to minimize the risk of importing COVID-19.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, May 21, 2021.

Objective

This Order, like its predecessor, maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 and new variants of the virus into Canada by decreasing the risk of importing cases from outside the country. This Order repeals and replaces the previous Order of the same name.

This Order continues to require all persons who enter Canada, whether by air, land, or sea, to provide accurate contact information for the first 14 days in Canada, to answer questions to determine if they have signs or

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligations de quarantaine, d'isolement et autres)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-174 du même titre, qui est entré en vigueur le 21 mars 2021.

Le présent décret complète les décrets intitulés *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) et tout arrêté d'urgence connexe pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour minimiser le risque d'importation de la COVID-19.

Le présent décret sera en vigueur à partir de 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, à la date à laquelle il est pris, jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mai 2021.

Objectif

Ce décret, comme son prédécesseur, maintient la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants du virus au Canada en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le présent décret abroge et remplace le décret précédent du même nom.

Ce décret continue d'exiger que toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, soit tenue de fournir des coordonnées exactes pour les 14 premiers jours au Canada, répondre à des questions

symptoms of COVID-19 and, with limited exemptions, quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada. The Order maintains all requirements for travellers to have a negative COVID-19 molecular test result before entering Canada, and to undergo testing when entering and once again later in the 14-day post-entry period, subject to limited exceptions. This Order also continues to require that all travellers entering Canada by air, with limited exceptions, enter a government-authorized accommodation near the first port of entry while awaiting the result of the first post-entry test.

pour déterminer si elle présente des signes ou des symptômes de COVID-19 et, à quelques exemptions près, être mise en quarantaine ou isolée pendant 14 jours à compter de la date de son entrée au Canada. Le présent décret maintient l'obligation pour les voyageurs d'obtenir un résultat négatif à un test moléculaire pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada, et de se soumettre à un test de dépistage au moment de l'entrée et une nouvelle fois plus tard dans la période de 14 jours suivant l'entrée, sous réserve d'exceptions limitées. Ce décret continue également d'exiger que tous les voyageurs entrant au Canada par voie aérienne, à quelques exceptions près, soient tenus d'entrer dans un logement autorisé par le gouvernement près du premier point d'entrée en attendant le résultat du premier test après l'entrée.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than MERS-CoV and SARS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past year but continues to be based on best practice approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, under some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, which linger in the air under some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, nommément appelé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2), qui peut provoquer des affections graves. Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (CoV-SRMO) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le CoV-SRMO et le SRAS-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours de la dernière année, mais cela continue de reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (par exemple la toux ou les éternuements), ou dans certaines circonstances, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de larges gouttelettes qui tombent sur le sol rapidement (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, qui restent en suspension dans l'air dans certaines circonstances. Les coronavirus se propagent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminées par des gouttelettes infectieuses. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'actuelle épidémie de COVID-19 et est exacerbée par le manque d'immunité de la population en général.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une moyenne de 5 jours.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter partout au Canada, on s'inquiète de la capacité nationale à faire face à la pandémie. Une augmentation du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait submerger le système de santé, ce qui aggraverait encore les effets négatifs du virus sur la santé. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants pourrait encore aggraver les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding an aircraft to the United States. The United States is also actively exploring additional measures to be implemented at the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention have updated their recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States. COVID-19 molecular testing such as polymerase chain reaction (PCR) test and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (LAMP) tests have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, trois jours avant d'embarquer dans un aéroneuf à destination des États-Unis. Les États-Unis étudient aussi activement des mesures supplémentaires à mettre en œuvre aux frontières terrestres. Depuis le 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations pour les voyageurs entièrement vaccinés, les informant que, bien que les tests avant l'arrivée continuent d'être exigés, ils ne sont plus tenus de rester en quarantaine après leur arrivée aux États-Unis. Les tests moléculaires pour la COVID-19, tels que les tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR) et les tests d'amplification

infection. They are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered a new infection posing risk, but rather as a person who has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring the prior positive test results to be no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) time allows for the time needed to become non-infectious and thus prevents those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

The Government of Canada has worked with provincial governments and industry stakeholders to gather data on testing travellers entering Canada at select airport and border crossings through pilot programs. These pilot programs demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 is approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. The pilot programs have also demonstrated that approximately 68.5% of positive cases show positive upon arrival and could be found by pre-departure screening prior to entering Canada. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. This affirms the need for ongoing vigilance in travellers testing negative upon entry into Canada and the importance of enhanced surveillance and enforcement during the quarantine period.

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected there will be enough

isothermique à médiation par boucle par transcription inverse (LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour détecter la COVID-19 pendant toute la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigénique est plus susceptible de ne pas détecter une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, tel qu'un test PCR. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour le dépistage avant le départ.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de particuliers précédemment infectés ne doivent pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme une personne qui s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme alternative à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens) de se rendre dans un logement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant l'heure de départ (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) initialement prévue donne le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs entrant au Canada dans certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada atteintes de la COVID-19 est d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada a le virus responsable de la COVID-19. Les programmes pilotes ont également démontré qu'environ 68,5 % des cas positifs le sont à l'arrivée et pourraient être découverts par un dépistage avant l'entrée au Canada. De plus, 25,8 % des cas positifs supplémentaires ont été recensés au 7e jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % au 14e jour. Ces résultats confirment le besoin d'une vigilance constante chez les voyageurs dont le test est négatif à l'entrée au Canada et l'importance d'une surveillance et d'une application accrues pendant la période de quarantaine.

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces,

vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September 2021. While knowledge on the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is still in its infancy, it is recognized that this is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; however, it remains unknown if vaccinations will prevent SARS-CoV-2 transmission. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area. The National Advisory Committee on Immunization (NACI) currently recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 regardless of COVID-19 vaccination at this time. The NACI is reviewing all available evidence and recommendations from key bodies, such as the WHO, to determine appropriate public health measures, including testing and quarantine requirements, that vaccinated travellers should be required to meet.

COVID-19 situation

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Canada has seen an 86% decrease in the number of travellers arriving from the United States, from March of 2019 to March of 2021, and an 81% decrease among international travellers arriving from other countries for the same period. In February of 2021, the reported rate of importation decreased to levels similar to those observed before a peak in January. In March of 2021, there was a slight increase in reported importation rates; however, recent border testing measures have significantly increased case detection, and March is the first full month where these measures have been in place.

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. The global number of cases of COVID-19 is continuing to rise, with ongoing increases in Latin America, Europe, Asia, and the Middle East. As of April 2, 2021, the continent of Asia currently has the highest proportion of countries reporting moderate or high increasing rates of new cases over the past seven days. Of the 48 countries currently monitored in this region, 15 (31%) are reporting high rates of increasing cases, and 12 (25%) are reporting moderate rates of increasing cases. South America follows Asia with the highest proportion of countries reporting high

on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021. Bien que les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur leur efficacité pour prévenir l'infection asymptomatique et réduire la transmission de la maladie à d'autres personnes en soient encore à leurs balbutiements, il est reconnu qu'elles évoluent rapidement. À ce moment-ci, des études donnent à penser que la vaccination peut permettre de réduire les charges virales et, peut-être, l'infectiosité; toutefois, on ignore toujours si elle pourrait prévenir la transmission du SRAS-CoV-2. Les nouvelles données scientifiques fondées sur des preuves et l'expérience permettront d'éclairer les actions futures du gouvernement du Canada dans ce domaine. Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande que tous les individus continuent d'appliquer les mesures de santé publique recommandées pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 sans égard à la vaccination contre la COVID-19 pour le moment. Le CCNI examine toutes les preuves disponibles et les recommandations d'organismes clés, tels que l'OMS, afin de déterminer les mesures de santé publique appropriées, y compris les exigences en matière de tests et de quarantaine, que les voyageurs vaccinés devraient être tenus de respecter.

Situation de la COVID-19

En raison des mesures limitant les voyages optionnels ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés au voyage reste une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. Le Canada a connu une diminution de 86 % du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis, de mars 2019 à mars 2021, et une diminution de 81 % chez les voyageurs internationaux en provenance des autres pays pour la même période. En février 2021, le taux d'importation déclaré a diminué pour atteindre des niveaux similaires à ceux observés avant un pic en janvier. En mars 2021, le taux d'importation déclaré a légèrement augmenté, mais les récentes mesures de dépistage aux frontières ont considérablement augmenté la détection des cas, et mars est le premier mois complet où ces mesures sont en place.

Le Canada maintient un avis de santé-voyage de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, et conseille aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Le nombre mondial de cas de COVID-19 continue d'augmenter, avec des hausses continues en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. En date du 2 avril 2021, c'est sur le continent asiatique que l'on trouve la plus forte proportion de pays ayant signalé une augmentation modérée ou élevée du nombre de nouveaux cas au cours des sept derniers jours. Sur les 48 pays actuellement surveillés dans cette région, 15 (31 %) signalent des taux élevés d'augmentation des cas, et 12 (25 %) des taux modérés d'augmentation des cas.

increasing rates of new cases. Of the 51 countries monitored in Europe, 6 (12%) are reporting high rates of increasing cases. In North America and Central America, of the 41 countries and territories monitored, 6 (15%) are reporting moderate rates of increasing cases, and only 2 (5%) are reporting a high rate of increasing cases, namely, Canada and Puerto Rico. Despite a stable rate of new cases, the number of cases of COVID-19 in the United States remains high. As of April 12, 2021, there were 938 650 cases in India, 491 409 cases in Brazil, and 400 841 cases in the United States, reported in the previous seven days.

On December 19, 2020, the United Kingdom announced that analysis of viral genome sequence data determined that a new variant of the virus, B.1.1.7, that causes COVID-19 was spreading in the country, and that this new variant was significantly more transmissible (up to 70%) than previously circulating variants. In addition, South Africa and Brazil have also identified other novel variants of the virus B.1.351 variant and the P.1 variant respectively. The United States Centers for Disease Control and Prevention have observed that the new variants spread more easily and quickly than other variants, though studies suggest that the current vaccines authorized in the United States are effective against these variants. The European Centre for Disease Prevention and Control has assessed the impact of introduction and community spread of these new variants to be high, and could lead to higher hospitalization and death. While there are countries currently experiencing a decline in overall SARS-CoV-2 infections, likely as a result of implemented public health and social measures, an increased number of reports of variants have been noted in a number of countries and the number of countries reporting variants of concern has continued to increase. Cases of the variant identified in the United Kingdom, South Africa and Brazil have now been identified in many countries around the globe, including an increasing number of cases in Canada and the United States. As of April 13, 2021, the B.1.1.7 variant is reported in 116 countries, the B.1.351 variant is reported in 79 countries and the P.1 variant is reported in 40 countries, across all six WHO regions. As of April 8, 2021, another variant A.23.1, which was first detected in Uganda, has now been detected in Canada, and at least another 32 countries.

The SARS-CoV-2 mutation rate is consistent with that of other coronaviruses, and similar to that of other positive-sense single-stranded ribonucleic acid (RNA) viruses lacking viral proofreading mechanisms. The U.K. authorities are currently investigating five variants — VUI 202101/01, VUI 202102/01, VUI 202102/03, VUI 202102/04 and VUI 202103/01 — for the ability of

L'Amérique du Sud suit l'Asie avec la plus forte proportion de pays signalant des taux élevés d'augmentation des nouveaux cas. Sur les 51 pays surveillés en Europe, 6 (12 %) signalent des taux élevés d'augmentation des cas. En Amérique du Nord et en Amérique centrale, sur les 41 pays et territoires surveillés, 6 (15 %) signalent des taux modérés d'augmentation des cas, et seulement 2 (5 %) signalent un taux élevé d'augmentation des cas, le Canada et Porto Rico. Malgré un taux stable de nouveaux cas, les cas de COVID-19 aux États-Unis restent élevés. En date du 12 avril 2021, 938 650 cas en Inde, 491 409 cas au Brésil et 400 841 cas aux États-Unis ont été signalés au cours des sept jours précédents.

Le 19 décembre 2020, le Royaume-Uni a annoncé que l'analyse des séquences du génome viral ont déterminé qu'un nouveau variant du virus, B.1.1.7, qui cause la COVID-19, se propageait dans le pays, et que ce nouveau variant était considérablement plus transmissible (jusqu'à 70 %) que les variants qui circulaient auparavant. En outre, l'Afrique du Sud et le Brésil ont également identifié d'autres nouveaux variants du virus, respectivement le variant B.1.351 et le variant P.1. Les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis ont observé que les nouveaux variants se propagent plus facilement et plus rapidement que les autres variants, bien que des études suggèrent que les vaccins actuels autorisés aux États-Unis sont efficaces contre ces variants. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a estimé que l'impact de l'introduction et de la propagation communautaire de ces nouveaux variants était élevé et pouvait entraîner une augmentation des hospitalisations et des décès. Alors que quelques pays dans le monde connaissent actuellement un déclin de l'ensemble des infections par le SRAS-CoV-2, probablement en raison de la mise en œuvre de mesures de santé publique et de mesures sociales, un nombre accru de signalements de variants a été noté dans un certain nombre de pays et le nombre de pays signalant des variants préoccupants a continué d'augmenter. Des cas du variant identifié au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et au Brésil ont maintenant été détectés dans de nombreux pays du monde, y compris un nombre croissant de cas au Canada et aux États-Unis. En date du 13 avril 2021, le variant B.1.1.7 est signalé dans 116 pays, le variant B.1.351 est signalé dans 79 pays et le variant P.1 est signalé dans 40 pays, dans les six régions de l'OMS. Depuis le 8 avril 2021, un autre variant A.23.1, qui a été détecté pour la première fois en Ouganda, a maintenant été détecté au Canada et dans au moins 32 autres pays.

Le taux de mutation du SRAS-CoV-2 est conforme à celui d'autres coronavirus et similaire à celui d'autres virus à acide ribonucléique (ARN) simple brin positif dépourvus de mécanismes de relecture virale. Les autorités britanniques étudient actuellement cinq variants — VUI 202101/01, VUI 202102/01, VUI 202102/03, VUI 202102/04 et VUI 202103/01 — pour déterminer si

their respective mutations to impact viral phenotype and/or vaccine effectiveness. As of April 8, 2021, VUI 202102/03 (also referred to as variant B.1.525) has been detected in Canada, and at least another 39 countries.

In many countries, the second wave exceeded previous peaks, and there are growing concerns that the spread of more contagious variants have contributed to a third wave. The number of countries reporting variants of concern continues to increase. At this time, travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19 and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. This includes avoiding all non-essential travel as well as increased testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

Domestically the situation is worsening. Since early March of 2021, the number of new cases reported has consistently increased, with 7 548 new cases reported on April 13, 2021. Several of the provinces and territories are reintroducing significant lockdown measures to control the spread of the virus and are warning of increasing pressure on health care facilities. Nationally, the daily incidence rate as of March 3, 2021, remains 1.7 times what was observed during the spring peak on April 26, 2020. As of April 13, 2021, Canada's case count stood at 1 078 562 with 78 293 considered active cases. Further, the spread of variants of concerns in Canada continues to increase with evidence of community transmission. As of April 13, 2021, there have been 39 663 cases associated with variants of concern reported publicly in Canada and the majority of the cases in the provinces have been the B.1.1.7 variant that was first identified in the United Kingdom. In the province of Ontario, variants of concern now comprise over 67% of all COVID-19 cases. The P.1 variant is now identified in four provinces: Ontario, Alberta, British Columbia and Quebec. Accelerated spread of variants of concern combined with less stringent public health measures has placed some jurisdictions at risk of increased COVID-19 transmission. Given the global situation and dynamic environment presented by the pandemic, including the emergence of new variants, domestic rates can be expected to continue to rise.

In Canada, we are currently facing limited health care system capacity and a certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are

leurs mutations respectives ont un impact sur le phénotype viral et/ou l'efficacité du vaccin. En date du 8 avril 2021, la souche VUI 202102/03 (également appelée variant B.1.525) a été détectée au Canada et dans au moins 39 autres pays.

Dans de nombreux pays, la deuxième vague a dépassé les pics précédents, et l'on craint de plus en plus que la propagation de variants plus contagieux n'entraîne une troisième vague. Le nombre de pays signalant des variants préoccupants continue d'augmenter. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19 et augmentent le potentiel de transmission communautaire du virus. Les efforts déployés en temps utile pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants doivent être plus agressifs que ceux pris dans les premières phases de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tout voyage non essentiel et d'intensifier les efforts de dépistage, de recherche des contacts et d'isolement des cas confirmés.

Au niveau national, la situation s'aggrave. Depuis le début de mars 2021, le nombre de nouveaux cas signalés n'a cessé d'augmenter, avec 7 548 nouveaux cas signalés le 13 avril 2021. Plusieurs provinces et territoires réintroduisent d'importantes mesures de confinement pour contrôler la propagation du virus et mettent en garde la population contre une pression croissante sur les établissements de soins de santé. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 3 mars 2021 demeure 1,7 fois supérieur à celui observé lors du pic printanier du 26 avril 2020. Au 13 avril 2021, le nombre de cas au Canada s'établissait à 1 078 562, dont 78 293 cas sont considérés comme actifs. De plus, la propagation des variants préoccupants au Canada continue d'augmenter avec des preuves de transmission communautaire. En date du 13 avril 2021, 39 663 cas associés à des variants préoccupants ont été signalés publiquement au Canada et la majorité des cas dans les provinces concernaient le variant B.1.1.7 qui a été identifié pour la première fois au Royaume-Uni. En Ontario, les variants préoccupants représentent maintenant plus de 67 % de tous les cas de COVID-19. Le variant P.1 est maintenant identifié dans quatre provinces : Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Québec. La propagation accélérée des variants préoccupants, combinée à des mesures de santé publique moins strictes, fait que certaines provinces risquent de voir la transmission de la COVID-19 augmenter. Étant donné la situation mondiale et l'environnement dynamique que présente la pandémie, y compris l'apparition de nouveaux variants, on peut s'attendre à ce que les taux canadiens augmentent.

Au Canada, nous sommes actuellement confrontés à la capacité limitée du système de soins de santé et une certaine proportion de voyageurs nécessitera le recours aux ressources cliniques pour les soins. En outre, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission

to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 and new variants of concern into Canada as much as possible. Based on a current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies to further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada is justifiable. Evidence demonstrates that pre-departure testing combined with testing all travellers upon entry into the country and again later in the quarantine period will enable detection of the majority of persons with COVID-19 arriving in Canada. Identification of these cases will further permit genetic sequencing and the identification of novel variants of concern to support public health efforts to contain COVID-19 spread. Requiring travellers entering Canada by aircraft to reside in government-authorized accommodations until they receive their first test result will help identify and isolate those who may introduce or spread COVID-19 variants.

secondaire aux membres de leur ménage ou dans la communauté. Si les voyageurs doivent continuer à entrer au pays, il est important de réduire autant que possible le risque qu'ils introduisent des cas de COVID-19 et des variants préoccupants au Canada. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada. Il est prouvé que le dépistage avant le départ, combiné au dépistage de tous les voyageurs à l'entrée au pays et à nouveau plus tard pendant la période de quarantaine, permettra de détecter la majorité des personnes atteintes de COVID-19 qui arrivent au Canada. La détection de ces cas permettra en outre le séquençage génétique et l'identification de nouveaux variants préoccupants afin de soutenir les efforts de santé publique visant à contenir la propagation de la COVID-19. Le fait d'exiger des voyageurs entrant au Canada par avion qu'ils séjournent dans des logements autorisés par le gouvernement jusqu'à ce qu'ils reçoivent le résultat de leur premier test aidera à identifier et à isoler les personnes susceptibles d'introduire ou de propager les variants de la COVID-19.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Between February 3, 2020, and March 21, 2021, 47 emergency orders under the *Quarantine Act* were made to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada. These emergency orders reduce risks from other countries, facilitate repatriation of Canadians, and strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Entre le 3 février 2020 et le 21 mars 2021, 47 décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été pris afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada. Ces décrets d'urgence réduisent les risques provenant d'autres pays, facilitent le rapatriement des Canadiens et renforcent les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont été efficaces pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. However, together, these measures

Les modifications apportées aux restrictions aux voyages internationaux et aux conseils reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie

remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 and the variants of concern into Canada. With the advent of new, more transmissible variants of the virus, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining border restrictions and entry conditions, and restricting incoming travel from any country in an effort to preserve domestic health capacity in Canada and reduce the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiates et élargies. Cependant, ensemble, ces mesures demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 et des variants préoccupants au Canada. Avec l'arrivée de nouveaux variants plus transmissibles du virus, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche de précaution en maintenant les restrictions aux frontières et les conditions d'entrée, et en limitant les voyages en provenance de tout pays afin de préserver les capacités du système de santé canadien et de réduire l'introduction et la transmission de la COVID-19 au pays.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

As was the case under the previous Order, before entering Canada all travellers are required to submit accurate contact information and quarantine plans, or just contact information if they are exempt from quarantine, to the Minister of Health by electronic means or another means for certain classes of persons determined by the Minister. The current requirement to have a negative COVID-19 molecular test result before entering Canada, with limited exceptions, continues to apply.

As before, all travellers, with limited exceptions, will be required to undergo a COVID-19 molecular test upon entry into, as well as after entering, Canada, and if travelling by air must remain in their government-authorized accommodation at the first port of entry until their first test result is received. As with the previous Order, persons who enter Canada and are asymptomatic continue to be required to quarantine for 14 days upon arrival, unless exempted. Persons who enter Canada and are symptomatic continue to be required to isolate for 14 days. Persons in quarantine who develop signs and symptoms of COVID-19, or who are exposed to someone who exhibits signs and symptoms of COVID-19, continue to be required to isolate for 14 days from the time of symptoms or the time of exposure.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Répercussions

Principales conséquences pour les personnes entrant au Canada

Comme c'était le cas dans le décret précédent, avant d'entrer au Canada, tous les voyageurs sont tenus de soumettre à la ministre de la Santé, par voie électronique ou par un autre moyen pour certaines catégories de personnes déterminées par la ministre, leurs coordonnées exactes et leurs plans de quarantaine, ou seulement leurs coordonnées s'ils sont exemptés de quarantaine. L'obligation actuelle d'avoir un résultat négatif au test moléculaire pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada, à quelques exceptions près, continue de s'appliquer.

Comme auparavant, tous les voyageurs, à quelques exceptions près, devront subir un test moléculaire pour la COVID-19 à leur entrée au Canada, ainsi qu'après leur entrée au Canada, et s'ils voyagent par avion, ils devront rester dans un logement autorisé par le gouvernement au premier point d'entrée jusqu'à ce qu'ils reçoivent le résultat du premier test. Comme dans le décret précédent, les personnes qui entrent au Canada et qui sont asymptomatiques sont toujours tenues de rester en quarantaine pendant 14 jours dès leur arrivée, à moins qu'elles soient exemptées de cette exigence. Les personnes qui entrent au Canada et qui sont symptomatiques sont tenues de s'isoler pendant 14 jours. Les personnes en quarantaine qui commencent à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, ou qui sont exposées à une personne qui en présente, sont toujours tenues de s'isoler pendant 14 jours dès la présence des symptômes ou dès l'exposition à la personne présentant les signes ou les symptômes de la COVID-19.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines sont une amende maximale de 1 000 000 $ ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories in the development of this Order. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; and Global Affairs Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires pour développer le présent décret. En outre, de nombreux ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 1887

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2021-001 1888

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 1889
* Notice to interested parties 1888

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Financial Statements
December 31, 2020 1786

Industry, Dept. of
Appointments 1853

Privy Council Office
Appointment opportunities 1880

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 26 1854

MISCELLANEOUS NOTICES

ADS Canadian Bank and The Bank of Nova Scotia Trust Company
Letters patent of amalgamation 1890
* Canadian Transit Company (The)
Annual meeting 1890

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States) 1891
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States) 1908
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations) 1925

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Deregistration of registered electoral district associations 1885

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament) 1885

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Banque canadienne ADS et La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse
Lettres patentes de fusion 1890
* Canadian Transit Company (The)
Assemblée annuelle 1890

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
États financiers
31 décembre 2020 1786

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1880

Industrie, min. de l'
Nominations 1853

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 26 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 1854

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 1887

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 1888
Décisions administratives 1889

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2021-001 1888

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) 1891
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 1908
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) 1925

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 1885

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription enregistrées 1885

---

* Cet avis a déjà été publié.